

П 83
756

БИБЛИОТЕКА

ÉTUDE

УНИВ. БИБЛИОТ
Р. И. Бр. 1276

SUR LES

IDÉES POLITIQUES

DE MIRABEAU

PAR

FRANCIS DECRUE

Extrait de la *Revue historique*

(NUMÉROS DE MARS, MAI, JUILLET ET NOVEMBRE 1883.)

Ce mémoire, *en manuscrit*, a valu à l'auteur le Prix d'Histoire
de l'Université de Genève (31 décembre 1877).

PARIS
1883



M 1103 756
10-70312103

ÉTUDE
SUR LES
IDÉES POLITIQUES
DE MIRABEAU

PAR
FRANCIS DECRUE

Extrait de la *Revue historique*
(NUMÉROS DE MARS, MAI, JUILLET ET NOVEMBRE 1883.)

Ce mémoire, *en manuscrit*, a valu à l'auteur le Prix d'Histoire
de l'Université de Genève (31 décembre 1877).

PARIS
1883



LES

IDÉES POLITIQUES DE MIRABEAU

Pour apprécier un homme d'Etat, il ne suffit pas de connaître ses idées politiques. L'analyse de ces idées exige un double travail complémentaire. Avant de les exposer, il faut savoir comment elles se sont formées; après les avoir exposées, il s'agit de voir la manière dont elles ont été appliquées. Dans l'introduction, il sera nécessairement traité de l'éducation de l'homme d'Etat, soit par l'étude, soit par l'expérience même; le corps du sujet doit renfermer ensuite l'ensemble de ses doctrines, c'est-à-dire sa science politique; enfin, comme la politique est encore moins une science qu'un art, il conviendra, le travail théorique achevé, de passer à la pratique et de juger l'homme à ses actions.

Le plan de notre étude se trouve donc tout tracé. Dans une sorte de prologue, nous verrons quelle espèce d'éducation reçut Mirabeau; puis nous constaterons l'influence qu'il a subie de son entourage, l'empreinte que les événements contemporains ont laissée sur son esprit; nous apprécierons ensuite la part considérable que sa nature même, celle de son caractère et de son intelligence, a prise à ce travail préparatoire. Nous parlerons aussi des auteurs qui ont pu l'inspirer, des collaborateurs auxquels il a eu recours. Cela fait, nous analyserons rapidement les sources d'où l'on peut tirer l'ensemble de ses opinions politiques.

Ce n'est qu'après cette introduction obligatoire que nous exposerons les idées politiques de Mirabeau. Le corps même de notre travail renfermera donc le projet de Constitution que ce grand homme a soumis à l'Assemblée nationale.



Enfin, par manière d'épilogue, nous chercherons à pénétrer les mystères de sa conduite politique pendant la Révolution, et à expliquer les rapports qui existent entre les discours officiels qu'il prononçait à la tribune publique et les conseils secrets qu'il adressait à la cour.

INTRODUCTION.

I.

RÉSUMÉ BIOGRAPHIQUE.

La vie de Mirabeau est trop connue pour que nous songions à la retracer ici. Toutefois, il convient de rappeler brièvement les périodes principales de la carrière du grand orateur¹. Il avait un tel débordement de vie physique, et son histoire présente un tissu d'aventures si étranges, que les circonstances extérieures ont eu sur lui encore plus de prise qu'elles n'en auraient eu sur un autre. Il suffit d'esquisser les phases successives de sa vie : Mirabeau enfant, Mirabeau en prison, en procès, en exil; enfin Mirabeau pendant les élections. Autant de figures diverses qu'il convient d'avoir sous les yeux pour suivre l'évolution des idées du grand homme, et pour se représenter enfin la physionomie de Mirabeau siégeant à l'Assemblée.

Remontons d'abord aux origines des Riquet, dits Riquetti de Mirabeau. Cette famille se donnait pour une antique race italienne. Cela n'est pas prouvé. C'est en Provence, au xvi^e siècle, qu'il en est fait mention pour la première fois. Bientôt anoblis et propriétaires de la seigneurie de Mirabeau, les Riquet acquièrent, sous le règne de Louis XIII, une notabilité provinciale. Le marquis de Mirabeau, l'économiste *physiocrate*, illustra le nom de cette race dans la France du xviii^e siècle; il était réservé au grand orateur, son fils, de rendre ce nom universel et impérissable. Issu d'un sang où fermentaient toutes les passions du Midi, Gabriel-Honoré de Mirabeau les laissera éclater au grand jour.

1. Cette notice est surtout tirée des *Mémoires de Mirabeau*, rédigés par M. Lucas Montigny, son fils adoptif.

« C'est l'enfant perdu, l'enfant prodigue et sublime de sa race¹. »

Pendant les premières années, il grandit et se développa presque sans culture. S'il reçut une éducation, elle fut toute de hasard; la vie même de Mirabeau fut son éducation. Cette première période de sa vie, qui s'étend du 9 mars 1749 (date de sa naissance au Bignon) à l'année 1774, renferme déjà plus d'un jour agité. M. de Loménie l'a racontée dans son ouvrage sur *les Mirabeau*. Nous y voyons de quelle manière le futur orateur mène la vie de campagne, puis celle des camps; il prend part à l'expédition française de Corse (1769). Au retour, il se consacre à l'agriculture, selon les désirs de son père. C'est son père aussi qui conclut son mariage avec Emilie Covet, fille du marquis de Marignane (18 août 1772).

A dater de ce mariage, le jeune comte se déränge. En même temps commencent les querelles domestiques du marquis, l'*Ami des hommes*, avec sa femme, son fils et sa fille, qui se sont ligüés contre lui. Nous voici au second tableau de la vie de Mirabeau. Il est en prison. Ses dettes d'abord, ses passions ensuite le font condamner à une longue captivité (1774-1780). Frappé d'interdiction, confiné d'abord au bourg de Manosque, puis surpris en rupture de ban, il est enfermé enfin au château d'If, et peu après à Pontarlier. Il s'évade en compagnie de M^{me} Sophie de Monnier, la jeune femme d'un vieux président, mais il se fait arrêter en Hollande, où il écrivait des pamphlets contre son père. Le marquis, harcelé par sa famille ameutée, n'obtient quelque repos qu'en jetant au couvent sa femme et sa fille, au donjon de Vincennes son fils, qu'un arrêt du bailliage de Pontarlier avait d'ailleurs condamné à mort pour rapt et séduction. Cette captivité de Vincennes, qui dure trois ans (1777-1780), donne à Mirabeau tous les loisirs nécessaires pour travailler. Il étudie, il écrit, « il fait son cours d'études de l'orateur². »

De la période des prisons, nous passons à celle des procès (1781-1784). Le marquis s'est en effet réconcilié avec son fils et l'a mis en liberté. Mirabeau, changeant d'affection selon son intérêt, soutient son père dans les procès que sa mère lui intente. Ensuite il réussit à obtenir des tribunaux de Pontarlier une réhabilitation pour lui et pour M^{me} de Monnier (1782). Enfin il plaide

1. Sainte-Beuve, *Lundis*, v. IV, p. 2.

2. Sainte-Beuve, *Lundis*, v. IV, p. 33.

sans résultat contre sa femme, qu'il voulait faire revenir chez lui (1783), avec succès contre son père, à qui il réclamait de l'argent (1784). C'est un cours de droit civil qu'il suit en action. Sa vie n'est-elle pas son éducation même ?

De 1784 à 1787, changement de scène : Mirabeau voyage. Il s'est brouillé avec toute sa famille et ne peut vivre en France. Il connaît déjà la Hollande et ses institutions républicaines ; en 1784, il va étudier la monarchie parlementaire à Londres. Là, il se lie avec des hommes d'État anglais, comme lord Minto et sir Samuel Romilly. Il rentre en France et peut comparer alors la royauté absolue avec les constitutions les plus libérales de l'Europe. Mais ses brochures politiques et sociales le font condamner par le parlement. Il se retire en Allemagne, où domine l'État militaire prussien. A Berlin, il est même reçu un jour par le vieux roi Frédéric II (25 janvier 1786).

Cette période de 1784 à 1787 est d'une importance capitale dans la vie de Mirabeau. Non seulement ses voyages lui font connaître des mœurs et des constitutions diverses et l'initient au mécanisme de la grande politique européenne, mais c'est alors qu'il entre en rapport avec les ministres de Louis XVI. C'est dans l'année 1785, et non en 1790 seulement, que Mirabeau noua des relations avec le Conseil du roi. Notons cette date ; elle est importante à retenir. Cette remarque sauve déjà le grand orateur de l'accusation de trahison que l'on a portée contre lui.

De 1785 à 1791, Mirabeau n'a pas cessé d'avoir des rapports, sinon avec la cour, du moins avec les ministres du roi. L'éclat de son nom, les scandales de sa vie, le retentissement de ses pamphlets le désignaient déjà, en 1785, à l'attention, non seulement du public, mais aussi du pouvoir. Pendant un séjour que Mirabeau faisait à Paris (1^{er} avril 1785), le ministre Calonne crut pouvoir tirer parti de ses talents. Le voyant sans ressources, il le paya pour écrire contre des établissements de crédit qu'avaient fondés ses prédécesseurs au contrôle général des Finances. De son côté, le célèbre Beaumarchais recevait de l'argent pour soutenir ces institutions. Alors on vit ces deux apôtres de la cause de l'indépendance et de la liberté se faire salarier pour défendre l'un contre l'autre des systèmes qui leur étaient, au fond, bien indifférents.

En 1786, le Cabinet juge Mirabeau digne d'un autre genre de travail. Il passe du service financier au service diplomatique. Il

est envoyé en Prusse pour observer les derniers moments de Frédéric II. D'un auteur à gages on fait un espion. Mirabeau a donc appartenu à cette diplomatie secrète, organisée sous Louis XV et continuée sous Louis XVI. Il envoyait au ministre des rapports datés de Berlin et d'autres villes de l'Allemagne. Mais il était peu écouté, et sa mission avait, aux yeux du gouvernement, l'unique, mais précieux avantage de le débarrasser de sa présence.

Mirabeau, qui s'en aperçoit, obtient, à force d'instances, de rentrer à Paris (1787); il veut s'y trouver au moment de la Révolution qu'il pressent. Les années qui la précèdent immédiatement (1787-1789) partagent en deux la vie de Mirabeau. Elles séparent ses années de préparation de celles où il va manifester ses talents naturels et ses connaissances acquises. Tous ses efforts tendent à entrer aux états généraux. Remarquons-le encore : c'est au ministère qu'il s'adresse pour être élu député de la noblesse. Il aspire, en 1789, à jouer le rôle de candidat officiel. Il ne réussit pas à le devenir. Dédaigné par le gouvernement, renié par sa famille, méprisé par la noblesse, Mirabeau n'a plus qu'une chance de salut, qu'un moyen de parvenir : la Révolution. Il s'adresse au peuple. Mirabeau était une célébrité déjà, et une célébrité en quelque sorte révolutionnaire, double titre à la faveur de la bourgeoisie de 1789. Il réussit, par des moyens plus ou moins honnêtes¹, à se faire élire député par le tiers état des deux villes de Marseille et d'Aix, et il entre enfin à cette Assemblée nationale, où il doit briller jusqu'à sa mort (1794).

En 1789, son éducation politique est parfaite. Il a atteint son plein développement. Il appartient désormais à l'Assemblée nationale, à la Révolution, à l'histoire. Ses études se sont faites à la diable; il s'est occupé de tout, il a écrit sur tout. Il possède, d'une manière un peu superficielle, il est vrai, cet ensemble de connaissances qui fait le fonds de l'orateur. Il a éprouvé des souffrances morales et physiques; il a connu tour à tour la misère, la captivité, l'exil. Son long stage dans les prisons lui a donné le temps d'étudier et de réfléchir; ses voyages l'ont développé; il a comparé les institutions et les peuples; il a acquis l'expérience des choses et des hommes; il remplit ainsi toutes les conditions

1. Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 46. Cf. Lettre de Portalis sur les manœuvres de Mirabeau pour se faire élire à Aix (12 avril 1789) dans la *Revue des documents historiques*, p. p. MM. Charavay frères; n° de janvier-février 1881.

exigées d'un homme d'État, et il arrive à l'Assemblée constituante avec un corps de doctrines toutes faites. Si nous relevons des contradictions surprenantes chez un homme de sa trempe, il nous faut les attribuer à sa nature extraordinaire dont certains côtés réclament une étude particulière.

II.

CARACTÈRE DE MIRABEAU.

Les passions héréditaires de sa race l'avaissaient plus qu'elles ne pouvaient l'ennoblir. On aurait eu raison de sa nature emportée en la cultivant dès le principe avec les soins d'une prévoyante éducation. Mais on voulut la comprimer d'une manière absolue, au risque de la faire éclater avec plus de violence. Au foyer paternel, il ne trouva que la tyrannie et la guerre. Ses parents lui donnaient le spectacle honteux de leurs querelles et de leurs vices. Ces exemples, ces oppressions n'aboutirent qu'à ôter à Mirabeau toute espèce de dignité.

Le manque de dignité est son défaut capital¹. Quand il faut réussir, les principes sont pour lui lettres mortes ; il ne s'embarasse point des scrupules de délicatesse et d'honneur, pour peu qu'il ait à satisfaire ses passions², ses besoins d'argent³ ou les exigences de sa popularité. Mirabeau est un libertin prodigue ; Mirabeau montre quelquefois de la lâcheté dans sa conduite. Il a de grandes qualités sans doute, mais il en a aussi les défauts. Les difficultés le découragent et son ardeur s'éteint bientôt. Les succès, au contraire, alimentent sa vanité⁴, exaltent son orgueil ; plein de l'enthousiasme qu'ils lui donnent, il exagère⁵, il ment ; sa passion l'entraîne et il dit parfois le contraire de ce qu'il pense. Quoiqu'il ose, dans des moments de courage, une opposition d'éclat⁶, il veut séduire les hommes et leur fait souvent de lâches concessions. Il entend être seul admiré, et la popularité d'autrui

1. Dumont, p. 230, 238, 244, 260, 285, 298.

2. Dumont, p. 28, 229, 230, 244, 245.

3. *Ibid.*, p. 229, 260.

4. *Ibid.*, p. 26, 28, 305. Levis, *Portraits*, p. 210. La Marck, *Corr.* v. I, p. 104.

5. Dumont, p. 48.

6. Dumont, p. 75.

lui fait ombrage¹. De là des jalousies et des haines politiques, bien qu'il fût « au-dessus de la malignité et de l'envie comme presque tous les hommes supérieurs². »

En somme, Mirabeau n'est pas méchant. Ses captivités mêmes ont contribué à réprimer sa fougue ; elles lui ont épargné les tentations ; s'il fût resté en liberté, il eût été, au dire de son père, se faire pendre quelque part. Mais il a été réduit dans une sorte d'*in pace*, où il lui a fallu dominer ses instincts. Là, il a vécu de longs jours dans le silence et la réflexion ; il a pu regretter ses fautes³ et se corriger par l'étude. Il est sorti de prison sans que le malheur ait aigri son caractère. Son esprit est resté impartial⁴, son cœur dédaigne la vengeance.

Il éprouve au contraire le besoin d'aimer. Sa sensibilité, malgré une exagération qui choque par moments, ne laisse pas d'être touchante⁵. Sa famille le tenant à l'écart, il reporte son affection sur ses amis. Il sait en garder de fidèles malgré les divergences d'opinions et les circonstances défavorables⁶. Mirabeau est un charmeur : on s'attache à ce grand génie, confiant et reconnaissant comme un enfant, aimable et familier comme un « bon compagnon⁷. »

Ses passions lui nuisent sans doute ; mais il leur doit tout ce qui excite notre admiration : cette éloquence enflammée par l'amour toujours brûlant de l'indépendance et de la liberté. Il aimait à dire que « la petite morale était ennemie de la grande⁸, » et, s'il excusait ses défauts en les faisant passer pour justiciables de la petite morale, il respectait la grande⁹. « Il y avait en lui une sorte d'enthousiasme du beau qui ne se laissait point dégrader par ses propres vices¹⁰. » Sa religion était de croire à l'immortalité du souvenir que laisse un grand homme. Il pensait, comme Henri IV, qu'on lui rendrait justice après sa mort. « Quand je

1. Dumont, p. 28, 101, 184, 196, 257. Levis, p. 215.

2. Levis, *ibid.*

3. La Marck, v. I, p. 108.

4. *Ibidem.*

5. Dumont, p. 72.

6. La Marck, v. I, p. 109 et 259, v. II, p. 129 et 141. *Lettres à Mauvillon*, p. 521. Saint-Marc-Girardin, *Revue des Deux-Mondes*, v. XII, p. 7.

7. Dumont, p. 13, 244 et 303.

8. *Ibid.*, p. 262. Romilly, *Memoirs*, v. I, p. 80.

9. Dumont, p. 27 et 262.

10. *Ibid.*, p. 294.



ne serai plus, disait-il, on saura ce que je valais¹. » Il est humain et patriote²; dans les jours les plus sombres de la Révolution, il ne désespère jamais de l'avenir de la France³. Il aime par dessus tout son pays et s'il a une vaste ambition, c'est de le servir, de lui recouvrer les droits et de lui rendre en même temps le repos et le bonheur.

Il mettait au service de ces nobles sentiments une activité prodigieuse qui faisait l'étonnement de son siècle⁴. Son esprit s'ouvrait à tout. Dès son enfance, il pérorait toujours, questionnait sans cesse et lisait avec avidité⁵; sa mémoire était immense. Sa correspondance de Vincennes témoigne de la multiplicité de ses goûts. La littérature le passionne en premier lieu : sa bibliothèque se compose, d'une part, des œuvres légères de Tibulle et de La Fontaine, d'autre part, des *Histoires* de Tacite, des tragédies de Voltaire et de l'*Émile* de Rousseau. Mais l'anatomie, les mathématiques, la musique l'intéressent aussi; de même la philosophie, les langues, l'éloquence enfin. Il n'est pas de sujet qu'il ne prétende traiter, pas de question qu'il ne se fasse fort de résoudre, soit dans ses écrits, soit à la tribune publique. La confiance qu'il avait en lui était illimitée⁶.

Il avait beaucoup lu et beaucoup vu et toujours avec une grande finesse d'observation. « Il n'y a personne à qui l'expérience ait autant profité⁷. » Il avait acquis une singulière connaissance des hommes⁸. Nous en avons la preuve dans les jugements qu'il porte sur l'Assemblée nationale et sur ses contemporains en général. La critique qu'il fait de la Constituante est en somme peu flatteuse⁹. Il se plaisait à faire des mots sur ses collègues. Quelques-uns ont l'importance d'une prédiction. Il disait de Barnave : « C'est un grand arbre qui deviendra un mât de vaisseau¹⁰, »

1. Dumont, p. 267.

2. Sainte-Beuve, *Lundis* (14 avril 1851), p. 31. Saint-Marc-Girardin, *Revue des Deux-Mondes*, v. XII, p. 7.

3. Dumont, p. 291.

4. Dumont, p. 7 et 311. La Marck, v. I, p. 170.

5. Lettre du marquis de Mirabeau à la comtesse de Rochefort, du 21 septembre 1758, dans Lucas Montigny.

6. Dumont, p. 274.

7. Dumont, 284. Cf. *ibid.*, p. 293.

8. *Ibid.*, p. 291 et 294.

9. *Ibid.*, p. 146. Cf. Taine, *l'Ancien Régime*, v. I, p. 148.

10. Lousteauneau, *Étude sur Barnave*, Paris, 1878, br., p. 35.

de Robespierre : « Il ira loin ; il croit tout ce qu'il dit¹. » Ses conseils à la cour dénotent une admirable sagacité politique. Voilà le trait le plus saillant de son intelligence. On l'a moins remarqué cependant que son imagination oratoire à laquelle il doit sa célébrité.

Sainte-Beuve trouve le souffle poétique rare chez Mirabeau, mais présent parfois dans ses lettres de Vincennes². Il s'y exprime en effet avec une éloquence passionnée, mais par trop boursoufflée. L'enflure est le grand défaut du style de Mirabeau : un défaut de jeunesse d'ailleurs, et aussi un défaut d'orateur. Dans ses premiers écrits, la phrase est lourde³, l'expression exagérée. Son goût littéraire est suspect ; on s'en aperçoit jusque dans ses meilleurs discours. Mais, de même que ses idées politiques paraissent au début inspirées par une violence toute révolutionnaire, puis se transforment et se calment quand il s'agit de les appliquer, de même, avec le temps, l'expression, chez lui, devient plus juste, le style plus correct. Quand il doit parler aux représentants de toute la France, à l'Assemblée, il s'est déjà corrigé de ses défauts. Alors on admire également la raison qu'il renferme dans ses pensées et la verve avec laquelle il les exprime. Il a l'audace et la force⁴, mais il sait, quand il le faut, parler avec calme et dignité, d'une voix pleine et flexible qui domine la foule⁵. Il ne gardait pourtant pas toujours cette modération : souvent le vieux levain révolutionnaire se faisait jour ; alors Mirabeau tombait dans des excès de parole. Aussi, pour apprécier ses opinions, est-il indispensable de comprendre son genre d'éloquence. « Il avait dans son langage des violences de tribun et l'emportement des grands orateurs ; plusieurs personnes s'y sont trompées ; de la véhémence des mots on a conclu à l'exagération des idées, ce qui est une grande erreur ; erreur d'autant plus fâcheuse qu'on a pu, en songeant aux derniers actes politiques de Mirabeau, en tirer contre lui un crime de trahison⁶. »

Mais comment sa fougue, son activité incessante lui laissaient-elles le temps de préparer ses discours ? Un esprit, si supérieur

1. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 92.

2. *Lundis* (14 avril 1851), p. 29.

3. Dumont, p. 290. Cf. les critiques de Rivarol, *Mém.*, p. 319, et de V. Hugo, *Mélanges*, p. 375.

4. Dumont, p. 275.

5. Dumont, p. 156, 265, 278 et 280.

6. Reynald, *Mirabeau et la Constituante*, p. 145.

qu'il soit, ne saurait suffire à tant de profusion. C'est ainsi que Mirabeau « saisissait superficiellement et n'approfondissait rien¹. » Il embrassait trop et ne méditait pas suffisamment. Il « ne se donnait pas assez de peine pour approfondir un sujet, pour se mettre en état de discuter une question et pour défendre avec patience l'opinion qu'il avait avancée. Il saisissait tout avec une facilité merveilleuse, mais il ne développait rien ; il lui manquait l'exercice de la réfutation². » Les études spéciales lui faisaient défaut. Dumont va jusqu'à l'accuser d'avoir peu de connaissances³. Cependant il n'hésitait pas à aborder tous les sujets. Par exemple, à l'Assemblée, « il se faisait rapporteur du comité sur les mines sans avoir la première teinture de cette science⁴. »

Mais quand il s'agissait de composer un livre ou un discours, il éprouvait d'abord beaucoup de difficulté pour classer ses idées ; ensuite tout travail de rédaction le lassait ; il avait trop d'impatience naturelle pour soigner son style ; il lui répugnait d'émonder ses phrases, de faire un travail académique. Il le sentait bien lui-même : « Mon style prend facilement de la force, disait-il, et je trouve aisément des expressions ardentes ; mais si je veux être doux, onctueux et mesuré, je deviens insipide, et mon style flasque me fait mal au cœur⁵. » De là une nécessité pour lui de s'aider, non seulement des recherches, mais même de la plume d'autrui ; de là l'explication des collaborations nombreuses auxquelles il a eu recours.

III.

LES COLLABORATEURS DE MIRABEAU.

Il est certain que Mirabeau a eu des collaborateurs ; mais l'accuser pour cela d'avoir été un plagiaire, c'est pure calomnie. Cette imputation se trouve déjà énoncée dans un réquisitoire dressé contre lui pendant les premiers jours de l'Assemblée nationale⁶. On se doutait alors que Mirabeau ne pouvait être l'auteur

1. Dumont, p. 240. Cf. *Ibid.*, p. 188. Ferrières, *Mémoires*, v. I, p. 91.

2. Dumont, p. 141. Cf. p. 163, 240, 275, 278 et 279.

3. Dumont, p. 33, 58, 62, 188 et 274. Cf. Taine, v. I, p. 160.

4. Dumont, p. 163.

5. Dumont, p. 108-109.

6. Archives nationales. Section administrative. F. 7, 4543. Carton 149, n° 51.

unique de ses discours¹. Il y avait en premier lieu une impossibilité matérielle : consacrant ses jours aux débats parlementaires et ses veilles aux plaisirs, il ne se réservait que peu de temps pour composer seul². D'ailleurs il n'eut jamais cette habitude : « Mirabeau, remarque Sainte-Beuve, avait pris de bonne heure et d'instinct, j'ai presque dit cette méthode de copier les autres ou de se copier lui-même, de se compiler à l'avance des provisions de pensées et de tirades dont il usait sans scrupule, selon l'occurrence, jusqu'à en faire double et triple emploi. » Ce n'est pas la méthode d'un écrivain : c'est celle d'un orateur « qui, ayant à parler à des foules et à improviser à chaque instant, doit avoir des amas de toute sorte, et à qui l'on ne demande jamais compte de ses répétitions, quand elles sont bien placées et qu'elles sont relevées par des traits d'un soudain et vif à-propos³. »

Mirabeau était encore enfant que son père lui reprochait sa manie de copier. Mais à qui la faute ? Son éducation ne lui avait pas appris à distinguer le *mien* du *tien*. « On l'avait accoutumé lui-même à vivre à crédit sur le bien d'autrui comme sur ses propres fonds⁴. » Avant d'entrer aux états généraux, il publiait, comme étant de lui, des livres qu'il avait librement traduits de l'anglais⁵ ou qu'un modeste écrivain avait composés pour lui⁶. Il ne se faisait pas scrupule de transcrire textuellement la prose d'autrui. Il usurpa de cette façon la paternité d'une notice sur sa propre famille ; cette notice avait été composée par son père, le marquis de Mirabeau. Il n'est pas jusqu'aux lettres qu'il adressait à sa maîtresse, où Garat, Dumont et La Harpe ne retrouvassent des pages empruntées au *Mercure galant* ou aux tragédies du jour⁷.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'il ait employé, pour des travaux plus sérieux, de nombreux collaborateurs. Ses amis intimes l'attestent⁸ ; les lettres publiées en 1874 par M. Plan, de Genève,

1. Dumont, p. 236 et 245.

2. Dumont, p. 110.

3. Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi (Mirabeau et Sophie)*. — 14 avril 1851, v. IV, p. 36.

4. Dumont, p. 307.

5. Par exemple : les *Observations sur l'ordre de Cincinnatus*, les *Observations sur Bicêtre*.

6. C'est le cas de la *Monarchie prussienne*.

7. Dumont, p. 272. La Harpe, *le Lycée*, v. XIV, p. 400.

8. La Marck, Dumont et Romilly, *Memoirs*, v. I, p. 109.



ôtent toute incertitude à cet égard ; enfin, à la tribune même, Mirabeau, ayant à défendre un de ses amis, déclara qu'il se faisait aider de lui dans ses travaux¹.

Ses collaborateurs, surtout en 1789, étaient pour la plupart des Genevois, bannis de leur république à la suite d'une guerre civile (1782). Appartenant à l'opinion libérale, ils avaient trouvé un refuge en Angleterre d'abord, puis en France, au moment de la Révolution. Ils eurent ainsi l'occasion de développer leurs connaissances politiques en assistant aux débats parlementaires de l'un et de l'autre pays.

Le plus remarquable d'entre eux est Etienne Dumont. Né à Genève en 1759, il commença par exercer dans sa ville natale le ministère évangélique. Ses opinions le firent exiler par l'aristocratie, sortie victorieuse des troubles politiques qui agitèrent la petite république pendant le XVIII^e siècle. Après un séjour de deux ans à Saint-Petersbourg (1783-1785), il se rendit à Londres où il devint précepteur des enfants de lord Shelburn, plus tard marquis de Landsdowne. Pendant un voyage qu'il fit à Paris en 1788, il fut présenté au comte de Mirabeau par un ami commun, sir Samuel Romilly. Il revint en France au moment de la Révolution, renoua ses relations avec Mirabeau et l'aida dans ses ouvrages. Cette collaboration fut assez connue pour que Dumont, effrayé des pamphlets qu'elle provoqua, dût l'interrompre et se retirer en Angleterre.

Lié avec Bentham, il s'appliqua dès lors à propager les théories de cet illustre économiste. Il ne rentra à Genève qu'en 1814 et mourut en 1829 pendant un voyage qu'il faisait en Italie. C'était un honnête homme, instruit et intelligent. Mirabeau le chargeait spécialement de composer les adresses que l'Assemblée présentait au roi et au peuple. Ce genre d'ouvrages déclamatoires convenait au style pompeux de l'ancien prédicateur².

Dumont était secondé dans sa tâche par son compatriote Du Roveray. Ce personnage, qui avait été un moment procureur général de la République (1779-1780), se réfugia en Angleterre après les luttes civiles de Genève. En 1789, il vint avec

1. Discours du 11 juin 1789 dans le *Moniteur*.

2. Notice sur Dumont par J.-L. Duval, placée en tête des *Souvenirs* de Dumont sur Mirabeau. Cf. sur Dumont les articles de Candolle, dans la *Bibliothèque universelle* de novembre 1829, et de Sismondi, dans la *Revue encyclopédique*, t. XLIV, p. 258.

Dumont à Paris pour demander à Necker, alors ministre, de retirer aux aristocrates genevois la protection du roi de France. Il connut bientôt Mirabeau qui le prit comme *Mentor*¹. Il courait les clubs et les assemblées, était à l'affût de tout ce qui se disait et se brassait dans la capitale pour le rapporter ensuite à Mirabeau². C'est lui qui eut l'honneur d'être défendu à la tribune par le grand orateur, un jour qu'on l'accusait d'être un espion anglais³.

En mai 1790, Mirabeau, Dumont et Du Roveray firent entrer, non sans peine, dans leur association coopérative un nouveau travailleur nommé Reybaz⁴ (1737-1804). Né dans le pays de Vaud, Reybaz avait d'abord exercé le saint-ministère à Genève. A la suite des troubles de 1782, il se retira à Paris où il travailla à la rédaction du *Mercure de France*⁵. Les lettres de Mirabeau⁶ montrent qu'il développa, pour le compte du grand orateur, des sujets importants tels que l'éducation publique⁷, la garde nationale⁸, l'extradition⁹, le duel¹⁰, la peine de mort¹¹.

En matière de finances, Mirabeau utilisait les connaissances de deux autres Genevois, les réfugiés Panchaud et Clavière¹². Le plus connu des deux, Étienne Clavière, fit partie du ministère girondin. Quand il fut au pouvoir, il montra contre sa première patrie autant d'animosité que Reybaz, alors chargé des affaires de la république de Genève à Paris, lui témoigna de dévouement.

La ville de Genève ne fut pas seule à fournir de travailleurs le cabinet de Mirabeau. Marseille lui donna un juriste, Pellenc, « homme de petite réputation, » au dire de Dumont¹³. Mirabeau lui réservait les discours où l'analyse et la dialectique étaient nécessaires. A la mort du grand orateur, Pellenc passa au service du comte de La Marck¹⁴. L'avocat De Bourges composait pour

1. Dumont, p. 51.

2. La Marck, v. I, p. 97.

3. *Moniteur*, Discours du 11 juin 1789.

4. Prononcer Reibase.

5. Plan, *Un collaborateur de Mirabeau*, p. 23 et 25.

6. Lettres recueillies par M. Plan dans son livre intitulé *Un collaborateur de Mirabeau*.

7. Plan, p. 62 et 83.

8. *Ibid.*, p. 102.

9. *Ibid.*, p. 115. La Marck, v. II, p. 264.

10. Plan, p. 101.

11. *Ibid.*, p. 53 et 112.

12. Dumont, p. 19 et 187.

13. P. 222. Prononcer Pélin.

14. *Ibid.*, p. 227.

Mirabeau des ouvrages politiques et judiciaires¹; l'abbé Lamourette le mettait au courant des questions théologiques; le médecin Cabanis préparait ses projets de loi sur l'instruction publique. En Allemagne même, Mirabeau avait un coopérateur dans la personne d'un officier d'origine française, le major Mauvillon². Enfin il employait ses amis, non seulement à la composition de ses livres et de ses discours, mais encore à la rédaction d'un journal qu'il fonda et qui porta successivement le nom de *Journal des états généraux*, de *Lettres à mes commettants* et de *Courrier de Provence*.

Comment Mirabeau travaillait-il avec ses collaborateurs? Parfois il leur laissait toute la besogne et se contentait de lire ou même de réciter à la tribune des discours dont la rédaction lui était tout à fait étrangère³. Mais ce cas se présentait rarement et Dumont va trop loin quand il dit : « Si tous ceux qui avaient contribué à ses ouvrages avaient revendiqué leur part, il ne serait resté à Mirabeau qu'un certain art d'arranger, des traits audacieux, des épigrammes mordantes et quelques éclairs d'une éloquence mâle qui n'était pas celle de l'Académie française⁴. » En somme, voici sa manière de procéder au travail.

Un sujet lui vient-il à l'esprit, ou lui est-il indiqué par autrui? Il le propose aussitôt à ses amis; il provoque les discussions pour en faire jaillir des idées nouvelles, puis il s'empare de ces idées pour les rédiger ou charge les autres d'en faire la base de leur ouvrage⁵. Il les excite alors sans trêve ni repos, dans sa conversation, dans ses lettres. Les billets qu'il leur adresse sont pleins de flatteries gracieuses, de câlineries encourageantes. Il leur marque les points sur lesquels il faut insister; il leur indique les volumes à consulter; il les avertit des coups qu'il s'agit de parer dans la dissertation⁶.

Ainsi commençait l'ouvrage, que ce fût un livre, un discours, une note, une simple adresse. « Il étudiait un sujet en composant un livre, dit Dumont : il ne lui fallait qu'un collaborateur qui lui

1. Comme l'*Adresse aux Bataves*, Dumont, p. 19.

2. Lévis, p. 218.

3. Tel le discours sur les *Assignats* du 27 août 1790. Plan, p. 26 et 64. Cf. Lévis, p. 218. Romilly prétend qu'il lut souvent à l'Assemblée pour la première fois des discours composés pour lui (*Memoirs*, v. I, p. 111).

4. Dumont, p. 18. Cf. p. 276.

5. La Marck, v. I, p. 172.

6. Plan, p. 71 et 88.

fournît le fonds; il savait en employer vingt autres pour des additions ou des notes, sachant pour cela déterrer des talents ignorés et flatter ceux qui pouvaient lui être utiles¹. » Il ne réussissait pas à composer lui-même. Ce grand orateur avait peine à travailler la plume à la main². Les lignes qu'il écrivait étaient pleines de ratures et d'intercalations : c'était un chaos d'idées et de mots, dans lequel il ne parvenait pas à se débrouiller. Alors, ne pouvant lire son propre manuscrit, découragé, impatienté, il le jetait à un secrétaire en lui disant : « Tirez-vous en comme vous pourrez pour m'en faire un copie³. »

Le secrétaire se mettait à l'ouvrage. Il le débrouillait, le modifiait, soit en transposant des membres de phrase, soit en répandant la clarté dans l'arrangement des idées et des mots. Mirabeau reprenait alors le travail pour le corriger encore. Il y mettait le trait⁴, il imprimait son cachet par des changements ou des additions⁵ et soignait en particulier les périodes suivant les convenances de son genre oratoire ou les inspirations de son génie.

Possédait-il vraiment son sujet après y avoir si peu travaillé? Bien qu'il fût embarrassé parfois des objections qu'on lui présentait à la tribune et qu'il ne se montrât pas toujours capable de défendre les discours que d'autres avaient composés pour lui⁶, il comprenait cependant très vite une question d'après de simples données⁷. Il avait même le grand art d'intercaler dans ses discours les arguments que, pendant la discussion même, on lui transmettait, écrits à la hâte sur de petits billets⁸.

1. Dumont, p. 7.

2. *Ibid.*, p. 276.

3. La Marck, v. I, p. 262.

4. Dumont, p. 276.

5. La Marck, p. 97 et 262.

6. Dumont, p. 278.

7. Ainsi, dans le discours qu'il prononça sur les mines. Il ne savait rien de la législation qui les concernait; sur les simples données de Pellenc, il n'en répondit pas moins avec la plus admirable précision à toutes les objections qu'on lui fit. (La Marck, v. I, p. 249.)

8. La Marck, v. I, p. 249; Dumont, p. 281-282. Dumont a laissé une preuve de l'embarras où Mirabeau se mettait par son genre de préparation. Pellenc avait rédigé le discours que Mirabeau prononça le 30 octobre 1790 sur les biens du clergé. Mirabeau se trouvait fort empêché pour répondre aux réfutations de Maury. Il veut cependant avoir le dernier mot; il court chez Pel-

On ne s'explique guère que les hommes dont se servit Mirabeau aient fait si peu de bruit de leur collaboration. A part quelques discussions de paternité qu'ils eurent avec lui¹, ils ne se vantèrent point en public de l'aide qu'ils lui apportaient. Dumont s'en défendait. Était-ce fausse honte ? Était-ce modestie ? Il y avait de l'un et de l'autre. Divers passages de la correspondance de Mirabeau témoignent qu'il rémunérait ses coopérateurs². Il partageait le produit de son journal avec Dumont, Du Roveray et Le Jay, son éditeur³. En somme, ses amis se plaçaient, avec raison, bien au-dessous de lui ; chacun d'eux n'avait qu'une petite part dans son œuvre. « Mirabeau s'était si bien établi dans l'opinion publique que ses associés de travail n'auraient pas pu diminuer une réputation qu'ils avaient faite⁴. » Tous les regards étaient tournés du côté du grand orateur, et un Dumont, un Reybaz, réclamant la paternité de ses discours, eût paru ridicule. Non seulement Mirabeau s'appropriait les ouvrages qu'il adoptait, au point de les défendre contre ceux qui en étaient les auteurs⁵, mais il exerçait en parlant une action si puissante que lui seul semblait avoir trouvé ce qu'il disait. C'est l'action qui fait l'orateur. Rappelons-nous Eschine lisant à Rhodes la harangue de Démosthène sur *la Couronne* et s'écriant, au milieu des applaudissements que cette lecture avait provoqués : « Que serait-ce si vous l'aviez entendu lui-même ? » Evidemment l'action oratoire était à Mirabeau, et non pas à Dumont. D'ailleurs, s'il s'attribuait les œuvres d'autrui, c'était « par avarice et non par pauvreté⁶. » Enfin, il ne se servit pas toujours de secrétaires. Ils sont bien à lui, ces sublimes mouvements d'éloquence qui réduisaient au silence une assemblée tumultueuse, ces improvisations ardentes, telles que le discours sur *la Banqueroute* qui, au dire de ses collaborateurs

lenc ; il ne le trouve pas. Il l'attend, il s'impatiente. Enfin Pellenc rentre. Il le fait travailler toute la nuit. Au point du jour la réponse est prête ; il la porte immédiatement à Dumont qui la corrige pour la séance de midi. Tant d'efforts n'aboutirent à rien : le discours ne fut pas prononcé. Dumont, p. 224.

1. Dumont, p. 19 et 234.

2. En tout cas Pellenc était payé par Mirabeau. Dumont, p. 223. Cf. Corr. avec La Marck, v. I, p. 396. Ferrières, v. I, p. 93, v. II, p. 120-121.

3. Dumont, p. 119 et 122.

4. Dumont, p. 19.

5. *Ibid.*, p. 109

6. L'expression est de Romilly, *Memoirs*, v. I, p. 109.

mêmes, consacrèrent sa gloire unique et impérissable¹. Victor Hugo a dit : « Mirabeau qui parle, c'est Mirabeau². »

Bossuet s'est aussi servi des notes de ses amis, entre autres de Fleury³ et de Fléchier, pour composer ses œuvres. « Nous ne voyons cependant pas, dit l'auteur à qui nous empruntons ce renseignement⁴, qu'aucun de ceux qui y avaient ainsi contribué se soit plaint de ces emprunts ; il paraît au contraire qu'ils étaient fiers d'apporter leur pierre anonyme à tout ce qu'il bâtissait ou voulait bâtir. Souvent même on lui remettait des mémoires étendus, où il puisait sans plus de façon... Sa gloire n'en recevait aucune atteinte ; on eût dit que tout lui appartenait par droit de génie. Les protestants seuls s'avisèrent de remarquer que ce droit ressemblait par trop à celui du plus fort ; et ils avaient bien un peu raison. Mais à quoi sert d'avoir raison contre la faveur populaire ? Allez dire aux Français que le Genevois Dumont et quelques autres ont fait les discours de Mirabeau ? Ils vous riront au nez ; et peut-être n'auront-ils pas non plus tout à fait tort. Quand Mirabeau montait à la tribune, son discours pouvait bien être d'un autre ; dès qu'on en avait entendu trois phrases, il était à lui et ne pouvait plus être qu'à lui. »

Tel est aussi l'avis de ceux qui sont initiés aux secrets de son officine oratoire. Ils se sont livrés à une exubérance de comparaisons amusantes à relever. L'amé de Mirabeau, La Marck reconnaît qu'il eut des collaborateurs : « Oserait-on dire, pour cela, ajoute-t-il, qu'il ne fut pas le véritable auteur des discours et des œuvres marqués au coin de son génie ? Il faudrait soutenir alors que les grands sculpteurs ne sont pas les auteurs des œuvres admirées sous leur nom, et dont le marbre a été dégrossi par des artistes souvent très habiles ; que les grands peintres, et Rubens parmi eux, qui s'est tant servi du pinceau de ses élèves, ne doivent pas être considérés comme les créateurs des tableaux, chefs-d'œuvre de leur génie et de leur conception, parce que leurs élèves ont travaillé à des portions plus ou moins considérables de ces tableaux⁵. » Garat, mis aussi dans le secret, comparait Mira-

1. Dumont, p. 191.

2. V. Hugo, *Mirabeau, Mélanges*, p. 378. Il dit aussi, pour exprimer l'importance de l'action : « Talma meurt tout entier, Mirabeau à demi » (p. 386).

3. L'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*.

4. Fél. Bungener, *Un sermon sous Louis XIV*. Genève, 1845, in-12, p. 27.

5. La Marck, v. I, p. 264-265.

beau à « ces charlatans qui déchirent un papier en vingt pièces, l'avalent aux yeux de tout le monde et le font ressortir tout entier¹. » Dumont lui-même voit en lui « un général qui fait des conquêtes par ses lieutenants et qui les soumet ensuite à l'autorité dont ils ont été les fondateurs. Il avait le droit, dit-il, de se regarder comme l'auteur de tous ces écrits, parce qu'il avait présidé à l'exécution, et que, sans son activité infatigable, ils n'auraient jamais vu le jour²... Qu'importe d'ailleurs s'il sait mettre à contribution ses amis? S'il sait leur faire produire ce qu'ils n'auraient jamais fait sans lui, il en est véritablement l'auteur... Pourquoi est-il le seul qui sache employer des coadjuteurs³? »

Enfin voici la comparaison qu'inspira au poète Goethe la publication des *Souvenirs* de Dumont. « Mirabeau l'étonnant devient un personnage tout naturel, sans que cet homme prodigieux y perde la moindre partie de sa valeur... Les Français voient dans Mirabeau leur Hercule et ils ont raison. Toutefois ils oublient que le colosse est composé, lui aussi, de pièces de rapport et que l'Hercule même des anciens est un être collectif, une personnification gigantesque d'actes qui sont à lui et à d'autres⁴. »

Terminons par une citation peu connue de M. Thiers⁵ :

Tous les contemporains de Mirabeau nous ont parlé de son étrange manière de concevoir et de produire. En joignant à ces renseignements ce que nous voyons tous les jours chez des hommes d'un même tempérament et surtout en méditant ses œuvres, il est facile de se former une idée de ce grand orateur. Il avait beaucoup vu, beaucoup appris et surtout beaucoup haï et beaucoup aimé. Ses connaissances étaient immenses, mais confuses; ses passions violentes. C'était un vrai chaos et un chaos orageux. Le travail assidu est peu facile à ces êtres indomptables. Ils dévorent les connaissances nouvelles par un besoin de connaître; mais produire ce qu'ils savent, la plume à la main et par effort d'analyse, leur est impossible. Tout le monde, en effet, sait que Mirabeau n'est pas l'auteur de la plupart de ses ouvrages. Mais quand une révolution s'ouvrit, quand Mirabeau, appelé

1. Dumont, p. 282.

2. *Ibid.*, p. 19.

3. Dumont, p. 256.

4. *Entretiens de Goethe et d'Ackermann*, 1832, tr. par Charles. Paris, in-12; cité par M. Plan, p. 5 et 6.

5. Thiers, *De l'improvisation oratoire*, dans le *Soleil* du 11 septembre 1877.

à la tribune, eut en présence, d'un côté le pouvoir armé de subtilités et de mensonges, de l'autre une démagogie qui commençait à délirer, toutes ses facultés s'ébranlèrent : et il produisit dans ses improvisations, dans ses mille boutades si courtes mais si décisives, tout ce qu'il avait dans la tête de justesse, de profondeur, de véritable science sur l'organisation politique des sociétés.

Ses vastes lectures avaient mis tous les faits dans son vaste cerveau ; mais sa paresse ne les avait point ordonnés. Une première opposition l'obligeait à y jeter un premier coup-d'œil ; une seconde le forçait à les envisager de nouveau et mieux que la précédente fois. Cependant il n'avait encore qu'une vue confuse de la vérité, mais il en avait le sentiment profond ; il grondait de colère en la voyant méconnue ; ses chairs palpitaient, ses paroles étaient entrecoupées ; il lui arrivait même de bégayer, comme c'est assez l'usage chez les hommes les plus violents. Mais enfin le travail s'achevait : alors, tout était découverte, expression vive et soudaine. Son intelligence faisait en un moment le travail des années ; il analysait tout ce qu'il avait jadis à peine envisagé. Mille comparaisons soudaines venaient aider son idée et la rendre plus frappante et plus claire.

Tel est l'effet de la première vue, tel est l'immense avantage de ceux qui n'ont pas besoin d'envisager les sujets d'avance, et de se refroidir pour eux en les analysant. C'est avec la joie et la vivacité de la découverte qu'ils rendent toutes choses. Mais, je l'ai dit, le travail peut conduire à posséder un sujet ; il ne peut conduire à le rendre avec un langage enflammé ; il ne peut pas faire d'un géomètre un poète, de d'Alembert un Diderot, mais il peut les mettre tous deux dans le cas de faire oralement ce qu'ils auraient fait par écrit. Voyez aussi quelle élévation, quelle beauté de ton cette plénitude de la conviction instantanée produisait chez Mirabeau ! Voyez, dans sa réplique sur la question de la banqueroute, quelle puissance respirent ses paroles ! de quelle familiarité noble elles sont empreintes ! C'est la familiarité de la force elle-même. « Mes amis, leur dit-il, mes amis, un mot, encore un mot. » Il ne s'irrite plus, il les appelle ses amis ; car la vérité qu'il tient, qu'il a dans ses mains, il est sûr de la leur communiquer et de se les soumettre.

Une autre fois, il prend la parole ; on l'accueille par un sourire : « Attendez, je vous en prie, s'écrie-t-il, attendez, et, je vous l'assure, vous ne rirez plus ! » Et dès ce moment même, on cesse de rire. J'en conviens, c'est là le génie dans toute son aisance, dans toute la liberté de son action. Je ne prétends pas que celui qui, comme Barnave, comme Chapelier, comme Target, sait son sujet d'avance, puisse avoir tout ce naturel, toute cette grâce de mouvement et d'énergie ;

mais, je le répète, on ne se donne pas ce singulier génie qui ne peut se produire qu'à la tribune ; et c'est beaucoup de pouvoir, par le travail, conserver à la tribune une partie de celui qu'on avait dans le cabinet.

Les collaborateurs de Mirabeau une fois relégués au second plan, il convient cependant de savoir la part d'autorité qu'ils sont en droit de revendiquer dans la conduite de leur illustre maître. Ils étaient nombreux ; Mirabeau, s'adressant tantôt à l'un, tantôt à l'autre, risquait de changer d'opinion comme de style. Ne possédait-il pas d'idées à lui ? les empruntait-il au premier venu ? les prenait-il n'importe où ? Sa méthode de travail l'amenait à émettre des opinions contradictoires suivant les auteurs de ses écrits. Royaliste avec les uns, il pouvait devenir républicain avec les autres. Deux de ses biographes, MM. de Montigny et de Bacourt, attribuent certaines de ses motions à ses amis de Genève, notamment celles qui étaient antimonarchiques¹. En ceci ils ont tort ; les Genevois lui conseillaient plutôt des mesures modérées. Sans doute, l'influence des milieux ne saurait se nier : on peut remarquer que, pendant les absences du comte de La Marck, avec qui il s'était lié, Mirabeau tenait un langage beaucoup plus révolutionnaire. Cependant cette influence n'est pas profonde : elle ne se laisse sentir que dans les questions secondaires. Au fond, on peut tirer de Mirabeau même tout un système de gouvernement. Une doctrine, qui lui est propre, se dégage de ses discours comme de ses écrits, et ne se dément pas une seule fois dans les notes qu'il envoie à la cour. L'objet de cette étude porte précisément sur cet ensemble d'idées politiques. Mirabeau se flatte, à bon droit, de n'avoir pas varié sur ce point : constance étonnante chez un homme aussi passionné que lui, et aussi *opportuniste*, peut-on ajouter.

Comme publiciste, il avait déjà, avant 1789, contribué à la Révolution. Mais dans ses nombreuses brochures d'alors, ses idées étaient vagues et banales. Ce n'étaient que d'emphatiques déclamations contre l'arbitraire, la tyrannie, le despotisme. Il en souffrit plus que tout autre et, plus que tout autre aussi, cet homme passionné en éprouva l'horreur. Mais, avant lui, bien des philosophes avaient fait, avec plus de talent, de semblables pro-

1. La Marck, I, 96. Discours sur le renvoi des troupes.

testations. Mirabeau intéresse davantage quand il s'agit de réaliser ses idées, de les mettre en pratique, quand l'heure sonne, non plus de prêcher, mais d'exécuter; non plus de faire l'humanitaire, mais de se montrer politique. Comme pamphlétaire, il répète mal ce que d'autres ont dit avec justesse; comme législateur, il compose habilement avec les circonstances. Pour juger l'homme à l'action, il faut considérer Mirabeau homme d'État, le Mirabeau de 89 à 91. Cette étude n'embrasse que deux années, mais deux années qui résument une vie de travail et d'expérience, deux années où le monde change. Dans cette courte mais capitale période, on apprécie mieux l'ensemble, l'unité des vues politiques de Mirabeau. Mais, en le faisant, il ne faut pas négliger de puiser aux trois sources diverses de son système politique. Ce sont d'abord ses mémoires, pamphlets, essais et ouvrages antérieurs à la Révolution; puis, ses discours célèbres prononcés à la Constituante; enfin, les rapports qu'il adresse à la cour pendant la Révolution. Sa correspondance sert enfin de commentaire à ces trois genres de documents. On comparera ce qu'il dit sur le même sujet dans chacun de ses ouvrages, et, tout en relevant les divergences que l'on y pourra trouver, on s'appliquera à ramener l'ensemble confus de ses doctrines à un certain nombre de principes.

Il convient d'énumérer ici les ouvrages de Mirabeau, source première de ce travail, en suivant la classification indiquée et en déterminant la part que les collaborateurs de Mirabeau ont eue à chacun d'eux.

IV.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

A. OUVRAGES DE MIRABEAU.

On ne prétend point donner ici la nomenclature de toutes les œuvres de Mirabeau. Elle se trouve à peu près complète dans la biographie Didot¹. Un ou deux ouvrages du grand orateur s'y trouvent seuls omis². Il suffira de rappeler que Mirabeau a écrit

1. Firmin Didot, *Nouvelle biographie générale*. Paris, 1865, v. XXXV, p. 642-643.

2. Comme l'*Avis aux Hessois*.

toute espèce de choses. Laissant ici ses traductions et ses œuvres historiques ou littéraires¹, on ne s'occupera que des documents qui exposent le mieux ses opinions politiques.

1. *Ouvrages de Mirabeau antérieurs à la Révolution.*

Avant d'être connu comme orateur, Mirabeau s'était déjà fait une réputation de pamphlétaire. Pour gagner sa vie, pour satisfaire ses rancunes, il écrivait un peu contre tout le monde. Parmi ses libelles, les plus sérieux traitent de la politique ; la connaissance en est indispensable pour apprécier le système constitutionnel de Mirabeau. En général, ils sont presque tout entiers l'œuvre de collaborateurs. Ce ne sont souvent que des déclamations banales qui n'en laissent pas moins pressentir l'éloquence et les doctrines futures du tribun de 89. Les titres suffisent à en indiquer le contenu. Victime de l'autorité royale, comme de la tyrannie paternelle, Mirabeau, prisonnier au fort de Joux, composa un *Essai sur le despotisme*, qui parut en 1776 et qui eut, en 1792, les honneurs d'une troisième édition². Il était déjà réfugié en Hollande, lorsqu'il fit paraître son *Avis aux Hessois*. Dans cet écrit, il s'élève contre les enrôlements que les Anglais faisaient en Allemagne pour dompter les Américains. Il donne son avis sur le service militaire, sur les troupes soldées, les armées permanentes et les milices ; son récit est émaillé de déclamations contre la tyrannie des princes. Il prêche la révolte (1777).

Après sa captivité à Vincennes, Mirabeau publia des œuvres plus sérieuses. Il était à Pontarlier (février-14 août 1782), occupé à plaider pour sa réhabilitation, lorsqu'il travailla à l'édition de l'*Essai sur les Lettres de cachet et les Prisons d'État*³. Cet ouvrage est un des plus intéressants de Mirabeau ; il est vrai qu'il

1. Mirabeau a publié des traductions de Tibulle. Il a composé ou imité des contes et des poésies érotiques. Enfin il a travaillé à une histoire de la Corse, pendant l'expédition à laquelle il prit part dans cette île, et à une histoire de Genève. (Romilly, *Memoirs*, v. I, p. 317.) La *Revue rétrospective* a publié un travail inédit de Mirabeau sur l'*inoculation* et M. Ch. Nisard un autre sur l'*Origine du théâtre français* (Mémoires et correspondance inédits. Paris, 1858, in-8, p. 203-209).

2. *Essai sur le Despotisme*, Londres, 1776, in-8, 3^e éd. Paris, 1792, in-8.

3. Hambourg, 1782, 2 tomes en un vol. in-8. Une nouvelle édition de cet ouvrage a paru, Paris, 1820, in-8.

a été attribué à son oncle le bailli de Mirabeau. Quoi qu'il en soit, l'orateur avait assez d'expérience des lettres de cachet pour en parler sagement. La première partie du travail contient déjà quelques idées pratiques sur l'organisation du gouvernement.

En Angleterre, il fit paraître ses *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus*¹. Les officiers américains avaient fondé, après la guerre de l'Indépendance, un ordre de chevaliers. Mirabeau attaque cette institution dans cet écrit, où il critique toute espèce d'aristocratie. D'ailleurs son travail n'était que la traduction (l'*imitation*, disait-il) d'un pamphlet américain. Il contenait en outre des notes de Target et quelques traits de Chamfort. La Fayette protesta, dans ses *Mémoires*², contre les erreurs que cet écrit renferme et certifie que les fondateurs de l'ordre de Cincinnatus avaient renoncé d'eux-mêmes à ce qu'il devint héréditaire et constituât un patriciat. Romilly voulut bien se charger de traduire de nouveau ce libelle en anglais³. Mirabeau se flattait d'obtenir encore de son ami un discours préliminaire de « l'influence du bonheur de l'Amérique sur le reste du monde⁴. »

Dans ses *Doutes sur la liberté de l'Escaut*⁵, Mirabeau défendait les intérêts des Provinces-Unies contre l'empereur Joseph II. Mais, en même temps, il se montrait protectionniste en économie politique, puisqu'il s'opposait à ce que l'Empereur profitât de la voie fluviale que lui offrait l'Escaut. Ce pamphlet fut composé en Angleterre, d'après une lettre du réfugié genevois Chauvet, au dire de Dumont⁶, d'après les indications du publiciste anglais Benjamin Vaughan, suivant Romilly⁷.

Ici se placent les ouvrages financiers de Mirabeau pour lesquels il se faisait aider par Clavière⁸. Les premiers furent ceux que Calonne lui commanda (1785). Il fit paraître d'abord un libelle dirigé contre la Caisse d'Escompte, établie par Turgot en 1776⁹. Il le fit suivre du pamphlet *De la Banque d'Espagne dite de*

1. Londres, 1784, in-8. Réédité en 1815.

2. V. IV, p. 39.

3. Romilly, *Mémoires*, v. I, p. 79 et 111.

4. *Ibid.*, p. 291-292. Lettre du comte de Mirabeau à Romilly, Londres (jeudi), 1785.

5. Londres, 1785, in-8.

6. *Souvenirs*, p. 6.

7. *Mémoires*, v. I, p. 111.

8. Romilly, v. I, p. 111.

9. Paris, 1785, in-8.

*Saint-Charles*¹, créée par le banquier espagnol Cabarrus en 1782. Il en parut 2,000 exemplaires de 300 pages. « Ce livre, bon ou mauvais, dit Mirabeau, mais nécessaire pour sauver un bon ministre, et, qui plus est, une banqueroute de quelques centaines de millions, a été composé, imprimé... en moins de cinq semaines². » L'auteur se doutait que cet écrit le ferait mettre à la Bastille³. Le libelle fut en effet supprimé le 17 juillet 1785. Mirabeau écrivit aussi contre la Compagnie des Eaux de Paris. Il fit paraître une *Réponse à l'écrivain des administrateurs de la Compagnie des Eaux de Paris*⁴. Cet écrivain n'était autre que Beaumarchais. Jusque-là Mirabeau avait soutenu la politique ministérielle; mais lorsqu'il vit que Calonne n'empêchait pas ses livres d'être supprimés par arrêt du Conseil, il attaqua à la fois le système financier de Calonne et celui de Necker dans la *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des Notables*⁵. Il savait se mettre sur un bon terrain et paraissait défendre la cause de la morale, de la sagesse, de l'économie contre les spéculateurs et les charlatans. Mais le prix que l'on mettait à ses services ôte une bonne part de mérite, sinon à ses œuvres, du moins à ses intentions.

Puis notre pamphlétaire rédigea divers ouvrages de politique étrangère. A la mort de Frédéric II, il écrivit une lettre à son successeur le roi de Prusse Frédéric-Guillaume II⁶. Il devait être en Allemagne quand il la composa; cependant Dumont prétend que la lettre était de Clavière. L'auteur conjurait le roi de ne pas trop gouverner. Un an après, en 1788, parut le grand ouvrage de Mirabeau, intitulé *De la monarchie prussienne*⁷. C'est une vaste compilation, où la statistique tient une large place. Mauvillon en avait rédigé la plus grande partie; J.-C. Laveaux eut aussi part à la rédaction. L'ouvrage était enrichi d'un atlas par Monteil. Il contient la description non seulement de la Prusse,

1. Paris, 1785, in-8.

2. Romilly, v. I, p. 325-326. Lettre de Mirabeau à Romilly, Paris, 22 mai 1785.

3. *Ibid.*, p. 327.

4. Bruxelles, 1785, in-8.

5. 1787, in-8.

6. *Lettre remise à Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, le jour de son avènement au trône*. 1787, in-8.

7. *De la Monarchie prussienne sous Frédéric le Grand, avec un appendice contenant les Recherches sur l'état actuel des principales contrées de l'Allemagne*. Londres (Paris), 1788, 8, 4 v. in-4 ou 8 v. in-8. Cf. Romilly, v. I, p. 96.

mais d'autres parties de l'Allemagne. Mirabeau avait une grande idée de ce travail dont il espérait faire plusieurs éditions. Il y songeait encore l'année de sa mort. Il avait consigné dans cet écrit ses idées sur l'économie politique, sur l'organisation de l'armée, sur la politique impériale.

L'avocat De Bourges composa pour Mirabeau une adresse *aux Bataves sur le Stathoudérat*¹. L'auteur combattait cette institution et cherchait à prouver que les Provinces-Unies avaient été plus puissantes et plus riches lorsqu'elles s'étaient soustraites à la domination de la maison d'Orange. L'ouvrage contient une ébauche assez remarquable d'une *Déclaration des droits du peuple*.

Mirabeau fit paraître sous son nom, dans cette même année 1788, les *Observations d'un voyageur anglais sur la maison de force (Bicêtre), suivies de réflexions sur les effets de la sévérité des peines, imitées de l'anglais*². Le mot *traduites* eût été plus correct. D'ailleurs Mirabeau appelait imitations les traductions libres qu'il faisait. L'ouvrage était de Romilly. Il fut interdit par la police. Celui qui en était le véritable auteur eut la modestie d'en publier l'original anglais dans une revue de Londres, comme étant la traduction du livre de Mirabeau.

Au moment de la Révolution, l'activité littéraire de Mirabeau ne se ralentit pas. Il écrivit d'abord une *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, pour les rassurer sur la convocation des états généraux qu'il appelait à grands cris³.

Pour se faire de l'argent, il publia une *Histoire secrète de la Cour de Berlin*⁴. C'était la propre correspondance qu'il avait envoyée au ministre du 5 juillet 1786 au 19 janvier 1787, lorsqu'il avait été envoyé en Prusse pour surveiller les derniers moments de Frédéric le Grand. C'est le plus intéressant de tous les ouvrages de Mirabeau ; il était plein de révélations piquantes, si piquantes que le ministre en voulut à mort à l'auteur pour l'avoir publié et que le livre fut brûlé par la main du bourreau.

Ajoutons à cette série d'ouvrages un mémoire sur l'éducation

1. 1788, in-8.

2. 1788, in-8.

3. 1788, in-8.

4. Alençon, 1789, 2 v. in-8.

publique¹, qui fut sans doute l'œuvre de Cabanis et que ce célèbre médecin publia à la mort du grand homme.

2. *Ouvrages contemporains de la Révolution.*

Discours. — Personne n'ignore l'importance oratoire des discours de Mirabeau. Ils ont aussi une grande importance politique et notre travail est le résultat des recherches que nous y avons surtout faites. Au point de vue de la facture, il est intéressant de relever les noms de ceux qui peuvent réclamer leur part de paternité.

Dumont s'attribue à lui-même et à Du Roveray le second discours que Mirabeau prononça, le 16 juin 1789, sur le nom que devait prendre l'Assemblée; il s'attribue aussi le discours du 8 juillet 1789 sur le renvoi des troupes; il reconnaît toutefois que Du Roveray en rédigea les propositions². Il se déclare enfin l'auteur de l'adresse au roi du 9 juillet 1789 sur le renvoi des troupes³, d'une adresse au peuple sur les désordres⁴, de la célèbre déclaration des droits de l'homme du 17 août 1789 (en collaboration avec Clavière et Du Roveray)⁵, d'une adresse au peuple sur l'impôt du quart du revenu⁶, du panégyrique de Bailly et de La Fayette⁷, d'un discours du 28 octobre 1789 sur l'inscription civique⁸, d'un discours du 10 décembre 1789 sur les échelons dans les dignités électives⁹, d'une partie d'un rapport du 28 janvier 1791 du Comité diplomatique¹⁰. Il met donc à son compte cinq discours et cinq travaux parlementaires.

A Du Roveray il attribue le discours du 6 novembre 1789 sur la compatibilité des fonctions de ministre et de député¹¹, le discours

1. Paris, 1791, in-8.

2. Dumont, p. 105.

3. *Ibid.*, p. 107.

4. Elle fut rejetée. *Le Courrier de Provence* l'imprima (Dumont, p. 132).

5. *Ibid.*, p. 139.

6. *Ibid.*, p. 193.

7. *Ibid.*, p. 195.

8. *Ibid.*, p. 200.

9. *Ibid.*, p. 239. Dumont prétend que Rousseau lui inspira ce discours. Mirabeau ne sut pas répondre aux réfutations de Barnave. Dumont se chargea de la réponse dans le *Courrier de Provence*, n° 79, p. 11 à 24.

10. *Ibid.*, p. 258-259.

11. *Ibid.*, p. 199.

du 27 octobre 1789 contre les faillis¹, le discours du 14 octobre 1789 sur la loi martiale².

D'autre part, nous savons que Reybaz composa pour Mirabeau ses discours du 27 août et du 27 septembre 1790 sur les assignats³, et divers discours sur les testaments⁴, sur l'imposition des rentes⁵ et sur le célibat des prêtres⁶. Ils ne furent pas tous prononcés.

Dumont nous apprend déjà que Mirabeau s'inspira, dans son discours sur le *veto*, d'un travail du marquis de Cazeaux, intitulé *Simplicité de l'idée d'une Constitution*⁷. Pellenc est l'auteur de deux discours sur la vente des biens du clergé⁸, et du discours sur les mines⁹. Enfin l'abbé Lamourette garde la responsabilité du discours sur la constitution civile du clergé.

Voilà déjà dix-huit discours dont on peut dire le nom des principaux auteurs. Tous ne furent pas prononcés. D'autres discours aussi pourraient être attribués à des collaborateurs ; mais il est inutile de pousser plus loin ces investigations. Ils ne renferment pas moins toutes les idées que Mirabeau donnait pour siennes en les défendant à la tribune.

Les discours de Mirabeau ont été recueillis par Méjan¹⁰. Cependant il vaut mieux les lire dans le *Moniteur* ou dans la collection des *Archives parlementaires*, que publient MM. Mavidal et Laurent.

Il convient de parler ici d'un ouvrage intitulé *l'Esprit de Mirabeau ou manuel de l'homme d'Etat*¹¹. C'est une chrestomathie des œuvres de Mirabeau, soit une suite d'extraits de ses ouvrages et de ses discours. Cette compilation date de 1797. L'auteur avait l'intention de venger la mémoire de Mirabeau

1. Dumont, p. 200.

2. *Ibid.*, p. 201.

3. Plan, p. 104. Cf. Dumont, p. 310.

4. Plan, p. 147.

5. *Ibid.*, p. 87.

6. *Ibid.*, p. 26, 27, 56 et 120.

7. Dumont, p. 153. M. Aulard a repris ce sujet dans un article intitulé *Un plagiat de Mirabeau*, qui a paru dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 2^e année, n^o 4, décembre 1880.

8. Dumont, p. 225, 232.

9. *Corr. Mirabeau La Marck*, v. I, p. 247-248.

10. Méjan, *Travaux de Mirabeau à l'Assemblée nationale*. Paris, 1791, 5 v. in-8.

11. Paris, 1797, 2 v. in-8. La 2^e édition (1804) donne le nom du compilateur : Chaussard.

condamnée par la Convention. L'ouvrage est divisé en trois parties : art social, économie politique, et philosophie ; mais il est forcément incomplet. La lecture en est fatigante et l'on ne peut en tirer un résultat pratique. Depuis 1797 bien d'autres ouvrages ont paru qui aident à recueillir l'essence de l'œuvre du grand orateur.

Courrier de Provence. — Les discours de Mirabeau se trouvaient commentés dans son journal intitulé le *Courrier de Provence*. A l'ouverture des états généraux, le député provençal jugea utile de faire un compte-rendu de ce qui s'y passait. Il fonda, dans cette intention, le *Journal des états généraux*. Il n'en parut que deux numéros qui contenaient la caricature de l'Assemblée¹ et qui furent supprimés par ordre du Conseil. Mirabeau continua ce journal sous le nom de *Lettres à mes commettants*. Le 24 juillet 1789, ces lettres prirent aussi le nom de *Courrier de Provence*. Mais ce journal gardait toujours, en sous-titre, la qualification de *Lettres à mes commettants*. Le 1^{er} juin 1790, cette mention disparut. Il faut se défier de ces lettres qui sont loin d'être toutes de la main de Mirabeau. Les premières, assez révolutionnaires, sont en partie de Salaville ; quelques-unes sont en effet signées S. A partir du 17 janvier 1789, elles eurent pour rédacteurs Du Roveray et Dumont². En novembre 1790, Du Roveray fut remplacé à la rédaction par Reybaz³. Dumont, qui, dans l'entre-temps, avait été à Londres, ne prit aucune part à ce journal à partir de mars 1791⁴. Il y avait déjà longtemps que Mirabeau, dans une lettre à son ami Mauvillon, avait désavoué la responsabilité de cette publication⁵. Elle n'en est pas moins intéressante à lire parce qu'elle développe certaines idées de Mirabeau et de ses collaborateurs ; mais elle doit être consultée avec la plus extrême réserve.

Les ouvrages dont nous venons de parler ont été publiés en tout ou en partie, et d'une façon plus ou moins complète, notamment par M. Mérilhou⁶ et par M. Barthe⁷. Les éditeurs ont com-

1. Dumont, p. 47.

2. *Ibid.*, p. 119.

3. Dumont, p. 208.

4. *Ibid.*, p. 128.

5. *Lettres à Mauvillon*, p. 511.

6. Mérilhou, *Œuvres de Mirabeau*. Paris, 1827, 9 v. in-8.

7. Barthe, *Discours et opinions de Mirabeau*. Paris, 1820, 3 v. in-8.

plété leur travail avec d'excellentes préfaces ; mais ils n'ont pas réuni l'œuvre complète de Mirabeau. Il y manque avant tout ses remarquables notes à la cour qui sont la contrepartie des œuvres déjà mentionnées et qui révèlent toute la sagacité politique du grand orateur.

Notes à la cour. — Elles sont au nombre de cinquante et vont du 1^{er} juin 1790 jusqu'au 3 février 1791. Variant de volume et d'importance, les unes sont de longs rapports ou des projets détaillés, les autres de simples conseils donnés sur des points spéciaux. Elles se complètent d'ailleurs de la correspondance qu'échangeait Mirabeau avec les amis de la reine. Elles dénotent toutes une singulière sagacité politique ; ce sont elles qui révèlent dans Mirabeau le véritable homme d'État. Ces notes sont la clef du mystère de sa conduite. Elles montrent comment il put accepter sans honte le rôle de tribun populaire à l'Assemblée et celui de conseiller secret du roi, en un mot comment il concilia la conservation de l'autorité royale avec la lutte pour les libertés publiques. Recueillies par M. de La Marck, elles ont été publiées par M. de Bacourt¹.

Mémoires et lettres. — Les ouvrages dont nous venons de parler nous permettent de voir le personnage que Mirabeau voulait remplir, soit à l'Assemblée, soit à la cour, soit dans le monde en général. Mais pour connaître ce qu'il était au fond, il faut recourir à d'autres témoignages : à ses mémoires, à sa correspondance.

Il existe des *Mémoires de Mirabeau*² ; mais défions-nous-en. Ils ont été réunis ou composés par les soins filiaux de M. Lucas Montigny. M. de Loménie, dans ses deux volumes sur *les Mirabeau*, nous a déjà avertis de lire ces mémoires avec défiance. Ils sont conçus dans l'intention évidente de justifier le compte de Mirabeau de toutes les attaques dont il a été l'objet. Cependant ils sont d'un grand intérêt pour connaître sa vie.

Nous pourrions ajouter plus de créance à la correspondance de Mirabeau. Elle compte de nombreux volumes. Nul doute que l'on ne trouve encore beaucoup de lettres inédites de lui ; mais elles ne changeront pas l'aperçu général que l'on peut avoir de ses idées.

1. Elles figurent dans la *Correspondance de Mirabeau et de La Marck*, dont nous allons parler.

2. *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, Paris, 1834, 8 vol. in-8.

Les premières en date sont celles que Mirabeau adressa à sa maîtresse. Manuel jugea bon de les publier en 1792¹. Mirabeau les avait composées pendant sa captivité à Vincennes (7 juin 77-13 décembre 80). Elles sont étrangement écrites, et tout en dénotant chez leur auteur une violente passion, elles renferment des passages copiés dans les ouvrages contemporains, passages qui ne sont pas les moins passionnés de tous. Elles renseignent sur la culture littéraire de Mirabeau, sur l'histoire de sa vie, et contiennent des déclamations contre la tyrannie des pères et des rois. Valeur presque nulle au point de vue politique.

En 1806, on a publié un volume de *Lettres inédites* de Mirabeau². Elles sont adressées à un de ses amis, M. de Vitry, et contiennent des mémoires judiciaires. Mirabeau était alors au Bignon, réconcilié avec son père (1784). Ces lettres sont intéressantes en ce qu'elles nous montrent ce fils prodigue tout occupé d'agriculture et plein d'enthousiasme pour les projets économiques du vieux marquis de Mirabeau. Un autre ami de Mirabeau était le célèbre Chamfort. Les lettres intimes qu'il échangea avec lui ont été aussi publiées³.

Six lettres de Mirabeau se trouvent recueillies dans les mémoires et la correspondance de sir Samuel Romilly, qui fut son ami et son collaborateur. Elles sont adressées à ce publiciste. Cinq d'entre elles sont de Londres, où Mirabeau faisait un séjour (mars 1785), la sixième de Paris (mai 1785). Mirabeau y parle de ses ouvrages, notamment de ses *Réflexions sur l'ordre de Cincinnatus* et de son libelle sur *la Banque de Saint-Charles*⁴.

Jusqu'ici ces lettres sont des lettres d'amour ou d'amitié. Au moment de la Révolution, la correspondance de Mirabeau a plus d'importance. Elle prend une valeur politique. Les lettres que Mirabeau adressait en 1788 à Cerutti, contre les projets financiers de Necker, ont été conservées⁵.

1. *Lettres écrites du donjon de Vincennes*, p. p. Manuel, Paris, 1792, 4 vol. in-8 ou 8 vol. in-18. Elles se trouvent abrégées dans le *Choix de lettres à Sophie*. Paris, 1812, 1819, 1824, 4 vol. in-18; 1826, 6 vol. in-32. Elles ont été encore publiées sous le nom de *Lettres d'amour*.

2. Paris, 1806, in-8.

3. Paris, 1796, in-8.

4. *Memoirs of the life of sir Samuel Romilly, written by himself, with a selection from his correspondence, edited by his sons*. London, 1840, 3 v. in-8.

5. Paris, 1790, in-8.

Plus importantes encore sont les lettres qu'il adresse à son ami le major Mauvillon, alors à Brunswick. Non seulement il s'occupe avec lui de la publication de la *Monarchie prussienne* et d'autres ouvrages encore, mais il lui fait part de ses observations sur l'Assemblée et sur la Révolution¹. M. Plan, bibliothécaire à Genève, a recueilli de même un grand nombre de lettres de Mirabeau adressées à son collaborateur Reybaz. Ce sont autant de révélations sur la manière de travailler du grand orateur². Enfin les lettres qui dépassent en importance toutes celles qui viennent d'être citées sont celles qui se trouvent dans la *Correspondance du comte de Mirabeau et du comte de La Marck*³.

M. de Bacourt, l'éditeur de ce travail, y a réuni non seulement les lettres des deux amis, mais encore celles que le tribun envoyait aux ministres et à quelques grands personnages du temps. Ce recueil contient enfin les fameux rapports que Mirabeau adressait à la cour. Il nous permet de pénétrer le secret de sa politique. Dans une préface, M. de Bacourt a reproduit des fragments de mémoires de La Marck sur son ami.

B. OUVRAGES SUR MIRABEAU.

1. *Ouvrages contemporains.*

Point ne suffit, pour connaître Mirabeau, de se rapporter à ses dires. Les jugements de ses contemporains, surtout de ceux qui l'ont vu de près, ont une grande importance. Dumont a laissé des *Souvenirs* fort curieux sur lui⁴. Ils ont été le premier ouvrage qui ait révélé le secret de son atelier de collaboration. Sans doute, Dumont, qui écrivit son livre en Angleterre en 1799, est un peu trop près des événements pour les juger en toute impartialité. Effrayé des excès de la Révolution, il se montre sévère pour l'Assemblée ; il cherche à atténuer le libéralisme dont il fit preuve dans les premiers jours de cette époque fameuse. Sans doute aussi, il exagère le rôle qu'il a joué auprès de

1. Brunswick, 1792, in-8. Ces Lettres ont été publiées par Mauvillon.

2. *Un collaborateur de Mirabeau*, Paris, 1874, in-8.

3. Paris, 1851, 3 v. in-8.

4. P. p. J. L. Duval, Paris, 1832, in-8.

Mirabeau. Mais ces *Souvenirs* n'en sont pas moins de la première importance pour la sincérité dont ils témoignent chez l'auteur et les renseignements qu'ils donnent sur celui qui en est le héros.

Au moment où il rédigeait son livre, Dumont n'était pas encore complètement dans le secret des intrigues de Mirabeau avec la cour. Le député Malouet les connaissait davantage pour s'y être lui-même employé à l'origine, et ses *Mémoires* sont utiles à consulter sur ce point¹. Les *Mémoires* des généraux La Fayette² et Bouillé³, l'un dévoué au peuple, l'autre au roi, sont pleins de renseignements utiles. Il en est de même des *Mémoires* de Romilly, dont il a déjà été question, de ceux du marquis de Ferrières⁴, serviteur zélé de la cour, de Rivarol⁵, de Bertrand de Molleville, de M^{me} de Staël, enfin de tous ceux qui ont assisté à la Révolution française⁶. Les *Souvenirs et portraits* du duc de Lévis, ami de Monsieur (Louis XVIII), renferment une étude fort bien écrite sur Mirabeau.

2. Ouvrages postérieurs à la Révolution.

Mirabeau a été l'objet de nombre d'études. La biographie Didot en donne la liste. Il ne convient de s'arrêter qu'aux plus importantes.

Trois d'entre elles se font remarquer tout d'abord. En 1872, M. Reynald a fait paraître un travail intitulé *Mirabeau et la Constituante*; ce volume se recommande autant par l'intérêt des faits que par le charme du récit. Cependant le plan ne nous semble pas des plus heureux, et l'ouvrage même est un peu superficiel. M. Reynald n'attache guère d'importance aux collaborateurs de Mirabeau et ne rapproche pas suffisamment ses intrigues avec la cour de sa conduite à l'Assemblée⁷.

En 1873, la *Petite Bibliothèque nationale* a publié un tra-

1. *Mémoires*, p. p. le baron Malouet, Paris, 2 v. in-8.

2. Paris, 1837, in-8.

3. Paris, 1822, in-8.

4. Paris, 1822, 3 v. in-8.

5. Paris, 1824, in-8.

6. Ces *Mémoires* ont été publiés par MM. Berville et Barrère vers 1822.

7. Paris, 1872, in-8.

vail de M. Vermorel sur Mirabeau. L'ouvrage est intéressant, il contient de nombreuses citations tirées des œuvres du grand orateur ; c'en est même une sorte de chrestomathie. Bien que les relations de Mirabeau avec la cour y soient négligées et que l'auteur cherche à nous le représenter comme un républicain, au besoin comme un socialiste, ces petits livres sont utiles à consulter et ne manquent pas absolument d'impartialité¹.

Il était donné à M. de Loménie de dire le dernier mot sur la vie de Mirabeau, du moins sur ses premières années. Muni des papiers de la famille Montigny, l'académicien regretté a consacré deux volumes au père de Mirabeau². Par conséquent, l'histoire de sa jeunesse s'y trouve retracée ; la prétendue tyrannie du père est réduite à de justes proportions, et le caractère de Mirabeau, que M. Lucas Montigny avait cherché à embellir, se trouve représenté sous des couleurs plus exactes par M. de Loménie. Malheureusement l'ouvrage ne dépasse pas la mort du marquis, père du grand Mirabeau. L'auteur avait promis un ouvrage non moins intéressant sur le comte de Mirabeau. Souhaitons que les soins pieux de la famille de M. de Loménie lui donnent le jour. En attendant, M. de Loménie avait déjà rédigé, pour l'Académie française, un intéressant mémoire intitulé *Mirabeau et son père à la veille de la Révolution*³ ; il renferme des renseignements curieux sur les intrigues auxquelles recourut le célèbre orateur pour se faire élire député.

Sainte-Beuve⁴, Saint-Marc-Girardin⁵, Victor Hugo⁶ ont écrit d'intéressantes monographies sur Mirabeau ; la dernière est conçue surtout au point de vue littéraire ; mais les deux premières donnent des conclusions très nettes sur la politique du grand homme.

Le monde dont il fut entouré a été très bien décrit dans l'*Histoire du règne de Louis XVI*, par M. Droz, de l'Académie française⁷. L'auteur a parfaitement jugé Mirabeau, et cela à une

1. Vermorel, *Mirabeau*, Paris, 1873, in-18.

2. *Les Mirabeau*. Voir compte-rendu de la *Revue historique*, XII, p. 214.

3. Paris, 1874, br. in-4.

4. Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, IV.

5. Saint-Marc-Girardin dans la *Revue des Deux-Mondes*, vol. XII.

6. Victor Hugo, *Littérature et philosophie mêlées*, Paris, 1875, in-12.

7. Paris, 3 v. in-8.

époque où il n'avait pas à sa disposition tous les documents que nous possédons maintenant.

Enfin, pour faire une étude complète de l'orateur, il est incontestable qu'il faut recourir non seulement aux remarquables travaux spéciaux de MM. de Tocqueville et Taine, mais encore aux *Histoires* de MM. Thiers, Mignet, Michelet et H. Martin, sans oublier le travail de M. Lanfrey, intitulé *Essai sur la Révolution française*¹.

Ce n'est qu'après avoir parcouru tous ces travaux que l'on peut oser présenter au public le système politique du comte de Mirabeau.

EXPOSÉ DES IDÉES POLITIQUES DE MIRABEAU.

APERÇU GÉNÉRAL.

Nombreuses étaient les sources auxquelles Mirabeau avait puisé ses idées politiques. Dans son âme ardente et généreuse le sentiment de la liberté s'était bientôt éveillé; puis l'expérience lui avait fait comprendre la nécessité de l'ordre et de la modération. A sa propre expérience s'ajoutaient ses études dont nous avons parlé. Il avait appris à connaître les mœurs et les gouvernements étrangers². Il avait lu et relu les publicistes et les philosophes du XVIII^e siècle. Il cite leur liste dans ses ouvrages. Mais les plus remarquables auteurs à l'étude desquels il se soit appliqué sont Rousseau et Montesquieu.

De ces deux chefs de file de la Révolution, lequel devait-il suivre? S'attachait-il au magistrat modéré qui cherchait un compromis entre l'ancien ordre de choses et l'esprit moderne et dont l'idéal politique devait à peine atteindre aux réformes de 1789? Préférait-il au contraire le philosophe genevois qui réclamait une réforme radicale de l'ordre politique et social et dont les vœux ne devaient être exaucés qu'en 1793?

Mirabeau lisait beaucoup Montesquieu; il le respectait, il le citait, mais pour le réfuter³. Avant le moment de la Révolution,

1. Paris, 1858, in-12.

2. Reynald prétend qu'il avait spécialement étudié les institutions anglaises. (*Mirabeau et la Constituante*, p. 162.)

3. *Lettres de cachet*, t. I, p. 6, 43, 199, 200, 204 et 205.

il le trouvait encore trop modéré. « Montesquieu, disait-il, a su défendre la liberté, mais il s'est montré dans l'*Esprit des Loix* circonspect jusqu'à la timidité. Partout il compose avec les prêtres et les rois¹. — S'il a recouvré nos titres, il est trop vrai qu'il ne nous en a rendu que la plus petite partie². » Mirabeau ne partage pas son admiration exclusive pour la constitution anglaise. Il exige de plus grandes réformes. « Le système de Montesquieu, dit-il, est toujours plus fondé sur les faits que sur les principes, sur ce qui est que sur ce qui devrait être³. — Il ne fait qu'employer tout son esprit pour justifier ce qui est et farder nos institutions d'un génie trompeur⁴. » Ainsi Mirabeau ne semble pas appartenir à l'école de Montesquieu, surtout avant 1789. Mais l'expérience lui apprendra à tenir compte des faits et, sans s'en douter, il en arrivera à exécuter ce qu'il blâmait d'abord chez ce philosophe.

Appartient-il alors à l'école de Jean-Jacques Rousseau ? Mirabeau est loin d'être un *idéologue*, un fanatique entêté dans ses principes. Dans ses premiers ouvrages même, il reconnaît que le plan du citoyen de Genève n'est pas réalisable. Rousseau va trop loin, à son gré, et ses principes politiques ne sont pas toujours exacts⁵. Il remarque toutefois qu'il a découvert les fondements réels de la société et relève chez lui plus d'un conseil utile⁶.

Tout en reconnaissant qu'elles n'avaient pas une grande valeur pratique, il admire autant les idées de Rousseau que son style. « Oh, s'écrie-t-il, quelle révolution opéreraient dans l'esprit humain et dans les systèmes politiques des sociétés deux hommes de cette trempe et dans les mêmes principes qui se succéderaient ? ! » Aspirait-il à continuer Rousseau ? Il ne le fit pas. Quoiqu'il semble le placer, dans son estime, au-dessus de Montesquieu, c'est plutôt à l'école de ce dernier qu'il se rattache.

Ces deux maîtres de l'opinion avaient chacun son idéal. L'un le trouvait plutôt dans la république antique; l'autre, Montes-

1. *Lettres de cachet*, t. I, p. 190.

2. *Ibid.*, 64.

3. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 14 (8 mai 1790).

4. *Lettres à mes commettants*, n° XX, p. 11.

5. *Lettres de cachet*, t. I, p. 360. — *Correspondance Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 466.

6. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 466.

7. *Lettres de cachet*, t. I, p. 360.

quieu, dans la monarchie anglaise. Quel est l'idéal de Mirabeau ? Ce n'est assurément pas les constitutions républicaines de l'antiquité¹. Une chose le choque surtout dans les républiques grecque et romaine, c'est leur ingratitude². L'ostracisme l'indigne. « L'ostracisme qui n'attaque que la vertu, le mérite et les talents et fait asseoir l'envie à la place de la justice, suffit pour rendre odieuses les dominations républicaines et ce n'est pas la moindre cause de leur instabilité³. » Il semble craindre d'en être un jour la victime, lui, qui a du talent et de l'ambition. Il fut en effet victime d'un ostracisme moral qui provenait de ce que personne ne se fiait à lui. Il professe un mépris tout particulier pour les Athéniens sur qui il ne doit cependant pas avoir fait d'études approfondies. Il méprise leur caractère frivole et nie qu'ils aient jamais été libres. « La démocratie à cette époque, dit-il, était au contraire le partage exclusif d'une multitude insolente et corrompue, avide de plaisirs⁴. » Il traite avec désinvolture Périclès et Aristote et aime mieux une bonne raison qu'une citation de ce sage⁵. En revanche, il s'autorise de Solon, de Socrate, de Cicéron, de Plutarque et de Polybe pour condamner la tyrannie du peuple⁶. « Dans les révolutions de la démocratie, remarque-t-il, c'est ordinairement le plus méchant qui prospère⁷. » La nation ne doit pas gouverner par elle-même. « On oublie toujours, dit-il, lorsqu'on parle des effets de la Révolution et des maux de la Constitution, que leur action la plus redoutable est cette pression immédiate du peuple et, si je puis m'exprimer ainsi, cette espèce d'exercice de la souveraineté du corps de nation, dont l'effet le plus sensible est que le législateur lui-même n'est plus qu'un esclave ; qu'il est obéi lorsqu'il plaît et qu'il serait détrôné s'il choquait l'impulsion donnée. Avec un tel esprit public peu importe que la théorie du gouvernement soit monarchique ou démocratique ; la masse du peuple est tout, ses mouvements impétueux sont les seules lois ; caresser le peuple, le flatter, le cor-

1. *Lettres de cachet*, t. I, p. 191.

2. *Ibid.*, p. 195.

3. *Ibid.*, p. 191, 192, 195, 196, 200, 201, 202, 204.

4. *Lettres de cachet*, t. I, p. 413.

5. *Ibid.*, p. 193 et 196.

6. *Ibid.*, p. 194 à 198.

7. *Ibid.*, p. 198.

rompre, c'est tout l'art des législateurs comme la seule ressource des administrateurs¹. »

Mirabeau veut mettre le pouvoir à l'abri des passions populaires; il va plus loin : il n'admet pas l'appel au peuple². « Il serait impraticable et dangereux, dit-il, d'appeler le peuple à voter immédiatement sur les lois qui pourraient être contraires à sa volonté; cet appel au peuple ferait dégénérer le premier royaume du monde en une confédération de petites démocraties³. — Il n'y a rien de plus aristocratique dans le fait, de plus anti-populaire que ce démocratisme outré qui repose sur des idées fantastiques de liberté et qui ne pourrait s'établir qu'en s'environnant d'écueils et d'abîmes⁴. » Mirabeau n'admet que le régime représentatif⁵ et n'accorde aucune confiance à la démocratie *tumultuaire* des anciens⁶. D'ailleurs il ne se paie pas de mots; le régime n'est que la forme du gouvernement; peu importe qu'il soit monarchique ou républicain pourvu qu'il soit bon. « Que les lois soient proclamées par le monarque, les nobles ou l'assemblée, si elles sont tyranniques, où est la liberté⁷? » La réciproque est aussi juste. Si le gouvernement fait de bonnes lois et les applique bien, peu importe la forme qu'il revêt. « Il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses, dit-il, de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements. Tous les bons gouvernements ont des principes communs; ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs; il n'y a de mauvais gouvernement que le despotisme et l'anarchie qui sont l'absence de tout gouvernement⁸. »

Pour rejeter la république, Mirabeau se rallie-t-il à la constitution anglaise? Ses amis, La Marck, Ségur et Dumont, le prétendent⁹. Il y a du vrai dans leur affirmation. Mirabeau admire

1. Note à la cour n° 47, dans *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 414-504. Cf. Reynald, p. 342.

2. *Le plébiscite français, le referendum suisse*.

3. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 83.

4. *Ibid.*, v. VI, p. 358.

5. *Ibid.*

6. *Lettres de cachet*, t. I, p. 205.

7. *Lettres de cachet*, t. I, p. 193 et 194.

8. *Moniteur*, p. 512.

9. La Marck, v. I, p. 140. — Ségur, *Décades historiques*, v. VII, p. 257. — « Il voulait donner à la France une constitution aussi semblable à celle de l'Angleterre que les circonstances de deux États pouvaient le permettre. » (Dumont, p. 289.)

l'Angleterre, mais il trouve que l'on peut faire mieux qu'elle. « C'est une nation, reconnaît-il, qui nous a devancés de deux siècles dans la carrière de la liberté et que nous aurons la gloire d'avoir surpassée en un an¹. » Il lui envie son gouvernement, quoiqu'il le trouve fondé sur de mauvaises bases. « Si nous avions conservé nos états généraux, ainsi que les Anglais, nous aurions peut-être gardé la plus vicieuse représentation. Mais au moins la nation serait mise en possession de ses droits, le tiers état ne serait plus le dernier ordre; il serait le pouvoir législatif sous le nom de communes de France². »

Dans sa lettre au roi de Prusse, il engage ce prince à imiter l'Angleterre « faite pour étonner l'univers, faite surtout pour étonner l'esprit humain, en lui dévoilant les ressources infinies d'une confiance au moyen de laquelle on fait tout concourir³. » Les Anglais sont pour lui le peuple le plus sympathique de l'Europe. Même pendant la guerre d'Amérique il ne leur en veut pas. « Ce ne sont pas les libres Anglais, écrit-il alors, mais les ministres, qui veulent établir le despotisme qui condamne les Américains⁴. » Il admire le plus grand nombre de leurs institutions, surtout leur loi de *habeas corpus*, le jury, l'égalité de la justice pour tous, la liberté de la presse⁵. Mais cette admiration ne l'aveugle pas sur d'autres défauts de la Constitution britannique. Il ne la considère pas, avec Montesquieu, comme le chef-d'œuvre de la politique humaine⁶.

Le comte de La Marck prétend que Mirabeau enviait à l'Angleterre son système mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie⁷. Cela n'est pas juste. Mirabeau ne voulait pas d'une balance des trois pouvoirs. Il partageait sur ce point les doctrines des *physiocrates* au milieu desquels il était né. Cette secte économiste qui comptait, parmi ses adhérents les plus distingués, le ministre Turgot et le marquis de Mirabeau, père de l'orateur, a exercé sur ses opinions une certaine influence. A part les boutades qu'il lance contre les *physiocrates* dans les jours de mauvaise

1. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 113.

2. *Lettres à Mauvillon*, p. 432 (1788).

3. *Histoire de la cour de Berlin*, p. 442 (dans la collection Merilhou, *Œuvres de Mirabeau*, Paris, 1825, in-8).

4. *Avis aux Hessois* (1777), dans les *Œuvres de Mirabeau* (1821), v. V, p. 7.

5. *Lettres de cachet*, t. I, p. 207 et 351; t. II, p. 148 et 183.

6. *Ibid.*, t. I, p. 207.

7. La Marck, v. I, p. 140.

humeur¹, il fait l'éloge de Turgot², il célèbre les louanges de son père, dit l'*Ami des hommes*. Il conclut comme eux dans les questions agricoles et commerciales. Les idées de propriété, d'impôt foncier, de cens électoral fondé sur la propriété terrienne, appartiennent aux *physiocrates*. L'Assemblée nationale les adopta, de même que Mirabeau. Si ce grand homme repousse le despotisme absolu qu'ils recommandaient comme le meilleur système de gouvernement, il admet du moins, à leur exemple, une monarchie sans patriciat, où tous les citoyens doivent être égaux devant un roi au pouvoir limité.

I.

LE ROI.

Nécessité de la Monarchie. — Conditions d'existence et origine de la Monarchie. — La Royauté légitime constitutionnelle. — Droits et devoirs généraux du roi.

« Il dit hautement qu'il ne souffrira pas qu'on démonarchise la France³, » écrit, au moment des élections des états généraux, le marquis de Mirabeau en parlant de son fils. Cette déclaration, Mirabeau la fait lorsqu'il est brouillé avec le Pouvoir. En effet, il est monarchiste, monarchiste d'instinct et de raison. « La France est géographiquement monarchique, dit-il; malheur à ceux qui peuvent croire que cette immense contrée peut être sans roi⁴! » Jusque dans cette profession de foi, nous retrouvons le lecteur, sinon le disciple de Jean-Jacques Rousseau. « En général, dit le propre auteur du *Contrat social*, le gouvernement démocratique convient aux petits États, l'aristocratique aux médiocres, et le monarchique aux grands⁵. » Dans ses premiers écrits, inspirés par Rousseau, Mirabeau avait toujours reconnu la nécessité d'un pouvoir central afin de garantir « la liberté politique et civile, la tranquillité publique et particulière, la sûreté des propriétés⁶. » Or, selon lui, cette autorité tutélaire ne peut

1. *Lettres de cachet*, t. I, p. 162.

2. En 1781.

3. Janvier 1789. Loménie, *Mirabeau et son père*, p. 19.

4. *Correspondance* Mirabeau-La Marek, v. II, p. 381-383.

5. *Contrat social*, p. 155 (édition de Paris, 1797, in-18).

6. *Lettres de cachet*, t. I, p. 76, 219 et 347.

être exercée, dans un grand pays, que par un seul « disposant des forces de l'empire et agissant continuellement sur le peuple¹. »

Eût-il manqué de sentiments royalistes, Mirabeau aurait cherché quand même à composer avec l'héritage du passé. Il est opportuniste, pour ainsi dire. Il sait qu'au moment où la Révolution éclate, les Français tiennent presque tous à leur roi². « Dans son travail de réformes, observe Mirabeau, l'Assemblée emploie d'anciennes pièces quand elles sont bonnes : ainsi le roi de France, ses droits étaient sacrés, sa personne est chère, la Constitution le couronne une seconde fois³. » Est-il besoin de rappeler ici toutes ses déclarations royalistes? Certains accès d'irritation contre le Pouvoir ne sauraient en atténuer l'importance. Partout on le voit protester de son dévouement à la royauté, non seulement dans sa correspondance avec la cour, ce qui est naturel, mais avant même qu'il soit en relations avec elle, dans ses premiers écrits, et enfin en plein jour, à la tribune publique. Quand la monarchie est menacée, il la croit plus que jamais nécessaire. « La Constitution, écrit-il au ministre, doit la défendre contre l'aristocratie, la démocratie, l'anarchie qu'elle subira pour avoir été trop absolue⁴. »

C'est en défenseur de la monarchie qu'il se pose dès le principe⁵. Il rend solidaires de ses sentiments ceux mêmes qui préparent la Révolution. A la veille de la prise de la Bastille, lorsque les passions sont en pleine fermentation, il conduit une députation de l'Assemblée au roi et lui dit : « Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte⁶. » Mais la Révolution marche trop vite; elle court à la République, Mirabeau veut remonter le courant⁷. « Le rétablissement de l'autorité légitime du roi est le premier besoin de la France, écrit-il alors, et l'unique moyen de la sauver⁸. » Il défendra, tout à la fois contre les aristocrates et les factieux, ce pouvoir du roi, « partie essentielle de la Consti-

1. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 35, p. 6.

2. Dumont, p. 210.

3. *Courrier de Provence*, n° 62, v. IV, p. 5. — 4 novembre 1789.

4. *Lettre à M. de Montmorin*, 28 décembre 1788, dans la *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 340-341.

5. *Ibid.*, v. I, p. 178.

6. Adresse au roi du 9 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 211.

7. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 317-327.

8. *Ibid.*, v. II, p. 11.

tution¹. » Il veut mettre le peuple en garde des préventions que les révolutionnaires cherchent à lui donner contre la royauté. « Ne redoutez pas l'autorité tutélaire du monarque, s'écrie-t-il à mainte reprise; elle n'est plus à craindre et cette méfiance est fâcheuse². » Jusqu'à son dernier soupir, sauver la royauté devient son but unique. Quelque temps avant sa mort, il est amené à faire à la tribune cette célèbre profession de foi, que l'Assemblée l'empêcha de continuer jusqu'au bout et que le *Courrier de Provence* n'osa pas reproduire : « Notre serment de fidélité au roi est constitutionnel; je dis qu'il est profondément injurieux de mettre en doute notre respect pour ce serment (*la gauche applaudit*). Après cette déclaration non équivoque et pour laquelle je lutterai avec tout le monde en énergie, bien décidé que je suis à combattre toute espèce de factieux qui voudraient porter atteinte aux principes de la monarchie, dans quelque système que ce soit, dans quelque partie du royaume qu'ils puissent se montrer (*la gauche applaudit*); après cette déclaration qui renferme tous les temps, tous les systèmes, toutes les personnes, toutes les sectes... (*interruption*)³. »

Aucun écrivain n'a contesté, pour nous servir d'un terme anglais, le *loyalisme* de Mirabeau. Il serait superflu d'apporter d'autres preuves à l'appui. Remarquons encore une fois qu'elles se tirent, non seulement de sa correspondance privée avec ses amis et avec la cour, mais de ses publications diverses, de ses discours à la tribune, de ses actes enfin. Son confident Dumont dit de Mirabeau en termes exprès : « Il a été essentiellement monarchiste⁴. » Les royalistes, comme le duc de Lévis, le marquis de Bouillé, le marquis de Ferrières, le reconnaissent pour être des leurs⁵. « A travers toutes les déclamations de Mirabeau, dit enfin le comte de La Marck, l'observateur peut bien voir qu'au fond de sa pensée, il était plus monarchiste que les ministres mêmes du roi⁶. »

Mirabeau est monarchiste à sa manière. Il impose à la royauté

1. *Courr. de Provence*, v. XIII, p. 461.

2. *Ibid.*, n° 48, p. 10; n° 49, p. 2; n° 50, p. 2; n° 51, p. 13; n° 52, p. 6 (10 octobre 1789); n° 63, p. 35 (21 octobre et 6 nov. 1789).

3. Discours du 25 février 1791. *Moniteur*, p. 235.

4. Dumont, *Souvenirs*, p. 288.

5. Lévis, *Souvenirs et portraits*, p. 208, 209 et 211. — Bouillé, *Mémoires*, p. 180, etc. — Ferrières, *Mémoires*, v. I, p. 92.

6. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 103.

des conditions d'existence. Il faut d'abord qu'elle soit utile. Le monarque doit veiller sur l'ordre public, sur le bonheur de chacun¹. « Son pouvoir est la plus ferme barrière de la liberté publique². — Les rapports entre le monarque et son peuple sont fondés sur l'utilité, sur la justice³. — Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui pour réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle⁴? » La conséquence de cette condition est facile à déduire. Le pouvoir est-il inutile ou injuste? Il faut le supprimer. Telle est la thèse de Mirabeau dans ses premiers écrits. « L'obéissance, dit-il, ne se doit qu'en vue de l'utilité⁵. » Les peuples peuvent renverser leurs princes si, loin de remplir leur mandat, ils se montrent oppresseurs⁶. Cette conséquence est hardie : aussi Mirabeau cherche-t-il à en diminuer la portée par cette remarque : « Le peuple n'enfreint les lois que lorsque le gouvernement lui-même les a le premier violées⁷. » Il s'excuse ensuite en disant que « appeler les esclaves à la révolte, ce n'est pas détrôner les princes qui respectent leurs sujets⁸. »

La royauté peut-elle admettre de tels principes? Mirabeau ne les énonçait qu'au moment de la monarchie absolue ; mais il n'acceptait pas ce régime qui devenait inutile et nuisible et par cela même devait tomber. Il repousse l'autorité paternelle, tutélaire et despotique des rois, telle que l'entendait l'école *physiocratique*⁹. « L'idée noble, mais très fausse, dit-il, que l'autorité royale dérive de l'autorité paternelle conduit tout droit au despotisme. Le père donne tout, le roi reçoit tout. Les pères ont fait leurs enfants, les peuples ont fait leurs rois¹⁰. » La monarchie qu'il entend est toute différente de celle qui existait avant 89 ; il lui attribue une tout autre origine que celle qu'on lui donnait. De même qu'il conteste le droit du plus fort, il rejette absolument la théorie du *droit divin*. Ici, il se montre disciple de Rousseau ;

1. *Lettres de Vincennes*.

2. *Harangue au roi*, au nom du département de Paris, mars 1791. *Courrier de Provence*, v. XIII, p. 459.

3. *Lettres de cachet*, v. I, p. 71.

4. 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 243.

5. *Lettres de cachet*, v. I, p. 71-75.

6. *Essai sur le despotisme*, p. 113, 129, 288, 300. *Avis aux Hessois*, dans les *Œuvres* (1821), v. V, p. 5. *Réponse aux conseils de la raison*, *ibid.*, p. 17 et 19.

7. *Lettres à mes commettants*, n° 25, p. 2-3, 8.

8. *Rép. aux conseils de la raison*, p. 17 et 19.

9. Loménie. *Les Mirabeau*, v. II, p. 334.

10. *Lettres de cachet*, v. I, p. 159-161.

il admet son hypothèse du *Contrat social*. Son système politique est fondé sur une constitution. C'est la nation qui crée son roi et fixe sa part de pouvoir. La source de toute autorité est en effet le peuple, le peuple souverain par qui et pour qui le gouvernement fonctionne. Ne pouvant exercer le pouvoir par lui-même, il le délègue à un « représentant perpétuel, son premier magistrat¹. » Le roi devient donc « l'auguste délégué de la nation et le dépositaire suprême de son autorité ; le peuple, qui a seul le droit de se faire sa constitution, dont le roi est le premier appui, lui assigne ce rôle éminent². » Le gouvernement, ce dernier résultat de la Constitution³, c'est la raison et la tradition tout à la fois qui exigent qu'il soit exercé par un roi : ainsi, « la Constitution couronne le roi une seconde fois⁴. »

La nouvelle monarchie est donc une monarchie reconnue par le peuple et consacrée par la Constitution. Le roi, qui représente la nation, n'est obéi que parce qu'il commande au nom des lois⁵. Le but que se propose Mirabeau est précisément de « régénérer l'autorité royale et de la concilier avec la liberté publique, » d'affermir la royauté « sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale⁶. » Il le déclare à l'Assemblée, il le répète à Louis XVI. « Je serai, lui dit-il, ce que j'ai toujours été, le défenseur du pouvoir monarchique réglé par les lois et l'apôtre de la liberté garantie par le pouvoir monarchique⁷. » Tout en limitant ce pouvoir, la Constitution le renforce aussi⁸. Elle le débarrasse des corps privilégiés qui le gênaient⁹ ; elle le rend enfin populaire. « La monarchie était renfermée dans l'enceinte d'un palais ; elle couvre aujourd'hui tout le royaume¹⁰. »

Telles sont les conditions que Mirabeau impose à la royauté :

1. *Lettres de Vincennes*. — *Lettres de cachet*, t. I, p. 74. Discours du 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 243.

2. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 326.

3. Discours du 23 février 1790. *Courrier de Provence*, n° 109.

4. *Courrier de Provence*, v. IV, n° 62, p. 5 (4 novembre 1789).

5. Adresse du 9 juillet 89. *Archives parlementaires*, p. 211. Original aux Archives nationales (Parlementaires. C. C, § 1. 15. Cote 224. E. 11, 1101).

6. Discours du 9 janvier 1790. *Courrier de Provence*, n° 91. Cf. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 429.

7. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 178.

8. *Courrier de Provence*, n° 50, p. 2. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 74 et 79, 196 et 197 (3 juillet 1790).

9. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 74, 196 et 197.

10. Harangue au roi (mars 1791). *Courrier de Provence*, v. XIII, p. 460.

elle doit être utile et juste ; elle doit être populaire et constitutionnelle. Du reste, elle ne peut qu'être utile, si elle est constitutionnelle. Le roi ne règne que par le peuple et pour le peuple ; il doit confondre ses intérêts avec ceux de la nation, sa volonté avec celle de la loi. La liberté publique ne peut se concilier avec l'autorité royale qu'au moyen d'une confiance réciproque, d'une coalition étroite du monarque et de la nation¹. Cet accord est réalisé au moyen d'organes par lesquels ce prince connaît les désirs de ses sujets. A côté du roi, qui est son représentant officiel et permanent, le peuple a des mandataires périodiquement élus qui expriment sa volonté : ces députés du peuple forment l'Assemblée nationale². L'union constante de la couronne et de la nation s'établit par l'entente du monarque et des députés du peuple. Cette entente résulte d'un échange perpétuel d'idées entre le gouvernement proprement dit et l'Assemblée nationale. Telles sont les deux branches du pouvoir ; il importe par-dessus tout qu'elles communiquent sans intermédiaire et tout ce qui peut entraver cet accord doit être écarté ou coupé³. En un mot, il faut que la France devienne « une démocratie royale⁴. »

Ces réserves faites, Mirabeau veut le maintien de l'ancienne monarchie. Il regarde l'élection du roi comme un idéal⁵, mais un idéal irréalisable. Dans ses premiers écrits, comme dans ses discours, il soutient l'hérédité. L'hérédité peut seule intéresser le roi à son royaume, écarter les ambitieux⁶ et préserver l'État des bouleversements⁷. Mais, tout en admettant l'hérédité, Mirabeau revendique pour la nation le droit de changer et de restreindre les prérogatives du prince héritier⁸. Le prince doit être né et élevé

1. Discours du 8 et du 11 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 220. — Note du 15 octobre 1789. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 371, 380 et 381. — Discours du 28 mai 1789. *Courrier de Provence*, n° VII, p. 10. — Discours du 9 janvier 1790. *Courrier de Provence*, n° 91.

2. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 35, p. 6.

3. Comme les parlements, les corps privilégiés, les classes aristocratiques, etc. Discours du 3 juin 1789. *Courrier de Provence*, n° 9. — *Ibid.*, n° 65, p. 15. — Discours du 23 juin 1789, *ibid.*, n° 9, p. 4. — *Ibid.*, n° 15, p. 23 (1^{er} juillet 1789).

4. *Ibid.*, n° 34, p. 3. Le mot est du baron de Wimpfen.

5. Discours du 15 septembre 1789. *Archives parlementaires*, p. 642.

6. *Lettres de cachet*, t. I, p. 74.

7. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 35, p. 6.

8. *Lettres de cachet*, t. I, p. 74.

dans le pays¹; son éducation doit être faite sous la surveillance de la nation, si possible au collège. De cette façon il sera tenu à l'écart des influences de l'étranger, de la cour et même de sa famille. Il apprendra à connaître son peuple, et son éducation sera virile et populaire; pour la compléter, il fera des voyages d'instruction, comme le tsar Pierre le Grand venait d'en donner l'exemple².

De même que la royauté, la régence doit être héréditaire. Elle appartiendra à un membre de la famille royale pourvu qu'il soit né en France³. Dès que la constitution est en vigueur, en effet, le rôle de la royauté, comme celui de la régence, est devenu inoffensif; le peuple n'a rien à craindre de l'hérédité⁴, tandis qu'en revanche l'hérédité de la couronne est liée à celle de la régence⁵. Mirabeau se rallie donc à la monarchie traditionnelle, nationale et héréditaire, c'est-à-dire *légitime*, pourvu qu'elle devienne populaire, représentative et parlementaire, en un mot *constitutionnelle*. Mirabeau est un *légitimiste constitutionnel*.

Le roi doit donc donner des garanties d'indépendance et de bonheur à son peuple. A son tour, il obtient de lui des prérogatives toutes particulières. Tout d'abord il est déclaré inviolable et sacré⁶. « L'homme qui attente contre le gouvernement commet un crime : c'est même celui de tous qui doit être le plus clairement déterminé par la loi, comme le plus dangereux à la société et par conséquent le plus punissable⁷. » Tout acte de rébellion doit être sévèrement réprimé par une loi spéciale sur les attroupements, car l'inviolabilité du monarque, dont il est seul à jouir⁸, intéresse l'ordre public.

Mirabeau se plaît à relever le prestige dont le roi doit être entouré. Il veut maintenir ses anciennes prérogatives, ses anciens

1. Discours du 15 septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 42, p. 12 et suiv.

2. Projet sur l'Éducation publique.

3. Discours du 25 février 1791. *Moniteur*, p. 234. Mirabeau tenait à ce que l'héritier ou le régent fussent nés en France, afin d'assurer la succession présumptive de la couronne ou la régence à la Maison d'Orléans, au détriment de la Maison d'Espagne.

4. Discours du 22 mars 1791.

5. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 105-106.

6. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 35.

7. *Lettres de cachet*, t. I, p. 111.

8. Discours du 22 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 471.

honneurs. Les témoignages de respect ne sauraient être trop grands, « puisqu'un peuple s'honore lui-même en honorant son prince¹. » La considération est due à l'autorité, aux chefs choisis par le peuple, au roi et à ses ministres. Il ne faut pas « jouer aux esclaves mutins². » Les libres Anglais, dans leurs témoignages de respect pour la royauté, donnent aux Français un exemple à suivre³. Au roi doit être réservé partout le premier rang. Malgré les tendances des hommes de 89 qui arrivaient à ne considérer le roi que comme un simple magistrat, un mandataire, un chef d'administration, à qui il n'était dû tout au plus que quelques marques de politesse, Mirabeau se montre le conservateur des anciens usages de la monarchie. Le roi a le pas sur les députés de la nation, puisqu'il en est le représentant perpétuel et héréditaire, tandis qu'ils n'en sont que les représentants temporaires et élus⁴. Les vieux titres doivent être maintenus. Mirabeau voulut conserver l'ancienne formule de « roi par la grâce de Dieu, » en y ajoutant ce correctif : « et par la loi constitutionnelle de l'État⁵. » Il admettait l'ancienne qualification de « roi de France et de Navarre⁶, » mais il finit par s'accommoder du nouveau titre, devenu plus populaire, de « roi des Français⁷. » L'ancienne étiquette doit être observée, sauf dans quelques détails démodés ou humiliants pour le peuple⁸. En retour, le roi doit des égards aux députés. Il n'est pas dispensé de la loi commune, en matière de police, et, par exemple, son droit de chasse ne doit pas être plus étendu que celui des autres propriétaires⁹.

Afin de conserver son prestige, la monarchie aura des frais de représentation. Tant que le domaine royal subsista, Mirabeau en reconnut au roi la pleine jouissance. Toutefois, pour

1. *Journal des états généraux*, n° 1; *Courrier de Provence*, n° 18, p. 4 et 5 (8 juillet 89); n° 47, p. 21; n° 48, p. 8; n° 55, p. 17 et 18.

2. *Courrier de Provence*, n° 55, p. 7 et 8 (19 octobre 1789).

3. *Ibid.*, n° 11, p. 17 (15 juin 1789).

4. *Ibid.*, n° 35, p. 6 (discours du 1^{er} septembre 1789). Cf. discours du 15 juin 1789 et *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 224 (14 mai 1790). Le *Courrier* se montre moins accommodant que Mirabeau sur les honneurs dus à la royauté. Cf. v. IX, p. 164, 210 et 217, n° 165, p. 237 et 258.

5. Discours du 8 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n° 67, p. 7.

6. *Courrier de Provence*, n° 51, p. 16 et 17; n° 52, p. 1. *Moniteur*, p. 283.

7. Discours du 2 octobre et du 9 novembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 53, p. 5.

8. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 63; v. XIII, p. 478.

9. Discours du 7 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 359.

l'administrer, il entendait qu'il prît l'avis des députés¹. Ce domaine de la couronne, en effet, était une propriété nationale² consacrée aux dépenses communes de la royauté, et dont le gouvernement ne disposait qu'au nom de la nation. Les produits en étaient destinés au service public; ils tenaient lieu d'impôt. Le roi n'avait pas qualité pour en rien aliéner³, et ce qu'il en avait distrait en vue de l'utilité publique, la nation avait le droit de le reprendre⁴. Bientôt la *liste civile* fut substituée aux revenus du domaine royal. Mirabeau fut satisfait de ce changement qui ramenait le roi du rang de despote à celui de magistrat suprême. Déjà, dans son *Essai sur le despotisme*, il appelait le roi « le premier salarié de l'État. » Quand la création de la liste civile fut décidée, Mirabeau demanda que le roi la fixât lui-même⁵. Il conseilla en même temps à Louis XVI d'abolir les pensions⁶.

II.

LE GOUVERNEMENT.

Les ministres. — Pouvoir exécutif. — Rapport avec le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

La royauté n'est pas un luxe inutile. Elle doit servir. Le roi est chargé du gouvernement en général, mais il ne l'exerce pas directement. Seul, il ne saurait suffire à l'exécution de ses devoirs; d'ailleurs il est inviolable et la nation, par l'organe de ses députés, doit contrôler l'administration. Aussi, le roi est-il suppléé dans sa tâche par les ministres. Les ministres aident le roi dans l'exercice du pouvoir et répondent devant la nation du gouvernement du royaume. Par qui sont-ils choisis? C'est une question qui se posa au moment de la Révolution. Nombre d'hommes politiques, même de la droite⁷, voulaient que leur nomination dépendît des députés. Le *Courrier de Provence* soutenait cette opi-

1. *Courrier de Provence*, n° 49, p. 5.

2. *Ibid.*, n° 60, p. 7; n° 62, p. 33 et 38.

3. *Ibid.*, n° 60, p. 7. Discours du 30 octobre 1789.

4. *Ibid.*, n° 62, p. 38 et 41.

5. Discours du 1^{er} octobre 89 et du 4 janvier 90. *Courrier de Provence*, n° 48, p. 16, et n° 88.

6. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 236-241.

7. *Courrier de Provence*, v. XII, p. 102; v. XIII, p. 390 et 402.

nion¹. Mais Mirabeau était d'un avis contraire. Il réservait au roi le droit de nommer en toute liberté son conseil. « Nous ne prétendons point, lui disait-il, dicter le choix de vos ministres; ils doivent vous plaire². » Surtout en temps de crise, il importait que le roi ne se laissât pas imposer ses ministres par les députés. Ce serait, disait-il, un « précédent fâcheux par lequel l'Assemblée s'attribuerait un droit exercé sans danger en Angleterre, mais funeste à l'autorité dans un moment où elle n'est pas affermie³. »

En revanche, les ministres sont responsables devant l'Assemblée qui peut, par ses votes de défiance ou ses actes d'accusation⁴, suspendre leur pouvoir⁵ et obliger ainsi le roi à les révoquer. La responsabilité des ministres est donc la plus sûre barrière contre leur ambition⁶. On n'entend point qu'ils soient infaillibles et qu'ils réussissent toujours dans les projets qu'ils font pour le bonheur du peuple, mais on demande que leur conduite soit honnête et dictée par leur dévouement au pays; cette responsabilité n'est pas celle du succès, c'est celle des moyens⁷. Elle s'étend aussi à tous les agents subalternes du pouvoir, qui sont obligés d'apprécier la forme des ordres qu'ils se chargent d'exécuter⁸. Quand un acte royal est critiqué, ce sont les conseillers du prince qui sont en vue⁹. Ils sont par conséquent responsables des discours du trône¹⁰; aussi tout message du gouvernement et tout autre communiqué de ce genre doivent-ils être revêtus de leur signature et de leur contresceau¹¹. Mirabeau n'a pas toujours trouvé ces précautions suffisantes pour contenir les bornes alors bien limitées de l'influence ministérielle. Que l'on ne s'y trompe pas,

1. Adresse au roi du 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 241.

2. Le député Bergasse. Note du 4 octobre 1790. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 235.

3. Note du 16 octobre 1790. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 235.

4. Discours du 24 juin et du 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 240-243. *Courrier de Provence*, p. 19, et n° 74, p. 16 et 17 (2 décembre 1789).

5. *Archives parlementaires*, p. 243.

6. *Courrier de Provence*, n° 55, p. 15 (13 juillet 1789). — Discours du 27 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 499.

7. Discours du 23 février 1790. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 401.

8. Discours du 22 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 471-472.

9. *Courrier de Provence*, n° 9, p. 4 (8 juillet 89). Dans sa répartition à M. de Dreux-Brezé, du 23 juin 1789, Mirabeau proteste, non pas contre la volonté du roi, mais contre « les intentions qu'on a suggérées au monarque. »

10. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 146.

11. *Ibid.*, n° 50, p. 16, v. VII, p. 162-163.

cette sévérité à l'égard des ministres s'explique par la haine qu'il porte à plusieurs des conseillers de Louis XVI, et la question de personnes l'emporte souvent chez lui sur celle des principes. Que l'on n'oublie pas non plus que la France avait longtemps souffert du despotisme ministériel et que les hommes de la Révolution voulaient réagir contre ce mal.

Afin d'assurer la responsabilité du gouvernement et de lui faire sentir l'action de l'Assemblée nationale, Mirabeau propose que les ministres assistent aux délibérations de ce corps¹. Grâce à cette mesure, chaque acte de leur administration pourra faire l'objet d'une interpellation². Amenés comme à la barre de l'opinion publique, ils seront tenus d'exposer leur conduite au grand jour³. De leur part, les intrigues secrètes ne seront plus à craindre et le peuple sera rassuré contre leur puissance⁴. Réciproquement, les ministres, s'ils doivent être attaqués, verront leurs ennemis en face. Ces luttes parlementaires donneront au gouvernement une sorte de sécurité : cessant de craindre, il cessera d'être redoutable⁵. Enfin les ministres, premiers organes du pouvoir exécutif, sont nécessaires dans une assemblée qui, comme on le dira tout à l'heure, s'occupe surtout de législation. Leur présence est indispensable pour faciliter la discussion des lois et en assurer l'exécution⁶. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'occupent en effet des mêmes matières ; le premier a besoin de l'expérience du second⁷, et, d'autre part, il pourra d'autant mieux lui indiquer la marche à suivre⁸. Bien des malentendus seront prévenus si les ministres sont admis à l'Assemblée et peuvent y exercer un droit consultatif. Le gouvernement général en sera facilité ; cette mesure consolidera l'union du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et établira l'entente nécessaire du roi et de la nation.

Ce n'est pas tout. Mirabeau réclame encore pour les députés le droit d'exercer des fonctions publiques⁹ et pour le roi la faculté

1. Discours du 14 et du 18 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n° 41, p. 1 ; n° 54, p. 18 et 19 ; n° 55, p. 18 et 19.

2. *Courrier de Provence*, n° 63, p. 32 (6 novembre 1789).

3. *Ibid.*, n° 41, p. 5 ; n° 63, p. 34.

4. *Ibid.*, n° 41, p. 41.

5. *Ibid.*, n° 40.

6. *Ibid.*, n° 63, p. 35 et 36.

7. *Courrier de Provence*, n° 41, p. 3 ; n° 55, p. 7.

8. *Ibid.*, n° 55, p. 67.

9. *Ibid.*, n° 55, p. 6 et 7 (Discours du 19 octobre 1789).

de prendre parmi eux ses ministres. C'est justice, tout d'abord, que de rendre compatibles les fonctions de ministre et celles de député¹; puis l'élection populaire doit guider le choix du monarque dans la constitution du Cabinet². Toutes ces idées sur le droit consultatif des ministres à l'Assemblée, sur la compatibilité de leurs fonctions avec celles de représentant du peuple, sont admises de nos jours. Mais, quand Mirabeau les énonça, il fut soupçonné de le faire dans des intentions intéressées et sa motion fut rejetée par l'Assemblée³.

Tout en soutenant qu'un ministre peut devenir député, Mirabeau n'en cherche pas moins à soustraire les députés à l'influence ministérielle. Un fonctionnaire de l'État, nommé député, peut conserver son emploi⁴. Au contraire, un député reçoit-il une charge du gouvernement, un commandement militaire, par exemple, il doit se présenter de nouveau aux suffrages des électeurs et même renoncer à son premier mandat⁵. Celui qu'il vient de recevoir du gouvernement le rend encore plus dépendant du pouvoir qu'un ministre ne peut l'être.

Si Mirabeau se contredit parfois dans le détail des attributions qu'il laisse aux ministres, il ne varie jamais sur l'ensemble des droits qu'il leur reconnaît. A eux appartient en premier lieu l'administration générale des affaires. L'essence même du pouvoir royal n'est autre que le pouvoir exécutif. Le roi accomplit les volontés du peuple exprimées par l'Assemblée nationale ou Corps législatif⁶. « La seule autorité qu'il soit impossible d'arracher au monarque, dit Mirabeau déjà dans ses *Lettres de cachet*, c'est celle de la loi agissante⁷. » Préposé à l'observation de la loi, le roi la promulgue et la fait respecter. Ce devoir implique la nécessité d'un gouvernement solidement établi; aussi Mirabeau déploie-t-il toutes ses forces à la tribune pour en défendre l'autorité, sauf

1. Discours du 27 octobre et du 7 novembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 41, p. 2.

2. Discours du 7 novembre 1789.

3. Par le décret du 7 novembre 1789. Mirabeau chercha à le faire révoquer. *Courrier de Provence*, n° 63, p. 5 et 7; n° 82, p. 10; n° 97, p. 23 et 24; vol. VI, p. 66, 573 à 594; v. VII, p. 154. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 429; v. II, p. 178 et 179. Cf. Taine, v. I, p. 175.

4. Discours du 22 décembre 1789 (*Moniteur*).

5. *Courrier de Provence*, n° 82, p. 8 et 9; v. VI, p. 66.

6. *Ibid.*, v. VIII, p. 142.

7. *Lettres de cachet*, t. I, p. 107.

dans de rares occasions où il semble craindre le retour du despotisme¹. « L'unité du pouvoir exécutif, observe-t-il, est la seule vraie base de la monarchie sans laquelle la constitution d'un grand empire serait sujette à des fluctuations et à des vacillations continuelles². — Certainement, dit-il à ses collègues de l'Assemblée, vous ne ferez jamais la Constitution ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion avant que votre Constitution soit fixée³. » Mirabeau les conjure de ne pas empiéter sur les attributions des ministres. De ceux-ci dépend tout l'exécutif⁴. En cas de trouble, par exemple, que l'Assemblée se borne à l'envoi d'adresses pacificatrices, qu'elle laisse au Conseil le soin de maintenir l'ordre. Cette tâche, il est vrai, peut embarrasser les ministres dans un moment où ils semblent impuissants à combattre l'anarchie⁵. Mais ils peuvent s'aider des municipalités qui, disposant aussi des forces militaires, sont, comme eux, des agents du pouvoir exécutif, responsables de l'ordre⁶.

Il est difficile de saisir la limite qui sépare les attributions du gouvernement de celles de la commune et de comprendre la manière dont s'établit la dépendance de celle-ci à l'égard de celui-là. Dans un discours qu'il prononce au nom de la municipalité de Paris, « le Corps législatif et le monarque, dit Mirabeau, sont les représentants du peuple et nous n'en sommes que les mandataires. Le monarque est l'exécuteur de la loi, nous sommes les organes du monarque dans cette exécution⁷. » Il semble que Mirabeau cherche ici à restreindre l'action ministérielle au nom du grand principe qu'il répète à tous, aux princes⁸ comme à l'Assemblée : « Et surtout ne gouvernez pas trop⁹ ! » Notons toutefois qu'il confie le maintien de l'ordre aux municipalités lorsque seules elles peuvent se faire obéir et que plus tard il tra-

1. Discours du 22 février 1790. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 156. — *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 465.

2. *Courrier de Provence*, n° 45, p. 36; n° 53, p. 5.

3. *Archives parlementaires*, p. 454-455. — *Courrier de Provence*, n° 29, p. 18; n° 48, p. 10; n° 49, p. 2; n° 50, p. 2; n° 51, p. 8 et 13; n° 52, p. 6; n° 63, p. 35.

4. *Courrier de Provence*, n° 45, p. 2 et 5.

5. *Ibid.*, n° 15 (discours du 1^{er} juillet 1789).

6. *Ibid.*, n° 109 (23 février 1790), v. VIII, p. 143 (5 mai 1790).

7. Discours du 1^{er} mars 1791. *Courrier de Provence*, v. XIII, p. 292.

8. *Lettre au roi de Prusse*.

9. *Courrier de Provence*, n° 51, p. 5.



veille à les faire dépendre plus étroitement du gouvernement¹. Il en manifeste d'abord l'intention dans ses notes à la cour. La confusion des pouvoirs, les empiètements de l'Assemblée et de la commune sur l'autorité exécutive produisent l'anarchie qu'il veut combattre². « Il fera une affaire capitale de mettre à sa place dans la Constitution le pouvoir exécutif dont la plénitude doit être sans restriction et sans partage dans la main du monarque³. — Sans ce pouvoir l'autorité royale ne serait qu'un fantôme. Administrer, c'est gouverner; gouverner, c'est régner⁴.

Nous n'avons pas affaire ici au principe constitutionnel moderne: « le roi règne, mais ne gouverne pas; » Mirabeau reconnaît au roi une plus grande compétence. Il reproche à la Constitution de 89 de laisser subsister une grande complication de corps administratifs qui gênent le gouvernement⁵. Il veut les lui subordonner; car il regarde comme la base de la Constitution « l'unité et une très grande latitude du pouvoir exécutif suprême dans tout ce qui tient à l'administration du royaume, à l'exécution des lois, à la direction de la force publique⁶. » Comme « on a réuni bien plus de matériaux pour une république que pour une monarchie, » il faut secourir cette autorité royale qui offre le seul moyen de maintenir tout ce que la nouvelle Constitution a de vraiment durable⁷; car « l'autorité royale est un des domaines du peuple et l'un des plus inexpugnables remparts qui doivent le préserver de l'anarchie⁸. »

Le pouvoir exécutif ne serait qu'un vain mot si le roi n'avait des forces suffisantes pour l'exercer. Aussi les forces militaires du royaume sont-elles à sa disposition. Le nombre des troupes qu'il peut lever est, il est vrai, fixé chaque année par l'Assemblée⁹; si le gouvernement augmente ce nombre, il doit en avertir aussitôt

1. Note du 28 septembre 1790. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 196-197.

2. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 74 (3 juillet 1790), p. 209-220 (6 octobre 1790).

3. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 11.

4. *Ibid.*, v. II, p. 74 (3 juillet 1790).

5. *Ibid.*

6. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 236 (14 octobre 1790); p. 430 et 431 (23 décembre 1790).

7. *Ibid.*, v. II, p. 317 à 327 (12 novembre 1790).

8. *Ibid.*, v. II, p. 430-431 (23 décembre 1790).

9. *Sur l'ordre de Cincinnatus*, p. 157. — *Courrier de Provence*, v. XII, p. 401.

la Chambre¹. Mais, une fois levée, l'armée est tout entière entre les mains du roi ; il exerce le commandement suprême² et nomme les généraux, ses lieutenants ; il dispose des troupes pour veiller à l'ordre public au dedans, à la sécurité nationale au dehors³. Toutes les mesures de police sont de son ressort. Par exemple, il a seul le droit de délivrer les passeports⁴, de nommer les commissaires organisateurs des districts⁵, de convoquer les assemblées électorales⁶. Il peut créer certains offices⁷ et même édicter des ordonnances, surtout en l'absence de l'Assemblée⁸.

Mirabeau ne se montre soupçonneux pour le gouvernement que dans l'administration des finances. La question financière avait hâté l'approche de la Révolution et jusqu'alors les contrôleurs généraux avaient montré une grande maladresse à la résoudre. Necker, qui leur succédait, ne jouissait pas de la confiance du grand député provençal. Mirabeau croit devoir mettre la nation en garde contre les agissements du financier genevois. Ce ministre doit être assisté d'un conseil d'administration élu par l'Assemblée⁹. Il n'en conserve pas moins une certaine liberté d'action : il emploiera les moyens qu'il juge nécessaires pour faire réussir les emprunts autorisés par la Chambre¹⁰. Le trésor royal peut faire des anticipations¹¹. Mais, en matière d'impôts, le roi ne peut que promulguer les taxes décidées par l'Assemblée ; il se borne à les lever et à en faire l'emploi d'après les règlements de la loi¹².

L'essence du pouvoir royal est donc l'exécution de la loi. Mais le pouvoir royal n'est pas uniquement le pouvoir exécutif ; il contient aussi une partie du pouvoir législatif. Réciproquement, le pouvoir législatif n'appartient pas d'une manière exclusive à

1. Discours du 21 septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 44.

2. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 39. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 384 ; v. II, p. 225.

3. *Courrier de Provence*, n° 82, p. 10 ; v. XII, p. 512, n° 91.

4. Discours du 9 octobre 1789. *Moniteur*.

5. *Courrier de Provence*, v. VII, p. 207.

6. *Ibid.*, v. VII, p. 405.

7. *Ibid.*, n° 47, p. 21.

8. *Ibid.*, n° 47, p. 8 ; n° 48, p. 9 et 10.

9. Discours du 9 mars 1791. *Moniteur. Courrier de Provence*, v. XIII, p. 390 et 405.

10. Discours du 19 août 1789. *Courrier de Provence*, n° 29.

11. *Courrier de Provence*, n° 47, p. 21.

12. *Ibid.*, v. VII, p. 162 ; v. XI, p. 344.

l'Assemblée ou Corps législatif, il relève aussi du pouvoir royal. Telles sont les idées de Mirabeau. « A ses yeux, dit Dumont, le roi était partie intégrante du pouvoir législatif¹. »

Mais s'il collabore à la loi, il est formellement exclu du pouvoir constituant. Il faut distinguer ici la loi de la Constitution, le pouvoir législatif du pouvoir constituant. Quand les représentants élus du peuple souverain organisent l'État et les pouvoirs qui le forment, tous les pouvoirs, même celui du roi, restent suspendus devant eux². C'est un point capital dont dépend le succès de la Révolution³. Le roi doit laisser les états généraux s'organiser en Assemblée nationale sans s'ingérer dans leur régime intérieur⁴, sans décider, par exemple, s'ils délibéreront par ordre ou par tête⁵.

Mirabeau se laisse souvent guider par son caprice ou par l'intérêt populaire quand il distingue l'acte constituant qu'introduit l'Assemblée, mais dont le roi est exclu, de l'acte législatif introduit aussi par elle, mais où le roi peut intervenir. Ainsi, lorsqu'il fut question d'abolir les dîmes ecclésiastiques, il prétendit qu'il s'agissait alors de constituer, afin que l'Assemblée eût sa pleine liberté d'action et que Louis XVI ne pût s'opposer à cette mesure⁶. Le roi peut, il est vrai, présenter des observations sur la Constitution ; mais elles restent sans conséquence. Mirabeau semble même lui promettre de plus grandes attributions : « Les députés de la nation, lui dit-il, sont appelés à consacrer *avec vous* les droits éminents de la royauté sur les bases immuables de la liberté du peuple⁷. — L'Assemblée, dit-il ailleurs, travaillera *de concert avec le roi* à l'établissement de la Constitution⁸. » Mais ces déclarations ne sont que des formules polies. En somme, l'idée de Mirabeau est de se passer du roi dans tout acte constituant ; le roi n'intervient alors que pour le promulguer et le faire exécuter⁹.

1. Dumont, p. 288.

2. Discours du 2 et du 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 243.

3. *Lettres à mes commettants*, n° 15.

4. *Ibid.*, n° 13 (23 juin 1789).

5. *Moniteur* (Discours des 18 mai, 27 mai, 5 juin, 27 juin 1789). *Journal des états généraux*, n° II ; *Lettres à mes commettants*, n° 4, p. 15 ; n° 6, p. 6 ; n° 7, p. 4, 5, 7, et 14 ; n° 9, p. 11 et 12, et n° 14.

6. *Moniteur* (Discours du 13 août 1789). *Courrier de Provence*, n° 27, p. 4.

7. Archives nationales, A. P. C. c. § 1. 15. Cote 224. E. 11. 110 (Adresse du 9 juillet 1789). *Lettres à mes commettants*, n° 18.

8. *Moniteur* (Adresse du 27 juin 1789).

9. *Archives parlementaires*, p. 636 et 637 (Discours du 14 septembre 1789).

Si le roi se trouve évincé du pouvoir constituant, il participe du moins au pouvoir législatif. Tout d'abord, il lui appartient de convoquer l'Assemblée nationale¹, de l'ajourner et même de la dissoudre, à condition toutefois d'en convoquer une nouvelle dans l'espace de trois mois². Ce droit de dissolution fut refusé par l'Assemblée, et Mirabeau n'osa insister sur ce point. En outre, le gouvernement a sa part d'initiative parlementaire et les projets de loi peuvent être indifféremment présentés par lui ou par les députés³.

Mais le roi intervient surtout dans la législation par son droit de *veto*. Tant que la Constitution n'est pas faite, disait Mirabeau, le roi n'est que le législateur provisoire ; mais dès que le Corps législatif est en activité, le roi coopère par sa *sanction*, qui est le consentement accordé ou refusé à un projet de loi. Le refus de la sanction ou *veto* est donc une opposition aux décrets de l'Assemblée. « Mirabeau, rapporte Dumont, était bien décidé à soutenir le *veto* absolu qu'on regardait comme essentiel à la monarchie⁴. » Dès l'ouverture des états généraux, en effet, il insistait sur l'importance et la nécessité de la sanction royale⁵ : « Et moi, Messieurs, disait-il à ses collègues, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France s'il ne l'avait pas. » Il y fait encore allusion en disant : « Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue. Eh ! je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux⁶. » Dans le célèbre discours qu'il prononce sur cette question, Mirabeau soutient le *veto absolu*, en dépit de la majorité de l'Assemblée qui ne devait accorder au

1. *Lettres à mes commettants*, n° 14 (27 juin 1789). — *Archives parlementaires*, p. 186 (Discours du 3 juillet 1789).

2. *Ibid.*, p. 539-541 (Discours du 1^{er} septembre 1789). *Courrier de Provence*, n° 41, p. 20 (12 septembre 1789). — Malouet, *Mémoires*, v. II, p. 13.

3. *Courrier de Provence*, n° 47, p. 17 (29 septembre 1789), v. VII, p. 163 ; v. IX, p. 383. — Malouet, *Mémoires*, v. II, p. 13. Les rédacteurs du *Courrier* ne sont pas toujours d'accord avec Mirabeau sur ce point. Cf. *Lettres à mes commettants*, n° 13, et *Courrier*, v. IX, p. 383.

4. Dumont, p. 152.

5. *Moniteur* (Discours du 15 juin, du 23 juin, du 27 juin, du 28 juin 1789). *Lettres à mes commettants*, n° 11, p. 13 et 39, n° 14 ; *Courrier de Provence*, n° 34, p. 9.

6. *Moniteur* (7 août 1789). *Courrier de Provence*, n° 24.

roi que le *veto suspensif*. Partant du principe d'une monarchie héréditaire et forte, chargée d'exécuter les lois de la nation, il établit la nécessité d'en relever la dignité par des privilèges importants. De même que le Corps législatif contrôle les actes du pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif contrôle les actes du Corps législatif. La loi est un acte proposé et étudié par l'Assemblée, puis adopté et sanctionné par le roi. Le droit de *veto* permet au roi de refuser son approbation à l'acte législatif. Ce droit doit être absolu, car on sait combien l'Assemblée a de moyens pour contraindre le roi, et combien le roi en a peu pour dominer l'Assemblée. Si le roi ne jouissait pas de ce privilège, sa dignité souffrirait d'exécuter des lois qu'il désapprouve. Puis, comme il dispose de l'armée, qu'il est héréditaire et inviolable, il pourrait être tenté de résister à la Constitution qui lui refuse une légitime influence. D'ailleurs ce *veto*, même absolu, ne sera jamais que suspensif, pour peu que l'on reconnaisse au roi le droit de dissoudre l'Assemblée avec l'obligation d'en convoquer une nouvelle trois mois après. La responsabilité des ministres, l'annualité du Corps législatif, qui peut seul fixer la quotité de l'impôt et décréter la levée des troupes, sont des garanties contre l'abus que le roi pourrait faire de son droit de *veto*. En somme, la sanction royale établit une dépendance mutuelle du roi et de l'Assemblée, dépendance qui est le « palladium de la liberté nationale¹. »

Quelquefois les deux pouvoirs s'entremêlent l'un l'autre, notamment en cas de guerre. Dans ses lettres de Vincennes² Mirabeau conteste au roi le droit de déclarer la guerre. Il reste dans les mêmes idées à l'Assemblée³. Toutefois, il reconnaît que les deux pouvoirs doivent concourir dans le droit de faire la paix ou la guerre. Dans les discours qu'il prononce à ce sujet⁴, il déclare dangereux de laisser trancher cette question par l'Assemblée seule : dangereux pour elle-même d'abord, car elle assumerait une responsabilité dont elle déchargerait les ministres ; dangereux pour l'État ensuite, puisqu'elle pourrait céder à l'enthousiasme belliqueux de ses membres nombreux, reconnus inviolables et irresponsables. En cas d'attaque de l'ennemi, elle met-

1. *Moniteur* (Discours du 1^{er} septembre 1789). *Courrier de Provence*, n^o 34, p. 20; n^o 38, p. 20.

2. Cf. note, *Courrier de Provence*, v. VI, p. 127 et 128.

3. *Moniteur*, 15 mai 1790. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 231-235.

4. Discours des 14, 18, 20 et 22 mai 1790. Cf. *Moniteur*.

trait de la lenteur à préparer la défense et ses discussions partageraient l'opinion publique en face de l'adversaire. Elle usurperait le pouvoir exécutif en refusant au roi la part du pouvoir législatif qui lui incombe par son droit de *veto*. Ce serait une violation de la Constitution, un empiètement sur la prérogative royale. Ce serait enfin soustraire au roi la direction de l'armée et lui ôter les moyens de prévenir les émeutes et les complots. Pour éviter de si funestes conséquences, il faut combiner les deux pouvoirs de manière que chacun d'eux ait ses fonctions déterminées. Il appartient au roi d'entretenir les relations extérieures, de veiller à la défense de l'empire et de préparer les armements ; il avertira aussitôt l'Assemblée de la guerre qui menace ou qui éclate, de la paix qu'il traite. Le roi exerce dans ce cas une sorte d'initiative. Mais c'est au Corps législatif de ratifier ou d'empêcher la paix ou la guerre que le roi propose. La sanction vient de l'Assemblée : les rapports constitutionnels sont donc renversés. Pour prévenir les abus de la puissance royale, la Constitution doit, en principe, interdire les guerres de conquête et l'Assemblée peut poursuivre les ministres qui en seraient les instigateurs ; au besoin, elle obligera le roi de négocier en lui refusant les subsides. Enfin elle se réservera la disposition de la garde nationale.

Ces rapports entre le gouvernement et le Corps législatif sont fort délicats et les circonstances peuvent y apporter des modifications dans un sens favorable à l'un ou à l'autre de ces pouvoirs. Délicats aussi sont les rapports qui s'établissent entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire. Mirabeau, qui paraît assez conciliant dans la démarcation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, établit des limites plus tranchées entre ces deux pouvoirs et le pouvoir judiciaire. La monarchie, jusqu'en 1789, s'était fait haïr par la pression qu'elle exerçait sur la justice et par l'abus qu'elle faisait des lettres de cachet. Aussi doit-elle être tenue à l'écart des tribunaux. Mirabeau accorde au roi le droit de grâce : c'est tout ou à peu près¹. En principe, il pose que, si

1. *Archives parlementaires*, p. 311. Discours du 3 juillet 1789. Le *Courrier de Provence* conteste même ce droit (v. VIII, p. 341). Au moment où l'Assemblée organise la justice (printemps 1790), ce journal a déjà échappé à l'influence moins radicale de Mirabeau. Ce n'est que dans ses discours ou dans ses ouvrages antérieurs que se trouvent ses opinions sur ce point.

l'arbitraire est dans certains cas nécessaire, ce n'est pas au roi qu'il faut le permettre¹, et que le roi n'a, pas plus que la société, le droit de vie et de mort². Il convient que c'est en son nom que se rend la justice³; mais le roi ne peut juger ni par lui-même ni par ses ministres⁴. Le caractère de la tyrannie est, en effet, que le même homme prononce et exécute le jugement. Mirabeau accordait au roi, en une certaine mesure, le droit de déléguer l'autorité judiciaire en érigeant des tribunaux selon les lois de l'État⁵. Mais, quand il vit qu'on n'adjoignait pas de jury au tribunal civil, il contesta au roi le privilège de nommer les juges, même les juges de paix⁶. Cependant il le reconnaissait comme partie publique dans tous les délits. Le roi doit les poursuivre au moyen de ses procureurs⁷. En somme, quand il s'agit de juger, le roi n'intervient ni directement ni indirectement; mais, une fois la décision formulée, son devoir consiste à l'exécuter au moyen de ses agents⁸.

L'action du gouvernement sur le pouvoir judiciaire ne s'éclaircit qu'après l'étude de ce pouvoir même. De même les rapports du monarque avec l'Assemblée nationale ne sont nettement déterminés qu'après une connaissance approfondie des fonctions de ce corps.

1. *Lettres de cachet*, t. I, p. 211.

2. *Ibid.*, p. 99.

3. *Ibid.*, p. 81. Le *Courrier de Provence* conteste au roi ce privilège honorifique, v. VI, p. 123-128; VII, p. 123, 214 et 215; v. VIII, p. 144; v. IX, p. 181.

4. *Lettres de cachet*, t. I, p. 116, 157, 181 et 210.

5. *Ibid.*, p. 81.

6. *Moniteur*, p. 512. Discours du 5 mai 1790. Cf. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 126, 147 et 151; IX, 202, et XI, 316 à 318.

7. *Lettres de Vincennes; Lettres de cachet*, v. I, p. 81. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 151, 156, et IX, p. 202.

8. Cf. Affaire La Vauguyon. *Moniteur* du 5 août 1789 et *Archives parlementaires*, p. 355.

III.

LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

L'Assemblée représentative. — L'Assemblée constituante. — L'Assemblée législative. — Ses rapports avec le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire. — Son organisation. — Unité de l'Assemblée.

La nation est la source de tous les pouvoirs. Comme elle ne peut les exercer par elle-même, elle les remet aux mains d'un mandataire héréditaire et d'un corps élu par elle. Ce corps, qui la représente directement, n'est autre que l'Assemblée nationale. Le droit national de la représentation, Mirabeau le revendique de toutes ses forces dans ses premiers écrits comme dans ses derniers discours. Il nie qu'il y ait liberté publique dans l'État où les citoyens ne participent point au pouvoir « par la délégation d'un corps de représentants chaque année librement élus par la plus grande partie de la nation, sagement restreints par leurs instructions... et sujets au contrôle de leurs constituants¹. — Que la nation reçoive une représentation juste, sage, proportionnée entre les divers membres de l'État, propre aux grands effets qui en doivent résulter, la confiance la plus respectueuse s'y attachera... l'esprit du siècle passera tout entier dans les délibérations d'une assemblée pareille². » Pour arriver à la création d'un corps national représentatif, Mirabeau salue avec enthousiasme la réunion des notables ; il réclame celle des états généraux³.

1. *Lettres de cachet*, v. I, p. 208.

2. *Lettres à Mauvillon*, p. 434 et 435.

3. *Ibid.*, p. 173, 178, 189, 194, 198 et 292.

Avant qu'ils aient été convoqués, il blâme la peur ridicule que l'on a de « recourir à la nation pour constituer la nation¹. » Quand ils sont convoqués, il s'écrie que « c'est un pas d'un siècle que la nation a fait en vingt-quatre heures... Ah ! mon ami, écrit-il à Mauvillon, vous verrez quelle nation ce sera que celle-ci le jour où elle sera constituée et le jour aussi où le talent sera une puissance. J'espère qu'à cette époque vous entendrez favorablement parler de votre ami². » Quand l'Assemblée est constituée, il en soutient la légitimité dans son journal³, dans ses discours⁴, dans ses notes à la cour. « Une Convention nationale, dit-il à Louis XVI, peut seule régénérer la France⁵. »

Cette assemblée doit être permanente et nombreuse, car ses occupations sont multiples et la surveillance qu'elle doit exercer sur les affaires est le contrepoids indispensable du pouvoir royal⁶. Ses membres ne sont en fonctions que pour un temps limité et elle doit être périodiquement élue⁷. Ce retour successif des élections forme l'esprit public sans coûter beaucoup à l'État⁸. Les députés peuvent être pris aussi bien dans le clergé et la noblesse que dans les communes⁹. Quant au renouvellement de ce corps, Mirabeau, d'abord indécis, admet qu'il ait lieu tous les trois ans. Une législature de longue durée lui semble préférable, à condition toutefois que le roi jouisse du droit de dissolution ; des élections trop fréquentes, remarque-t-il, fatiguent le peuple. « Il faut rendre la liberté même douce et légère. C'est une plante difficile à cultiver ; une main discrète l'arrose avec ménagement, une main imprudente l'inonde et la fait périr¹⁰. » Leur mandat rempli, les députés peuvent-ils poser de nouveau leur candidature ? Mirabeau varie sur cette question. Tantôt il admet la réélection à

1. *Lettres à Mauvillon*, p. 296 (23 novembre 1787).

2. *Ibid.*, p. 372.

3. *Courrier de Provence*, n° 43, p. 5, v. VII, p. 355 et 445.

4. *Moniteur*. Discours du 19 septembre 1789 et du 17 février 1790.

5. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 37.

6. *Courrier de Provence* du 8 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 540. L'Assemblée doit contenir 720 députés élus au 2^e degré. *Moniteur*, Discours du 10 novembre 1789.

7. *Courrier de Provence*, v. VII, p. 151 (4 septembre 1789). *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 225 et 430.

8. *Courrier de Provence*, n° 35, p. 17.

9. *Ibid.*, n° 35, p. 17 et 18. *Archives parlementaires*, p. 540.

10. *Courrier de Provence* du 12 septembre 89, p. 20.

laquelle il est intéressé¹, tantôt il la rejette dans des moments de dépit contre l'Assemblée².

Bien que la France tende à la décentralisation et que les députés ne puissent être élus hors des départements où se trouvent leurs domiciles³, ils ne doivent pas se considérer comme les ambassadeurs de provinces différentes, mais comme les représentants du royaume en général⁴. « Chacun des membres de l'Assemblée n'est pas seulement le député immédiat de ceux qui l'ont élu, mais le représentant médiat de la nation⁵. » L'Assemblée exprime le vœu national par la majorité de ses membres, comme la nation le ferait elle-même⁶. Les députés doivent, d'une façon générale, se conformer aux instructions de leurs commettants⁷, et sont même tenus de rendre leurs comptes après la législature⁸. Mais on ne les soumet point à des mandats impératifs⁹. Lorsque l'Assemblée a exprimé son vœu, avant même qu'il soit sanctionné par le roi, tous les députés ont le devoir de l'appuyer¹⁰. Le respect du vote de la majorité, le respect du vote des députés en général sont les conditions d'existence de l'Assemblée. Mirabeau remet à l'ordre ceux qui ne l'observent pas, que ce soit un représentant du roi¹¹, un parlement prétendant enregistrer les décrets de l'Assemblée¹², ou une municipalité assez hardie pour vouloir influencer sur ses votes¹³. Pour assurer l'indépendance des députés, ils sont déclarés inviolables et le pouvoir exécutif ne peut les poursuivre¹⁴.

Les membres de l'Assemblée nationale, députés et représentants temporaires et électifs du peuple, sont réunis dans une double intention : 1^o ils constituent ; 2^o ils légifèrent. Ils constituent d'abord.

1. *Moniteur*. Discours du 19 septembre 89.

2. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 451.

3. *Ibid.*, v. II, p. 451.

4. *Courrier de Provence*, n^o 54, p. 10.

5. *Courrier de Provence*, n^o 54, p. 13 et 14.

6. *Ibid.*, v. VIII, p. 24.

7. *Lettres de cachet*, v. I, p. 218. Cf. Thiers, v. I, p. 72.

8. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 466.

9. *Moniteur*. Discours du 8 juillet 1789.

10. *Ibid.* Discours du 2 juillet 1789. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 24.

11. *Moniteur*. Discours du 24 juillet 1789.

12. *Courrier de Provence*, n^o 20, p. 1.

13. *Moniteur*. Discours du 10 septembre 1789.

14. *Ibid.* Discours du 22 juin et du 5 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n^o 50, p. 6.

Dans ce cas, ils sont appelés, au nom du peuple, à lui donner le régime gouvernemental qui lui convient. À eux appartient le droit exclusif de faire ou de réformer la constitution du pays¹. Car ils représentent le peuple, et le peuple seul se constitue à sa guise, sans prendre l'avis du monarque². Ce droit est éternel et, selon Mirabeau, a été éternellement exercé chez les Francs et chez les peuples du Nord en général³. Confondant ce qui a été, ce qui est et ce qui doit être, notre auteur expose les principes qui président à toute législation, soit constitution. C'est d'abord la loi de la nature, puis les lumières de la raison et l'intérêt de l'humanité, que sanctionnent enfin le vœu et le consentement général du peuple⁴. Il soutient que la loi obligatoire n'est et ne peut être jamais que l'expression fidèle du droit naturel revêtu de cette sanction⁵. C'est beaucoup dire : c'est laisser entendre qu'à une loi injuste on ne doit pas obéissance⁶.

Quand elle agit comme constituante, l'Assemblée nationale décrète souverainement sans attendre la sanction royale⁷. « Ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la Constitution ; je ne conçois pas, ajoute Mirabeau, comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais⁸. » Cette constitution n'est donc pas une charte accordée par le roi, ou même convenue avec lui ; c'est un statut que le peuple, par l'organe de ses élus, s'impose à lui-même, à son roi. Ce dernier ne peut s'y soustraire, sous peine d'être privé de son rang⁹. L'Assemblée nationale, ou Corps législatif permanent, a toujours qualité pour cons-

1. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 440-441.

2. *Avis aux Hessois et Réponse aux conseils de la raison*, dans les *Œuvres de Mirabeau*, Paris, 1821, in-8 ; v. V, p. 5 et 22. *Lettres de cachet*, v. I, p. 202 et 293.

3. *Lettres de cachet*, v. I, p. 207. Les auteurs sur lesquels s'appuie Mirabeau sont César et Tacite d'une part, Blackstone et Hume de l'autre.

4. *Ibid.*, v. I, p. 25 et 45.

5. *Ibid.*, v. I, p. 82.

6. C'est la raison pour laquelle Mirabeau déclare qu'il refusera obéissance à une loi contre les émigrés. « Je jure de n'y obéir jamais, » dit-il en pleine assemblée.

7. *Moniteur*. Discours du 14 septembre 1789. *Archives parlementaires*, p. 636 et 637. *Courrier de Provence*, n° 41.

8. *Moniteur*. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Archives parlementaires*, p. 538. *Courrier de Provence*, n° 34, p. 8.

9. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 371. Note du 15 octobre 1789.

tituer¹. Le *Courrier de Provence* combat le projet de Siéyès qui veut au contraire convoquer, à certaines époques, des assemblées nationales extraordinaires, dites *Conventions*, pour refaire en entier la Constitution. Un ouvrage si prestement achevé ne manquerait pas d'être incomplet². Chaque législature au contraire a le droit de réformer l'œuvre de celle qui l'a précédée. Aucune assemblée ne peut être vérificatrice d'elle-même et la constitution qu'elle fait n'est jamais que provisoire, tant qu'elle n'a pas été sanctionnée par la Chambre suivante³.

L'Assemblée du reste n'est toute-puissante que lorsqu'elle s'occupe de constitution. Or « la Constitution n'existe réellement que dans la manière dont les pouvoirs nationaux sont distribués et organisés dans les divers agents auxquels la nation en a confié l'exercice. Ainsi l'on ne doit réputer constitutionnels en ce sens que les décrets relatifs à cette grande Constitution⁴. » Parler ainsi, c'est prévenir les prétentions de l'Assemblée et chercher à les restreindre. Il y a cependant deux actes que Mirabeau classe constamment dans le domaine constituant : les arrêtés qui abolissent le régime féodal⁵ et le *veto*. Ici il soutient le pouvoir constituant de l'Assemblée dans un sens favorable à la royauté. « Si le roi, dit-il, refuse le *veto* absolu, l'Assemblée ne doit pas moins le lui accorder, pour peu qu'elle reconnaisse le droit de suspendre les actes du Corps législatif utile à la liberté de la nation⁶. » C'est de constitution qu'il s'agit et l'Assemblée est seule compétente en cette matière.

Non seulement l'Assemblée constitue souverainement, mais c'est elle seule que concerne le vote annuel de l'impôt⁷. « Ce droit national législatif, ce droit national de la représentation, ce droit national de l'impôt sont les droits inaliénables et imprescriptibles des hommes et des peuples⁸. » Le trésor de l'État est mis ainsi sous la haute surveillance de l'Assemblée. Le vote des impôts,

1. *Ibid.*, v. II, p. 436, 437 et 450.

2. *Courrier de Provence*, n° 34, p. 21.

3. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 380.

4. *Courrier de Provence*, v. VII, n° 132, p. 409. 16 avril 1790.

5. *Moniteur*. Discours du 14 septembre 1789. *Archives parlementaires*, p. 136 et 137.

6. *Ibid.*, p. 609. *Courrier de Provence*, n° 102, p. 7.

7. *Lettres de cachet*, v. I, p. 108. *Lettres à Mauvillon*, p. 437. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. II, p. 225. *Moniteur*, Discours du 1^{er} octobre 1789.

8. *Lettres à Mauvillon*, p. 437 (8 novembre 1788).

l'émission des emprunts, l'institution du papier-monnaie sont uniquement de son ressort¹. En outre, afin de rester à l'abri des tentatives royales, le Corps législatif fixe chaque année le nombre des troupes nécessaires au pays². Cet impôt, ces troupes, il peut les refuser aux ministres et il possède ainsi un moyen puissant de leur faire respecter sa volonté.

Le vote de la Constitution, celui de l'impôt, celui de l'armée relèvent exclusivement de l'Assemblée. Mais le pouvoir législatif est aussi l'attribut spécial de ce corps, qui prend de ce fait la qualification particulière de *Corps législatif*. L'Assemblée prépare et discute les lois³. Si elle possède la toute-puissance en qualité de corps constituant, comme corps législatif elle est limitée dans ses attributions. Les députés, en effet, peuvent être facilement amenés à abuser de leur pouvoir, puisqu'ils paralysent le gouvernement en lui refusant l'impôt et l'armée, ou même en ne les votant que pour un terme fort court. Rien ne les empêchera de s'éterniser, de s'attribuer la partie de pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces et de former une nouvelle aristocratie. Il leur sera facile de comploter dans leurs séances secrètes et d'arriver à la tyrannie⁴. Même avec d'excellentes intentions, l'Assemblée peut proposer de mauvaises lois ; elle peut faire mal, elle peut vouloir le mal. De là la nécessité de mettre un frein à ses volontés.

Ce frein, c'est le *veto* royal. Dans son origine, le pouvoir législatif est unique et appartient à la nation ; mais, dans son exercice, il est divisé en deux parties. Le droit de proposer est délégué par la nation à l'Assemblée ; le droit de sanctionner est délégué par la nation au roi⁵. Une loi, sans sanction, ne saurait exister. On distingue l'*acte législatif* de la *loi*, en ce que l'acte législatif, voté par les députés, ne devient loi que lorsqu'il est sanctionné par le roi⁶. Pour balancer l'importance des votes de l'Assemblée, Mirabeau songeait à établir encore un autre contre-

1. *Moniteur*. Discours du 10 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n° 48, p. 13 et 14.

2. *Lettres de cachet*, v. I, p. 208.

3. *Lettres à Maveillon*, p. 437.

4. *Moniteur*. Discours du 14, du 20 et du 22 mai 1789. *Archives parlementaires*, p. 539 et ss. *Moniteur*. Discours du 1^{er} septembre 1789.

5. *Courrier de Provence*, n° du 23 septembre 1789, p. 36.

6. *Ibid.*, n° 34, p. 6 et 7. *Archives parlementaires*, p. 538.

poids. Comme nous l'avons vu, il accordait au roi le droit de dissoudre l'Assemblée, droit sans lequel le *veto* avait peu d'efficacité¹. Cette dissolution, immédiatement suivie de la convocation d'une nouvelle chambre, pour laquelle le peuple pourrait réélire les mêmes députés², constitue à juste titre ce que Mirabeau nomme l'appel au peuple.

L'Assemblée ne doit pas se mêler directement du gouvernement. « S'agit-il de faire la loi ? Cette expression de la volonté publique appartient au pouvoir législatif, et la surveillance au monarque. S'agit-il au contraire de l'exécution ? C'est ici le lot d'un seul, l'action de la royauté, et la surveillance appartient au Corps législatif³. » Plusieurs délégués font la loi, un seul l'exécute. Si le pouvoir législatif empiète sur le pouvoir exécutif, il trompe le peuple⁴ et fait tomber l'Etat dans l'anarchie⁵. L'Assemblée n'en contrôle pas moins la marche des affaires. Elle veille à la liberté, à la sauvegarde de ses membres⁶, ainsi qu'à l'indépendance des assemblées élémentaires qui concourent à sa formation⁷. Si les mesures de police ne sont pas de son ressort, si elle n'a qualité ni pour juger ni pour faire grâce⁸, elle peut en revanche poursuivre et accuser⁹. Si elle ne nomme pas les ministres, elle peut du moins, par ses votes, exprimer la défiance qu'ils lui inspirent et exiger leur renvoi¹⁰. Ce privilège lui permet ainsi de s'ingérer dans le gouvernement. En somme, pour résumer les rapports qui lient l'Assemblée au gouvernement, on peut remarquer que Mirabeau demande un pouvoir exécutif très fort, contrôlant le pouvoir législatif, et un pouvoir législatif très fort contrôlant le pouvoir exécutif¹¹.

1. *Archives parlementaires*, p. 539 et 541.

2. *Moniteur*. Discours du 1^{er} septembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 35, p. 13. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 438.

3. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 443.

4. *Ibid.*, v. II, p. 430.

5. *Ibid.*, v. II, p. 443.

6. *Moniteur*. Discours du 26 août 1789.

7. *Ibid.* Discours du 24 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 486. *Courrier de Provence*, n° 32, p. 16.

8. *Ibid.*, n° 15, p. 10, et n° du 25 juillet 1789.

9. *Moniteur*. Discours du 31 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 311.

10. *Courrier de Provence*, n° 19 et n° 74, p. 17.

11. « Se maintenant l'un l'autre, ils s'empêchent mutuellement de nuire à l'Etat. » *Courrier de Provence*, n° 34, p. 20.

Quelque partisan qu'il soit en théorie de la séparation des trois pouvoirs, Mirabeau, dans la pratique, n'établit pas entre eux des limites infranchissables. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se pénètrent l'un l'autre. Il en est un peu de même pour le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Sans doute, on le répètera tout à l'heure, Mirabeau s'oppose, en principe, à ce que l'Assemblée informe ou juge. Il sera toujours difficile, remarque-t-il, de concevoir que la liberté puisse être assurée quand le Corps législatif intervient dans les jugements¹. C'est le motif pour lequel il rejette le projet de Robespierre de faire de l'Assemblée une cour de cassation². Cependant, il arrive que, selon l'occasion, Mirabeau néglige la célèbre division des trois pouvoirs, et accorde à l'Assemblée quelque autorité en matière judiciaire. Elle doit venger la nation des outrages, dit-il, et punir dans certains cas³. Elle forme donc une haute cour de justice politique et la cour de cassation lui est subordonnée⁴. En cas de violation de la Constitution, quel que soit le coupable, c'est à l'Assemblée qu'il faut recourir. « Tout fonctionnaire public, fût-il le roi, s'il se trouve interrompu dans l'exercice de ses pouvoirs par un crime de lésation, doit le dénoncer aux représentants de la nation, qui seuls ont le droit d'en demander vengeance⁵. » L'Assemblée exerce ainsi, même sur l'ordre judiciaire, une surveillance générale. Ce privilège, qui l'assimile à une sorte d'Aréopage, de Chambre des lords, lui convient d'autant mieux qu'elle représente plus directement le peuple souverain. Ce n'est pas tout. Poussant encore plus loin les concessions, le *Courrier de Provence* accorde à chacun des membres du Corps législatif le rôle d'un procureur-général, d'un accusateur public. Il encourage les dénonciations politiques. Il redit le mot de Cicéron : « Accusatores multos esse in civitate utile est⁶. — Que ne ressuscite-t-on, s'écrie-t-il, les accusations publiques des Grecs et des Romains⁷? » Ce sycophantisme convient à une époque

1. *Moniteur*. Discours du 9 janvier 1790. *Archives parlementaires*, p. 311.

2. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 340 à 343.

3. *Moniteur*. Discours du 9 janvier 1790.

4. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 363.

5. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 208.

6. *Courrier de Provence*, v. IX, p. 233.

7. *Ibid.*, v. IX, p. 480.

soupçonneuse et révolutionnaire. « Ne punissez pas la calomnie, s'écrie un rédacteur du *Courrier de Provence*, ce serait faire peur à la presse ! » Mirabeau n'a garde de contredire son journal sur ce point. Poussé par ses haines personnelles, il ne se fait faute de dénoncer ses ennemis² et de réclamer le droit de délation pour ses collègues comme pour lui-même.

Mirabeau prête une grande attention à l'organisation du corps représentatif et à l'ordre intérieur des séances. Il critique souvent la tenue des députés, leur incapacité, leurs discours académiques pleins d'un pathos classique, dont il n'est pas exempt lui-même. Il leur reproche ces éloges, ces remerciements empreints d'une flatterie courtoisanesque à l'égard du peuple. Il veut remédier au désordre des séances, bien qu'il s'y trouve comme dans son élément. Semblable à Démosthène, il aimait à couvrir de sa voix le bruit de la tempête. Il n'en approuve pas moins le droit de censure que l'Assemblée exerce sur ses membres ; il demande qu'il s'étende jusqu'à l'exclusion absolue pour toute la durée de la législature, mais non au-delà³. Il propose, pour vérifier un vote, d'observer la pluralité simple. Enfin il regrette que l'Assemblée répartisse son travail entre des *comités*, que nous appellerions aujourd'hui commissions. Il ne s'y rend jamais⁴. Il leur reproche d'usurper l'autorité des ministres. Mais ce n'est pas son véritable grief. Ces comités demandaient des conseillers calmes et froids qui exposassent leurs raisons avec poids et mesure. Rien n'était plus contraire à l'éloquence brillante de Mirabeau dont le souffle puissant soulevait des milliers d'auditeurs.

C'est peut-être pour ce dernier motif que Mirabeau finit par repousser la coexistence de deux chambres. Dumont prétend qu'à l'origine il était favorable à la dualité. « Tous deux, dit-il en parlant de Mirabeau et de Sieyès, sentaient bien qu'une assemblée unique n'avait aucun régulateur⁵. » Il raconte que le grand orateur lui dit, la dernière fois qu'il le vit : « Ah ! mon ami, que nous avons raison, quand nous avons voulu, dès le commencement, empêcher les communes de se déclarer assemblée

1. *Ibid.*, v. IX, p. 494.

2. Ainsi le garde des sceaux Barentin, les ministres Saint-Priest et La Luzerne.

3. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 119.

4. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 382-383.

5. Dumont, p. 148.

ationale; c'est là l'origine du mal : depuis qu'ils ont emporté cette victoire, ils n'ont cessé de s'en montrer indignes. Ils ont voulu gouverner le roi au lieu de gouverner par lui : mais bientôt ce ne sera plus ni eux ni lui qui gouverneront ; une vile faction les dominera tous et couvrira la France d'horreur¹. »

Quelle que soit cette déclaration, on peut croire que Mirabeau n'a jamais eu d'idées bien arrêtées sur cette question. Dans ses lettres à Mauvillon, comme dans ses premiers discours à l'Assemblée, il s'oppose aux distinctions des ordres, il insiste pour que les états généraux se vérifient et délibèrent en commun². Sans doute, il a des velléités d'admettre deux chambres comme en Angleterre. « Il s'est opposé, dit Dumont, au décret qui détruisit les ordres et les fonda dans l'Assemblée nationale³. » Il proposait aux députés du tiers état de prendre le titre élastique de *Représentants du Peuple français*, titre qui pouvait convenir aussi aux députés des trois ordres, s'ils se réunissaient en commun⁴. Les discours que Mirabeau prononça à cette occasion étaient équivoques, mais il voyait dans cette équivoque une mesure de précaution. « Nous nous sommes constitués, écrit-il à Mauvillon, en Assemblée nationale sur le refus réitéré des deux ordres de se réunir à nous et de vérifier leurs pouvoirs en commun. Ce n'était pas mon avis. Ma motion était de nous déclarer *Représentants du Peuple français*, c'est-à-dire ce que nous sommes incontestablement, ce que personne ne peut nous empêcher d'être, et ce mot à tiroir, ce mot vraiment magique qui se prêtait à tout, qui n'alarmait personne, réduisait à des termes bien simples le grand procès⁵. » Ainsi Mirabeau se pose, non comme un conservateur, mais comme un conseiller prudent qui, bornant ses désirs, en ajourne la réalisation. M. Henri Martin lui reproche « ce moment d'hésitation et de défaillance⁶. »

1. Dumont, p. 267.

2. *Lettres à Mauvillon*, p. 431 (8 novembre 88), p. 445 (25 décembre 88), p. 464 (mai 89). *Moniteur*. Discours des 15 et 16 juin 1789.

3. Dumont, p. 268.

4. *Moniteur*. Discours des 15 et 16 juin 1789. *Courrier de Provence*, n° 10, p. 13 et 17.

5. *Lettres à Mauvillon*, p. 468 (16 juin 1789).

6. *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 49.

Ce moment dure peu. Bientôt Mirabeau se déclare partisan d'une seule assemblée. Son journal attaque violemment le système anglais¹ et appuie ceux qui s'opposent à la création d'un sénat². Il reconnaît toutefois que le Corps législatif, ne se divisant pas en deux chambres, doit être composé avec des précautions plus grandes³. A la tribune, Mirabeau s'explique encore : « Il veut deux chambres si elles sont deux sections d'une seule, mais il n'en veut pas deux, si leur origine doit différer et si l'une d'elles doit avoir un *veto* sur l'autre⁴. »

Sans repousser l'idée de deux corps, tous deux élus par le peuple pour travailler à la confection des lois, il n'entend pas que l'un d'eux soit privilégié. Il déteste trop la noblesse, qui l'a repoussé, pour en faire une pairie héréditaire. D'ailleurs, dans sa sagesse politique, il reconnaît les difficultés qui empêchent en 89 de former un sénat. Appellera-t-on les privilégiés? Dans ce cas, il ne fallait pas abolir la distinction des ordres. Appellera-t-on la minorité libérale de la noblesse? C'est dans cette crainte que les ultraroyalistes se réunirent aux démocrates pour rejeter le projet d'une chambre haute. Les nécessités de sa popularité s'ajoutant alors à ses sentiments propres, Mirabeau ne voulut pas d'une division du Corps législatif. Il n'en parle pas dans ses notes à la cour⁵. A la fin de sa vie, il est possible que, dépité contre l'Assemblée, mécontent de son œuvre, il ait regretté sa formation en chambre unique, souveraine et sans contrôle : Dumont et Malouet l'attestent⁶. Toutefois on ne saurait accorder une confiance absolue au témoignage d'hommes qui citent de mémoire. Quoi qu'il en soit, M. Thiers dit excellemment que Mirabeau repoussa deux chambres « non point par conviction, mais par la connaissance de leur impossibilité actuelle et par haine de l'aristocratie⁷. »

1. *Lettres aux commettants*, n° du 15 juin 89 (signé S.).

2. *Courrier de Provence*, n° du 4 septembre 89.

3. *Ibid.*, n° 49, p. 24.

4. *Moniteur*. Discours du 9 septembre 89. Cf. La Fayette, *Mémoires*, v. IV, p. 42.

5. *Corr.* avec La Marck, v. I, p. 103 et 205.

6. Malouet, v. II, p. 13.

7. Thiers, v. I, p. 139. Nous nous faisons un devoir de terminer ce chapitre en recommandant la lecture du dernier ouvrage de M. Aulard sur *les Orateurs de la Constituante*, Paris, 1882.

IV.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

*Division des pouvoirs. — Abolition des Parlements. —
Création du jury.*

C'est surtout quand l'ordre judiciaire est en jeu que Mirabeau se montre, en principe, partisan de la division des pouvoirs. Bien qu'ils dérivent tous du peuple¹, la Constitution doit tendre à les rendre de plus en plus distincts. « L'Europe presque tout entière, dit Mirabeau, a vu crouler, sous le faix de la réunion des trois pouvoirs, la liberté politique et civile². — Partout où les fonctions de la justice et celles de l'administration sont réunies dans les mêmes mains, la liberté n'est que nominale³. »

La France avait trop souffert de l'immixtion des ministres dans les tribunaux, pour la tolérer plus longtemps. Mirabeau lui-même, victime de l'arbitraire ministériel, entend, à proprement parler, par *despotisme*, le procédé expéditif avec lequel l'État se débarrassait, sans procès, des individus qui le gênaient. Poussant plus loin la confusion des termes, il désigne souvent sous le nom de *loi* la Constitution, comme si la Constitution ne tendait qu'à une seule fin, établir une loi propre à garantir les accusés du despotisme ministériel⁴. Il voit dans la réforme judiciaire le but principal de la Révolution. Mais le travail qu'il y consacre est plus une œuvre de destruction qu'une création. Dans ses premiers ouvrages⁵, il proteste avec persistance contre le régime dont il a souffert ; mais quand l'Assemblée s'occupe de reconstituer la justice, il ne prend que rarement la parole.

Il condamne en général toute l'ancienne organisation judiciaire. Il en critique les lois multiples et contradictoires, en particulier

1. *Moniteur*. Discours du 16 juillet 1789. *Archives parlementaires*, p. 243.

2. *Lettres de cachet*, v. I, p. 147.

3. *Courrier de Provence*, n° 76, p. 13.

4. *Lettres de cachet*, v. II, p. 107.

5. *L'Essai sur le despotisme*, de 1775 ; les *Lettres de cachet*, de 1778.

les lois criminelles¹. La pénalité disproportionnée qui traite sur le même pied les libertins et les scélérats lui semble odieuse². Il réclame l'abolition de la torture³ et de la peine de mort⁴. Ces usages viennent, selon lui, du droit romain. Il préfère au droit romain le droit germanique et récuse enfin celui-ci : à dire vrai, il ne connaissait ni l'un ni l'autre. C'est surtout contre la justice sommaire du gouvernement et contre les arrestations arbitraires et secrètes qu'il proteste. Il va jusqu'à dire : « Les attentats solennels qui réveillent le courage dont le despotisme a tout à craindre sont infiniment moins redoutables que les emprisonnements illégaux⁵. » La raison d'État ne permet pas de suspendre la liberté des citoyens⁶. C'est au nom de cette raison d'État qu'ont été créées les lettres de cachet qui soustraient le coupable à la justice⁷. A ceux qui lui objectent que, par cela même, elles sauvent l'honneur des familles : « Depuis quand, répond Mirabeau, la note d'infamie n'est-elle plus personnelle⁸ ? » Pour intéresser les grands à la suppression des lettres de cachet, il remarque que ce sont eux surtout qu'elles menacent⁹ : elles sont en effet une punition aristocratique. Mirabeau poussa l'Assemblée à les abolir et proposa en même temps une indemnité pour ceux qui avaient été détenus sans être coupables ou même accusés¹⁰. Il n'attaqua pas avec moins de vigueur les prévôts militaires, tribunaux où le pouvoir ministériel intervenait le plus directement¹¹.

Fidèle aux principes, il prenait à tâche d'écarter du pouvoir judiciaire, non seulement le roi, mais encore l'Assemblée. En thèse générale, il revendiquait pour la justice une indépendance absolue. Ayant fait table rase de tous les éléments étrangers qui

1. *Lettres de cachet*, v. II, p. 128.

2. *Ibid.*, v. I, p. 258-261.

3. *Ibid.*, v. I, p. 327.

4. *Ibid.*, v. I, p. 99.

5. *Ibid.*, v. I, p. 90-91.

6. *Ibid.*, v. I, p. 208.

7. *Lettres de cachet*, v. I, p. 335.

8. *Ibid.*, v. I, p. 349.

9. *Ibid.*, v. I, p. 249 et 323.

10. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 28 ; v. VII, p. 32-34. Malouet, *Memoires*, v. II, p. 13.

11. *Moniteur*. Discours contre le prévôt Bourmissage, du 5 et du 21 novembre, du 8 décembre 1789, du 26 et du 30 janvier 1790. *Courrier de Provence*, n° 62, p. 16 et 19 ; n° 71, p. 6 et 9 ; n° 76, p. 18 ; v. II, p. 521.

pouvaient la corrompre, il l'étudia dans son organisation même. Avant 1789, elle avait pour agents principaux les parlements.

Après avoir rendu un bref hommage à leur rôle de défenseurs de la liberté publique¹, Mirabeau reconnaît leurs fautes et leurs usurpations². Dans leur dernière lutte avec la royauté, il refuse cependant de se joindre au ministre pour les combattre. Il aurait perdu, en le faisant, la faveur populaire. A son avis, « la guerre ne doit leur être faite qu'en présence de la nation : là et seulement là, ils peuvent et doivent être circonscrits dans leur caractère de ministres de la justice ; leur ambition usurpatrice est due à la détresse publique, mais, lorsque l'Assemblée nationale nous aura tirés de la détresse, les corps judiciaires seront un hors-d'œuvre dans la Constitution nationale³. » Une fois à l'Assemblée, Mirabeau tient parole. Il prépare ses attaques contre les parlements qui alors ont perdu leur popularité ; ce ne sont plus que des corps conservateurs qui se mêlent sans raison des affaires publiques. La France ne peut tolérer la prépondérance qu'ils s'attribuent au moment de la réunion des états généraux⁴, non plus que leur prétention d'enregistrer, de retarder et même d'empêcher les décrets de l'Assemblée⁵. « Il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, s'écrie Mirabeau, si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'État, viennent lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes⁶. »

Enfin il démasque contre eux toutes ses batteries. « Après s'être placés eux-mêmes, dit-il, entre le monarque et les sujets pour asservir le peuple en dominant le prince, ils ont joué, menacé, trahi tour à tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté... En prétendant défendre les peuples par leurs remontrances, ils n'avaient jamais eu en vue que de défendre leur intérêt particulier... Tout cet ordre judiciaire enfin faisait partie de notre droit public quand nous n'avions pas de droit public. Maintenant le peuple gouverne ; les parlements n'ont plus de décrets à sanc-

1. *Lettres de cachet*, v. I, p. 330.

2. *Ibid.*, p. 326.

3. *Dénonciation de l'agiotage*, suite (1788), p. 73-74.

4. *Lettres à Mauvillon*, p. 435.

5. *Courrier de Provence*, n° 14, p. 15 ; n° 61, n° 62, p. 19.

6. *Moniteur*. Discours du 5 novembre 1789.

tionner et leurs protestations doivent être punies d'une manière exemplaire¹. » Mirabeau exige leur suppression. Tant qu'ils subsisteront, l'autorité ne se coalitionnera jamais de bonne foi avec le peuple²; leur chute est un triomphe même pour la monarchie³.

Telle est l'œuvre de destruction de Mirabeau. La reconstitution de la justice l'inquiète peu. Il la tient cependant pour la source unique de la liberté ou de la servitude civile⁴. En général, son journal conseille d'adopter toutes les lois anglaises sur la matière⁵. Pour lui, il réclame d'abord un code formel; il en ferait un au besoin. La procédure et la pénalité doivent s'y trouver clairement déterminées et fondées sur la raison et l'équité. Sous l'ancienne monarchie, Mirabeau trouvait dans la longueur des formalités une sorte de sauvegarde pour l'innocent: le temps pouvait dissiper les préjugés, calmer les passions, amener la vérité⁶. Mais depuis que la nouvelle organisation consacre l'élection des juges par le peuple, la justice doit être plus prompte⁷. A cet effet les juges, choisis avec soin, seront nombreux et payés avec le revenu public⁸. Le détenu sera interrogé dans les vingt-quatre heures⁹; l'accusé, en voie de procès, sera élargi¹⁰. Le délit ne sera constaté qu'après une sérieuse instruction juridique¹¹. La peine sera indiquée par la loi, décernée et reçue publiquement¹². Plus d'arrestation mystérieuse, plus de justice secrète, plus d'exécution à huis clos. D'ailleurs Mirabeau s'oppose à la peine de mort¹³. Il propose même que le condamné puisse choisir, s'il le faut, entre l'exécution de la peine capitale et la prison perpétuelle¹⁴.

L'institution du jury réalisait les vœux de Mirabeau. Il a toujours admiré le jugement par *pairs* ou par *jurés*. Il regret-

1. *Moniteur*. Discours contre la Chambre des vacations de Rennes, du 9 janvier 1790.

2. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 376 et 429.

3. *Ibid.*, v. II, p. 74 et 75, 414 à 504 (notes 8 et 45 du 3 juillet et du 23 décembre 1790).

4. *Lettres de cachet*, v. I, p. 222.

5. *Courrier de Provence*, v. VII, p. 223, 268; v. VIII, p. 351.

6. *Lettres de cachet*, v. I, p. 333.

7. *Lettre à Frédéric-Guillaume*, p. 420. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. II, p. 225.

8. *Lettre à Frédéric-Guillaume*, p. 420.

9. *Courrier de Provence*, n° 62, p. 14 et 15.

10. *Ibid.*, v. VI, p. 609.

11. *Lettres de cachet*, v. I, p. 211, 257, 319 et 344.

12. *Ibid.*, v. I, p. 120, 256 et 257.

13. *Ibid.*, v. I, p. 29.

14. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 609

tait qu'il eût été abandonné sous la monarchie et il en demanda le rétablissement¹. Il applaudit aux mesures prises en Angleterre pour obtenir l'unanimité des votes du jury²; il approuve de même la latitude laissée à l'inculpé pour récuser les jurés³. Les rédacteurs du *Courrier* les veulent partout⁴, mais ils les trouvent surtout nécessaires dans l'instruction criminelle⁵. Ils aspirent enfin au moment où la loi sera si simple que l'art du jurisconsulte deviendra superflu⁶.

La nouvelle organisation judiciaire décrétée par l'Assemblée ne satisfait point Mirabeau. Le *Courrier* redoutait cette nouvelle *aristocratie* qu'elle avait créée. La hiérarchie des tribunaux de districts et de départements lui paraissait trop compliquée, trop capable de corruption⁷. Il reprochait à l'Assemblée d'avoir mis de la précipitation à réformer la justice⁸. Mirabeau, dont les vues ne diffèrent jamais complètement de celles de son journal, craignait aussi que la Constitution ne fût menacée par cette réorganisation et ne croyait pas que le nouvel ordre de choses pût durer⁹. Il ne devait s'en prendre qu'à lui-même. Il n'avait pas assez fait sentir son influence dans cette partie de la Constitution.

V.

L'ADMINISTRATION DU ROYAUME.

Division territoriale. — Municipalités. — Centralisation et fédéralisme.

Une des réformes les plus durables de la Constituante consiste dans la nouvelle administration du royaume. Mirabeau ne pouvait manquer de s'intéresser à cette question, car il jugeait du bonheur d'un pays à sa population et faisait dépendre la population d'une bonne administration¹⁰. Tant que subsista l'ancienne division du royaume, Mirabeau, disciple de l'école *physiocrate*

1. *Lettres de cachet*, v. II, p. 183.

2. *Ibid.*, v. II, p. 190.

3. *Ibid.*, v. II, p. 193.

4. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 64.

5. *Lettres de cachet*, v. II, p. 197.

6. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 321-323; v. XII, p. 511.

7. *Courrier de Provence*, n° 82, p. 10; v. VI, p. 120.

8. *Ibid.*, v. VII, p. 145 et 146.

9. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 211 et 212.

10. *Monarchie prussienne*, v. I, p. 245.

*tique*¹, approuvait un système d'assemblées provinciales chargées de fixer² et de lever elles-mêmes leurs impôts³. Mais la Révolution devait aller plus loin et supprimer les anciens pays d'États et corps de provinces. Mirabeau se félicite de cette mesure et la représente comme un bienfait, aussi bien pour la monarchie que pour la nation⁴. Il coupe court aux vellétés qu'ont certains États provinciaux de gêner l'œuvre de l'Assemblée⁵.

Quand il fallut réorganiser le royaume, l'Assemblée chargea de ce soin un comité présidé par Siéyès. Ce comité partageait la France avec une régularité mathématique. Il créait quatre-vingts départements égaux ; chacun d'eux se divisait en neuf districts de trente-six lieues carrées, chaque district en neuf cantons de quatre lieues carrées. La France, mesurant alors 25,920 lieues carrées, devait compter quatre-vingts départements ou 720 districts ou 6,480 cantons s'emboitant les uns dans les autres.

Mirabeau comprend toute l'absurdité d'une telle marqueterie de la surface du royaume. Le *Courrier de Provence* la déclare impossible et allègue une série d'arguments que le grand orateur reproduit à la tribune. Il accepte en principe l'abolition des privilèges des provinces, c'est-à-dire la suppression des anciennes provinces elles-mêmes. Il applaudit à l'institution des municipalités, des administrations départementales et d'un nouvel ordre judiciaire. Mais il demande que la division du sol soit appropriée aux circonstances et non aux calculs mathématiques. L'administration, qui exige un grand concours de citoyens, doit relever directement du gouvernement. Dans les élections, il convient de diminuer l'influence des villes sur les campagnes. Dans le fractionnement du royaume, il faut surtout tenir compte des préjugés locaux et diviser, non pas le royaume, mais les provinces mêmes. Le projet du comité, au contraire, conservait, d'une part, des provinces entières, et créait, d'autre part, des départements formés de débris de provinces. « Je sais, dit Mirabeau, qu'on ne couperait pas des maisons, ni des clochers ; mais on trancherait tous les liens que resserrent depuis si longtemps les mœurs, les

1. *De l'utilité des états provinciaux*, par le marquis de Mirabeau, 1750. 3^e éd., 1758.

2. *Dénonciation de l'agiotage* (1787), p. 129.

3. *Moniteur*. Discours du 7 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 364.

4. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. II, p. 75, 225, 431 (Notes 8^e du 3 juillet 1790, 30^e du 14 octobre 1790, 47^e du 23 décembre 1790).

5. Ainsi les États du Dauphiné. *Moniteur*. Discours du 26 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n^o 58, p. 4.

productions, le langage, on observerait une égalité superficielle qui créerait une inégalité monstrueuse en bois, cités, champs et population. » Comme bases de la division territoriale, dont il laissait le soin aux députés de chaque province pour leur province propre, il recommandait de prendre l'étendue géographique, la population, l'imposition, la fertilité et la qualité des productions, l'industrie, les intérêts des localités. Il ne voulait ni cantons ni communes. Il proposait uniquement la formation de cent vingt départements, chacun d'eux devant être placé dans une ville principale. A cette division correspondraient deux sortes d'assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation : des assemblées de ville ou de village et des assemblées de département. Les électeurs de chaque ville ou village formeraient momentanément une assemblée électorale chargée d'abord de nommer une assemblée (conseil) d'administration communale. Les assemblées électorales de chaque département éliraient ensuite au premier degré une assemblée (conseil) d'administration départementale et une assemblée représentative. Les assemblées représentatives des départements enverraient enfin leurs députés à l'Assemblée nationale, qui se trouverait ainsi élue au deuxième degré. Le projet du comité la faisait élire au troisième. Au projet de Mirabeau, la Constituante préféra celui de Barnave, qui partageait la France en quatre-vingt-trois départements, subdivisés en districts que formaient plusieurs cantons¹.

La division du royaume une fois effectuée, il fallait songer à l'administration. Mirabeau s'occupait depuis longtemps des questions municipales que son père avait plus ou moins traitées. Son journal saluait, à la chute de la Bastille, l'aurore des municipalités libres². « Le régime municipal seul, disait de son côté Mirabeau, peut intéresser le peuple au gouvernement et préserver les droits de tous les individus. La situation de Paris se prête parfaitement à la création d'une municipalité élevée sur les principes d'une élection libre; les trois ordres sont confondus dans la commune; on observera la fréquente amovibilité des emplois et la municipalité de Paris sera un modèle pour toutes les villes du royaume³. » Il propose que l'Assemblée vienne en aide aux dis-

1. *Moniteur*. Discours du 3 et du 10 novembre 1789.

2. *Courrier de Provence*, n° 19, p. 38.

3. Discours du 1^{er} août et du 19 octobre 1789. *Archives parlementaires*, p. 261 et 315. *Courrier de Provence*, n° 55, p. 2 à 8.

tricts de la capitale pour former la municipalité¹. Il y travaille lui-même avec d'autres collègues. « Toute municipalité, dit-il, ne doit être désormais que l'assemblée représentative, plus ou moins nombreuse, des habitants d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district, et le corps législatif l'assemblée représentative du royaume². » Le royaume est une vaste municipalité. Ces municipalités prennent des mesures de police; aussi disposent-elles de l'armée, moyennant qu'elles en informent le Corps législatif³. La loi de Mirabeau sur les attroupements, en les rendant responsables de l'ordre, leur confiait des pouvoirs étendus⁴. Mais quand elles prétendirent usurper toute l'autorité, Mirabeau s'efforça de les faire dépendre plus étroitement du gouvernement⁵.

Il fallait d'abord les subordonner aux départements dont l'autorité exécutive était représentée par des directoires. Les membres du directoire devaient être pris, selon les idées de Mirabeau, parmi les éligibles du département, afin qu'ils fussent connus de ceux qui les nommaient⁶. Pour diriger le choix des électeurs, Mirabeau proposait aussi de fixer une gradation dans les dignités électives. Il réclamait une éducation politique, une hiérarchie administrative. Il insistait sur la nécessité d'apprendre à remplir des fonctions supérieures en faisant un stage dans les fonctions inférieures. Tout citoyen actif, éligible aux charges municipales à l'âge de vingt et un ans, devait, selon lui, avoir été deux fois élu aux assemblées municipales, départementales ou judiciaires, avant de se porter candidat à l'Assemblée nationale. Les charges administratives demandent du zèle, mais les fonctions législatives exigent en sus la connaissance des hommes et des choses. Dès lors l'électeur ne sera plus dans la nécessité de tenir compte de l'âge du candidat, car « la raison et l'expérience exigées pour le gouvernement dépendent moins du temps qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait... Les hommes mûrissent

1. Sa motion se trouve aux Arch. nat. : Assemblée constituante, C § 1, 220.

2. *Moniteur*. Discours du 10 novembre 1789.

3. *Courrier de Provence*, n° 44, p. 1. 21 septembre 1789.

4. *Moniteur*. Discours du 14 octobre 89, du 16 février, du 22 février, du 23 février 90 et du 1^{er} mars 91. *Courrier de Provence*, n° 51, p. 2 à 9; v. II, p. 343; v. VI, p. 348; v. VI, p. 400; v. XIII, p. 291.

5. *Moniteur*. Discours du 10 septembre 89, du 12 janvier et du 18 avril 90. *Courrier de Provence*, n° 85, p. 13; n° 87, p. 8 et 18; v. VI, p. 576; v. VII, p. 427; v. VIII, p. 210; v. IX, p. 88.

6. *Courrier de Provence*, n° 68, p. 8 et 20.

plus tôt lorsqu'ils sont appelés plus jeunes à répondre d'eux-mêmes¹. » Ce système appelle tous les citoyens, mais il les essaie et n'admet comme éligibles que ceux qui ont donné des preuves de leurs capacités. « Dût-on pour cela laisser de côté trois beaux génies ignorés, on préférera la certitude de n'avoir pas de mauvais candidats². » Cette proposition, destinée à combattre les progrès de la démagogie, ne passa pas à l'Assemblée³.

Effrayé de l'influence, devenue menaçante, des municipalités, il voulut d'abord réprimer la commune de Paris qu'il avait contribué à établir. Il redoutait les grandes capitales, « foyers de corruption et de servitude... causes très actives de destruction pour tous les États et dues à la folie du gouvernement qui s'efforce d'attirer tout autour de lui pour être plus absolu⁴. » La monarchie en effet récoltait ce qu'elle avait semé; elle avait concentré dans la capitale toute l'autorité, pour mieux l'exercer. Lorsque le centre du royaume se trouva au pouvoir de la populace, la populace mena la France. Mirabeau le sentait. Tout en voulant augmenter l'influence gouvernementale, il s'opposait à une centralisation exagérée du pouvoir. Il soutenait sans doute l'indivisibilité du royaume⁵, mais il n'était pas toujours éloigné d'admettre un système fédératif de gouvernement. « En tout, dit-il pendant qu'on élabore la nouvelle organisation du royaume, je tiens plus que jamais à mon système qu'un grand empire ne peut jamais être bien gouverné que comme une congrégation de petits États fédératifs, dont le nœud fédéral est dans une Assemblée représentative, présidée et surveillée par le monarque⁶. — Ainsi le nôtre se dissoudra ou se constituera ainsi; je ne doute pas que si notre gouvernement devient sage et notre constitution mûre, tous les bords du Rhin... viendront s'y ranger et l'on verra enfin jusqu'où peuvent s'étendre les conquêtes de la liberté et de la raison humaine⁷. » Il reproduit ces idées à plusieurs reprises⁸; à ce propos, il rappelle la conclusion de son

1. *Courrier de Provence*, n° 79, p. 20.

2. *Courrier de Provence*, n° 79, p. 14.

3. *Moniteur*. Discours du 10 décembre 1789.

4. *Lettres de cachet*, v. I, p. 220.

5. *Courrier de Provence*, v. XII, p. 139.

6. *Lettres à Mauvillon*, p. 506. 31 janvier 1790.

7. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 451. 1^{er} janvier 1790.

8. *Ibid.*, v. I, p. 459 (lettre du 27 janvier 1790), p. 527 (lettre du 19 octobre 1790). Nous ne pouvons admettre ce jugement de Lanfrey sur Mirabeau :

« Il était éminemment centralisateur » (p. 141).

ouvrage sur *la Monarchie prussienne* où il approuve la Constitution de l'empire allemand. Les grands États centralisés ont sans doute l'avantage de ne pas subir d'invasions et d'avoir plus de facilités pour le commerce¹; mais leurs capitales dévorent tout. Dans un État fédératif au contraire, le peuple est plus instruit et les villes cultivées sont plus nombreuses².

En somme, Mirabeau, fidèle au principe d'unir, autant que faire se peut, l'autorité à la liberté, recherche un juste milieu entre l'indépendance des diverses parties du royaume et la concentration du pouvoir entre les mains du gouvernement. Tel est le but qu'il se propose en revendiquant un système électif de municipalités, une division raisonnée de provinces, ainsi qu'une administration simplifiée aboutissant directement au pouvoir central. L'Assemblée, sur ce dernier point surtout, ne réalise pas les idées de Mirabeau et la nouvelle organisation décrétée par elle lui semble funeste. « Il faut, dit-il, suivre attentivement les progrès de la coalition que les départements paraissent tentés de former; écouter leurs réclamations sur l'inutilité des districts et sur le trop grand pouvoir des municipalités; faire sentir au peuple qu'une administration centrale serait à la fois plus économique et plus forte; influencer pour que le droit de requérir des gardes nationales ne soit donné qu'aux assemblées de département; réunir ainsi les points de l'obéissance pour que l'autorité royale soit plus directe, au lieu que l'Assemblée nationale semble n'avoir divisé le pouvoir administratif en quarante mille fractions que pour mieux assurer le sien³. »

VI.

LES DROITS INDIVIDUELS, CIVILS ET POLITIQUES.

Liberté et propriété. — Liberté d'industrie et de commerce. — Liberté d'émigration. — Secret des lettres. — Liberté de pétition et de la presse. — Education. — Égalité civile. — La noblesse. — Devoirs militaires. — Droits politiques. Electeurs et Eligibles.

Les divers pouvoirs qui viennent d'être énumérés dérivent tous du peuple. Le peuple est composé de l'ensemble des citoyens. Quels sont les droits individuels des citoyens ?

1. *Monarchie prussienne*, v. VI, p. 375.

2. *Ibid.*, v. VI, p. 386.

3. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 196. Note du 28 septembre 1790.

Mirabeau a passé la première partie de sa vie à réclamer, pour ses compatriotes, la liberté civile. « Qu'importe la liberté politique à qui n'a plus la liberté civile ? disait-il. N'est-ce pas celle-ci que toute constitution doit surtout assurer¹ ? » Il part, comme Rousseau, « du principe que les hommes sont nés libres et égaux². » Plus tard, il juge cette affirmation trop hardie ; mais, à la veille de la Révolution, il la soutient avec l'absolu de la jeunesse. « Les hommes, dit-il, ont tous au même titre la vie et la liberté³. » Il prend la défense de toutes les propriétés humaines, avant tout, de la propriété personnelle. L'homme ne saurait l'aliéner, non plus que son voisin la lui ravir⁴. « Il n'y a point de cas où il faille, même pour un moment, violer la liberté⁵. » Cette liberté, Mirabeau l'étend aussi aux nègres, dont il plaide la cause en toute circonstance⁶. Tout est permis à l'homme, pourvu qu'il respecte la liberté de son semblable⁷ ; aucune autorité humaine n'a de pouvoir sur lui qu'autant qu'il attente aux droits d'autrui⁸. La loi fixe les limites de sa liberté d'action ; si elles sont transgressées, on passe de l'état de liberté à celui de licence. La licence est le gouvernement de quelques individus en opposition à la volonté et à l'intérêt du corps social ; la licence des grands est le despotisme ; elle est bien plus redoutable que celle des petits qui ne saurait durer⁹. Pour éviter ce double écueil, la loi est nécessaire ; l'homme n'a d'autre maître que la loi¹⁰ ; le gouvernement est l'autorité tutélaire chargée de la faire respecter¹¹. Un gouvernement qui ne remplit pas ce devoir peut être renversé. Mais cette révolution doit se faire sans bouleversement¹². La liberté finit toujours par terrasser le despotisme¹³, pour peu que les membres d'une société se sentent solidaires les uns des autres¹⁴. Ce devoir

1. *Lettres de cachet*, v. I, p. 88.

2. *Adresse aux Bataves*, dans Vermorel, v. II, p. 52.

3. *Lettres de cachet*, v. I, p. 322.

4. *Essai sur le despotisme*, p. 32. *Lettres de cachet*, v. I, p. 3-25 et 70.

5. Cité par M. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 3.

6. *Lettres de cachet*, v. I, p. 54 et 63. *Moniteur*, Discours du 3 juillet 1789. *Courrier de Provence*, v. XXX, p. 3, 4 et 20. Cf. Montigny, *Mémoires de Mirabeau*, v. VII, livre V.

7. *Lettres de cachet*, v. I, p. 336 et 337.

8. *Ibid.*, v. I, p. 254.

9. *Ibid.*, v. I, p. 121-123.

10. *Ibid.*, v. II, p. 362.

11. *Lettres de cachet*, v. I, p. 76, 219, 347 et 368.

12. *Ibid.*, v. I, p. 269.

13. *Essai sur le despotisme*, p. 141.

14. *Lettres de cachet*, v. I, p. 335 et 346 ; v. II, p. 96.

de protection mutuelle regarde surtout les grands de l'État, car « ce sont les hautes cimes qui sont les premières frappées¹. »

Le corollaire de la propriété personnelle, ou liberté, est la propriété des choses. Afin que chacun possède, Mirabeau cherche à provoquer une grande division dans les domaines; la propriété assure en effet l'existence de l'homme et l'intéresse à la société. Dans ce dessein il pousse à la vente des biens de l'Eglise. Cependant, au moment de la Révolution, il respecte la propriété légitime de la noblesse, jusques et y compris la dime féodale; il ne veut pas qu'on l'abolisse sans compensation; il propose qu'elle soit rachetée, car elle représente le droit de fermage payé par le tenancier à son propriétaire². D'autre part, il ne reconnaît pas la distinction des propriétés nobles et roturières. Déjà, dans la lettre qu'il lui adresse, il presse le roi de Prusse de rendre aux bourgeois la faculté d'acquérir les terres nobles avec tous les droits qui y sont attachés³.

Dans toutes ces questions, il s'inspire de la théorie des *physiocrates*. Comme eux, il encourage la propriété foncière et considère l'agriculture comme la première richesse de l'État. Tout genre d'acquisition honnête est permis. Le commerce et l'industrie doivent être délivrés de toute entrave. Mirabeau réclame la suppression des monopoles et des prohibitions et soutient énergiquement le libre échange⁴.

Mirabeau, l'avocat de toutes les libertés, eut, dans des circonstances bien différentes, à défendre le droit d'émigration. Pour assurer ses recrutements militaires, Frédéric II avait interdit à ses sujets de sortir de ses États sans une autorisation toute spéciale. Mirabeau, dans la lettre qu'il adresse à son successeur, écrivait : « Donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières. Ne retenez votre peuple que par un bon gouvernement; d'ailleurs vos prohibitions ne sauraient l'empêcher de sortir de chez vous. C'est le vœu de la nature qui l'attachera seul à son pays. On ne saurait persuader à l'homme que son chef ait le droit de l'attacher à la glèbe⁵. »

1. *Ibid.*, v. I, p. 322-323; v. II, p. 76.

2. *Moniteur*. Discours du 10 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 385 et 386.

3. *Lettre à Frédéric-Guillaume II*, p. 416 et 417. Cf. *Moniteur*, 15 décembre 1790, Discours sur les Mines.

4. *Monarchie prussienne*, v. I, p. 53, 54, 164 et 175.

5. *Histoire secrète de la cour de Berlin* (éd. de 1825), p. 413 et 414.

Comme il se piquait de constance dans ses principes, il dut, à l'Assemblée, revendiquer ce même droit en faveur des émigrés. Leur départ l'affligeait cependant¹. Il avait d'abord cherché à l'empêcher par des voies détournées. Le *Courrier de Provence* s'efforçait de les rassurer ; il les rappelait en disant que la France avait besoin d'eux, de leurs richesses, de leurs conseils². Mirabeau voulait empêcher l'Assemblée de leur délivrer des passeports³. En principe, cependant, il soutenait le droit d'émigration⁴. Les simples citoyens ont la faculté d'aller où bon leur semble ; s'ils en usent, rien n'est plus injuste que de confisquer leurs biens pour ce fait⁵. Quand on propose une loi contre les émigrés, il la déclare inconciliable avec les principes de la Constitution. A cette occasion, il rappelle les termes de sa lettre au roi de Prusse et s'écrie : « Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais⁶ ! » Les fonctionnaires publics eux-mêmes et les pensionnaires de l'État sont libres de partir, après avoir au préalable renoncé à leurs places et à leurs traitements. Les seules restrictions que souffre ce droit portent sur les princes du sang royal. Ils doivent être mandés pour prêter le serment civique auquel ils sont particulièrement astreints, comme éternellement appelés à la couronne⁷. Cependant il revendique pour les princesses le droit de quitter la France. Quand on lui objecte que le salut du peuple est intéressé à ce qu'elles y résident : « Le salut du peuple, répond-il, est avant tout intéressé au respect de la loi⁸. »

L'Assemblée demandait une loi contre les émigrés par méfiance. Par méfiance aussi elle voulait ouvrir les lettres des suspects. Mirabeau s'y oppose au nom de la justice que ne peut

1. *Moniteur*. Discours du 28 février 1791. Cf. La Fayette, *Mémoires*, v. IV, p. 47.

2. *Courrier de Provence*, n. 68, p. 5 et 8, 18 novembre 1789.

3. *Moniteur*. Discours du 3 août 1789 (Affaire Clermont-Tonnerre). *Archives parlementaires*, p. 333.

4. *Moniteur*. Discours du 5 août 1789 (Affaires La Vauguyon). *Archives parlementaires*, p. 337.

5. *Moniteur*. Discours du 18 décembre 1790 et du 14 février 1791. *Courrier de Provence*, v. XII, p. 232 ; v. XIII, p. 189.

6. *Moniteur*, p. 246 et 247.

7. *Moniteur*. Discours du 18 décembre 1790 et du 28 février 1791. *Courrier de Provence*, n° 232, p. 80 et 81. Après les journées d'octobre, Mirabeau s'opposa au départ du duc d'Orléans. Plus tard il proposa la confiscation des biens du prince de Condé qui ne rentrait pas en France, malgré les sommations du roi et de l'Assemblée.

8. *Moniteur*. Discours du 14 et du 24 février 1791. *Courrier de Provence*, v. XIII, p. 189.

limiter l'utilité publique. Cette mesure pouvait compromettre des innocents. D'ailleurs les complots ne se trament pas dans de simples lettres¹.

Dans la question du secret des lettres, comme dans celle des émigrés, Mirabeau défendait les principes conservateurs. En revanche il réclamait sans cesse le droit de pétition, non seulement contre le gouvernement², mais encore contre l'Assemblée³. Il lutait encore davantage en faveur de la liberté de la presse⁴. Ce qu'il admirait le plus en Prusse, c'était la liberté de penser et d'écrire⁵. Il y voyait un puissant moyen d'information, et pour le gouvernement qui entendait ainsi les vœux de ses sujets⁶, et pour le peuple qui trouvait le moyen de s'instruire de ses droits et de ses devoirs⁷. La liberté d'écrire est l'âme de la politique; sans elle toute constitution est impossible⁸. Aussi faut-il abolir la censure, qui empêche moins d'erreurs qu'elle ne proscriit de vérités⁹. Du reste, les libelles les plus calomnieux n'ont d'empire que dans les pays où l'imprimerie n'est pas libre; il y a de l'utilité à tirer de toute lecture. En somme, réfuter librement l'erreur est le plus sûr moyen de la détruire. « Il en est de cette précieuse liberté comme de la lance célèbre qui seule pouvait guérir les blessures qu'elle avait faites¹⁰. » La liberté de la presse n'est réprimable qu'autant qu'elle nuit aux droits des particuliers et de l'État. On peut imprimer librement, mais non impunément, et, comme tout écrivain répond de son ouvrage, les publications doivent être signées, au moins du nom du libraire¹¹.

1. *Moniteur*. 19 juin 1789. *Archives parlementaires*, p. 252. *Courrier de Provence*, v. IX, p. 39 et 40. Il s'agit d'une lettre du comte d'Artois.

2. *Essai sur le despotisme* (1775), p. 181.

3. *Moniteur* (p. 288 et 292). Discours du 6 novembre 90 et du 8 février 91. *Courrier de Provence*, v. XIII, p. 112.

4. *Essai sur le despotisme* (1775). *Lettres de cachet* (1778), v. I, p. 290. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 225 (47^e note, du 23 décembre 90).

5. *Monarchie prussienne*, v. I, p. 345-363. *Lettre à Frédéric-Guillaume II*, p. 423-424.

6. *Essai sur le despotisme*, p. 280. *Lettres à Mauvillon*, p. 223. *Liberté de la presse*, dans Vermorel, *Mirabeau*, v. III, p. 30.

7. *Essai sur le despotisme*, p. 281. *Adresse aux Bataves*. Déclaration des droits, article dernier.

8. *Lettres à Mauvillon*, p. 222. *Réponse aux alarmes des bons citoyens*. *Adresse aux Bataves*, p. 88.

9. *Liberté de la presse*, dans Vermorel, v. III, p. 30.

10. *Réponse aux alarmes des bons citoyens*.

11. *Liberté de la presse*, dans Vermorel, v. III, p. 25 et 26.

Avec la liberté de la presse, Mirabeau soutient la liberté d'enseignement. Il attaque d'abord le système des universités qui monopolisent l'instruction en faveur d'un nombre restreint de professeurs¹. Il appuie les agrégés en droit quand ils demandent que la loi ne les empêche plus de faire des cours². Les questions d'éducation le préoccupent, car il considère l'ignorance comme le plus sûr appui du despotisme. L'instruction est la première mesure à prendre pour le combattre³. Elle apprend aux princes leurs vrais intérêts, aux sujets leurs droits, aux uns et aux autres leurs devoirs⁴. Ce sont surtout les rois et les enfants des rois que Mirabeau veut instruire; mais, instruire le peuple n'est pas moins important⁵. Aussi cherche-t-il à multiplier les écoles, surtout dans les campagnes⁶. « Avec une bonne législation, des magistrats vigilants et de l'instruction, l'homme fera le bien plus sûrement que s'il est poussé par des motifs religieux⁷. » Ce n'est pas que Mirabeau chasse le clergé des écoles. Au contraire, il voit dans les curés des officiers d'enseignement⁸. S'il propose la formation d'un grand lycée national⁹, il n'entend pas pour cela entraver la liberté d'enseignement. Il ne réserve à l'État qu'un droit de contrôle sur l'éducation publique¹⁰.

Après avoir réclamé la liberté politique et civile, Mirabeau est frappé du besoin d'égalité qui se manifeste en France. Il a été par trop victime des traditions féodales de sa famille, pour ne pas désirer qu'on supprime nombre de privilèges nobiliaires. Il condamne l'aristocratie, tout d'abord dans les républiques¹¹. « Une république, dit-il, ne doit vivre que d'égalité¹². — Mille tyrans sont un fléau mille fois plus redoutable qu'un seul tyran :

1. *Lettres à Mauvillon*, p. 142.

2. *Moniteur* (p. 190). Discours du 14 février 1790.

3. *Lettres de cachet*, v. I, p. 160.

4. *Essai sur le despotisme*, p. 63 et 64.

5. *Ibid.*, p. 276-279.

6. *Lettre à Frédéric-Guillaume II*, p. 424.

7. *Réponse aux conseils de la raison. Œuvres de Mirabeau*, v. V, p. 24. — *Lettres de cachet*, v. I, p. 5.

8. *Moniteur*. Discours du 2 novembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 40, p. 58; v. IX, p. 11.

9. *Mémoire sur l'éducation publique*, p. 154.

10. *Lettres à Mauvillon*, p. 505. *Courrier de Provence*, v. VII, p. 361; n° 70, p. 15.

11. Comme celles de Genève et des États-Unis.

12. *Ordre de Cincinnati*, p. 25 et 68.

car sur un corps aristocratique, l'opinion ne peut rien ¹. » Dans une monarchie, il reconnaît la noblesse comme un fait accompli, mais il conjure le roi et le peuple de s'unir pour l'empêcher de jouer un rôle prépondérant ². De bonne heure, il condamne la plupart de ses prétentions; il lutte contre le despotisme paternel ³; il critique le droit d'aînesse ⁴, le régime des substitutions. Il réclame un partage égal de l'héritage entre tous les enfants ⁵.

Cependant, ce qu'il demande surtout, ce n'est pas tant l'égalité sociale et même politique que l'égalité civile. Devant la loi, assurément, tous les hommes doivent être égaux, même dans les colonies, où les mulâtres sont opprimés par les blancs ⁶. Mais Mirabeau ne désire pas la suppression complète de la noblesse; les tirades qu'il lance contre elle lui sont souvent arrachées par les nécessités de la popularité. « Il faut flatter les peuples pour les gouverner, » répète-t-il souvent à ses amis La Marck et Dumont. Il était loin d'exiger une égalité absolue, impossible même, entre les classes; il appelait cette égalité exagérée « un violent paroxysme de la maladie révolutionnaire ⁷. » Il constate une distinction entre le menu peuple et les notables, dont il se plaît à tracer les devoirs spéciaux ⁸. Une monarchie ne peut se passer des agents intermédiaires de la souveraineté ⁹; des corps privilégiés y sont admissibles, pourvu que le pouvoir royal les contienne; dans ces conditions, leur émulation est utile à l'État ¹⁰. D'ailleurs, Mirabeau cherchait à composer avec les préjugés. « Songez, Messieurs, disait-il à des républicains, qu'il faudra toujours un patriciat en France ¹¹. » Les princes du sang ne sauraient être considérés comme de simples citoyens ¹². Il en est de même pour les anciens seigneurs féodaux; Mirabeau ne se dissimulait pas leur autorité. « Il lui fallait une noblesse, car il la

1. *Ibid.*, p. 13. Cf. Lanfrey, p. 141.

2. *Ordre de Cincinnatus*, p. 78 et 90.

3. *Lettres de Vincennes*.

4. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 109.

5. *Ordre de Cincinnatus*, p. 324.

6. *Moniteur*. Discours du 3 juillet 1789.

7. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 208. *Courrier de Provence*, n° 91, p. 16.

8. *Lettres de cachet*, v. I, p. 322 et 323.

9. *Ibid.*, p. 324.

10. *Ordre de Cincinnatus*, p. 25 et 68.

11. Lèvis, *Portraits*, p. 210.

12. *La Fayette*, v. II, p. 410.

croyait essentielle à la monarchie¹. » Lui-même se sentait intéressé dans la question. Il estimait très haut, trop haut peut-être, sa propre noblesse et s'indignait de se voir égalé à de nouveaux anoblis². Il faisait parade de ses titres, de ses armes, même après que les titres et les armes eussent été abolis³. « Le comte de Mirabeau aimait la liberté par sentiment, la monarchie par raison et la noblesse par vanité, » dit le duc de Lévis⁴, qui croit voir dans ce fait la cause du dissentiment de Necker et de Mirabeau. « Le bourgeois de Genève, ajoute-t-il, penchait pour l'égalité et les institutions démocratiques, tandis que le gentilhomme provençal inclinait pour la noblesse et l'aristocratie⁵. » Si un patriciat à l'anglaise eût été possible en France, il ne l'eût pas repoussé⁶. Mais la noblesse avait tout fait pour ne jouer aucun rôle dans la Constitution. En outre, elle avait refusé à Mirabeau l'honneur de la représenter aux états généraux. « Croyez-vous, disait-il, que si j'eusse été député de la noblesse, elle eût dégringolé si promptement? » « On sait en effet, dit La Fayette, que Mirabeau n'est pas démocrate, mais les circonstances le rendent tel⁸. »

Mirabeau rendit, à juste titre, les aristocrates responsables de leur disgrâce, pour n'avoir rien voulu céder⁹. Mais il n'en chercha pas moins à leur rendre quelque autorité¹⁰. C'est ainsi qu'il fit rejeter les délibérations dirigées contre les droits honorifiques des nobles¹¹. « Ce qu'il est impossible d'arracher du cœur des hommes, écrit-il à Mauvillon, c'est la puissance des souvenirs. La vraie noblesse est, en ce sens, une propriété aussi indestructible que sacrée. Les formes varieront, mais le culte restera. Que tout homme soit égal devant la loi, que tout monopole disparaisse ! Tout le reste n'est que déplacement de vanité¹². »

1. Dumont, p. 312.

2. *Ordre de Cincinnatus*, p. 17, 21, 44, 46, 50. *Lettres de Vincennes*.

3. Dumont, p. 13.

4. *Portraits*, p. 209.

5. *Ibid.*, p. 214.

6. *Ordre de Cincinnatus*, p. 82 et 327.

7. Ferrières, *Mémoires*, v. I, p. 92.

8. La Fayette, *Mémoires*, v. IV, p. 41.

9. *Courrier de Provence*, v. IX, p. 20; n° 87, p. 13 et 14.

10. Dumont, p. 312.

11. *Moniteur*. Discours du 6 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 356.

12. *Lettres à Mauvillon*, p. 519 et 520.

Cependant il n'osa assister à la séance où le décret contre les droits honorifiques fut rendu¹. Il rejetait la responsabilité de cette mesure sur La Fayette qui, selon lui, en avait été « ou bêtement ou perfidement, mais entièrement complice. » C'était une démenche qu'il regardait « comme le brandon de la guerre civile par les excès et les violences de tout genre dont un décret, plus insensé encore par la manière dont il a été rendu que par ses dispositions, ouvre la scène². »

La question jugée, Mirabeau approuve avec l'Assemblée la distinction entre les citoyens *passifs* et les citoyens *actifs* ou électeurs. Cette distinction reposait sur le cens électoral. Il admet ce cens pour l'*électorat*, mais cherche à l'atténuer pour l'*éligibilité*, parce que le grand principe de l'éligibilité doit être la confiance³. Cependant, de même que son père, il entend que l'Assemblée représentative ne se compose que de propriétaires non salariés⁴. Il n'est donc pas partisan du suffrage universel, dont il est d'ailleurs à peine question en 1789. Certains citoyens doivent être privés des droits politiques pour d'autres motifs que l'insuffisance du cens électoral. Tels sont les faillis et leurs enfants, si ces derniers n'acquittent pas la portion due des dettes de leurs pères⁵. Afin de donner plus d'importance encore à l'acquisition des droits politiques, Mirabeau fit passer à l'Assemblée une motion de Sieyès qui obligeait les nouveaux citoyens à se faire recevoir avec des cérémonies renouvelées des Grecs et à se faire immatriculer dans le grand rôle de l'inscription civique.

L'organisation de l'armée ne laisse pas Mirabeau indifférent. Il a été soldat lui-même et les questions militaires l'intéressent. Il sent d'abord la nécessité d'une réforme complète dans l'armement européen. Dans ses premiers écrits, il combat avec vigueur l'institution des troupes permanentes, et surtout des corps mercenaires⁶. Lors de la guerre d'Amérique, il exhorte les Allemands à ne pas s'engager dans les armées anglaises. « Votre sang, leur dit-il, ne doit couler que pour votre patrie⁷. » L'armée, telle

1. Ferrières, v. II, p. 74.

2. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. 1, p. 174.

3. Reynald, *Mirabeau et la Constituante*, p. 221.

4. Malouet, v. II, p. 13.

5. Cf. Droz, *Histoire de Louis XVI*, v. III, l. II. — *Moniteur*, 6 septembre 1790.

6. *Essai sur le despotisme*, p. 121 et 123. *Réponse aux conseils de la raison. Œuvres*, v. V, p. 16.

7. *Avis aux Hessois, Œuvres* (1821), v. V, p. 5.

qu'elle est organisée en 1789, lui semble le pilier du despotisme. Il songe à la subordonner au pouvoir civil¹. Les troupes mercenaires ne doivent être levées que pour la défense du pays et avec le consentement du Corps législatif. Enfin il voulait détruire l'ancienne organisation militaire. Plus ardent que lui, le *Courrier de Provence* ne répugnait pas à prêcher l'insubordination aux soldats et aux marins. Selon lui, en se révoltant, ils ne faisaient qu'obéir à l'esprit de liberté².

Le même journal avait pour idéal, du vivant même de Napoléon I^{er}, le système militaire anglo-saxon tel qu'il était pratiqué sous le roi Alfred. Mirabeau ne tombait pas dans ces insanités. Lorsqu'il s'agit de réorganiser l'armée, il demanda, avant tout, le respect de deux principes : les troupes ne devaient pas gêner la liberté des citoyens; elles ne devaient pas les ruiner en logeant chez eux³. Il repoussait l'esclavage militaire à la prussienne, la conscription⁴, le remplacement à prix d'argent comme aux États-Unis⁵. Ce qu'il voulait, c'était une milice nationale telle qu'elle existait en Suisse et en Saxe⁶. Le soldat devait avoir pour point d'honneur la défense du pays. Mirabeau déclare defectueux un système politique qui ne donne pas au peuple l'esprit militaire⁷. Tout citoyen doit être armé. L'ensemble de ces soldats citoyens forme les compagnies nationales⁸. On en tirera un corps d'élite, destiné à la garde du roi, à la protection des frontières, au maintien de la paix publique⁹.

En attendant ces grandes réformes, il fallait tirer parti de l'armée telle qu'elle existait alors. Elle était démoralisée par le départ des officiers émigrés autant que par l'esprit révolutionnaire. Mirabeau conseillait de licencier complètement ces troupes pour les reformer dans de nouvelles conditions¹⁰. Une fois que le nombre en était fixé par l'Assemblée, le roi devait en prendre le comman-

1. *Adresse aux Bataves*, dans Vermorel, v. II, p. 156.

2. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 417 et 418; v. IX, p. 458.

3. *Moniteur*. Discours du 25 décembre 1790.

4. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 432.

5. *Lettres de cachet*, v. I, p. 183.

6. *Lettre à Frédéric-Guillaume II*, p. 409. *Lettres à Mauvillon*, p. 35.

7. *Lettres de cachet*, v. I, p. 165 et 166.

8. *Lettre à Frédéric-Guillaume II*, p. 409 et 418.

9. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 514, 527 et 533.

10. Août 1790. Cf. Reynald, p. 285.

dement suprême¹. Les municipalités pouvaient aussi en disposer pour rétablir l'ordre². Quand l'Assemblée eut ébauché une constitution militaire, Mirabeau ne s'en montra pas plus satisfait que de beaucoup d'autres réformes de la Constituante³.

VII.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

*Liberté religieuse. — Confiscation des biens ecclésiastiques.
— Constitution civile du clergé.*

Parmi les libertés que Mirabeau revendiquait, la liberté religieuse figure au premier rang. Sa conduite en matière ecclésiastique s'explique d'ailleurs par son irrégion même. Il déclare la guerre aux fanatiques et aux superstitieux. A tout dogme, il préfère ce qu'il nomme la loi naturelle⁴, ou, ce qui est plus clair, l'instruction, qui apprend aux hommes l'intérêt qu'ils ont à être justes⁵. Il admire les stoïciens; il est fataliste et il conclut que ce n'est qu'aux despotes qu'il faut faire croire à un jugement à venir⁶. Néanmoins il sent que les opinions religieuses sont respectables au même titre que les autres préjugés. Elles offrent un point de ralliement aux nations. Si les rois prétendent tenir leur puissance de Dieu, les peuples tiennent de lui la liberté⁷. « Dieu est aussi nécessaire aux hommes que la liberté, dit Mirabeau. Ah ! loin de nous tout système qui ôterait au vice un frein que les rois ne donnent pas toujours et éteindrait le dernier espoir de la vertu malheureuse⁸ ! »

Mirabeau prêche la tolérance. « Tolérons de même, dit-il, jusqu'aux gens à chapelet; ils adorent la Providence, ils ont raison ! Nous leur dirons qu'elle est toute bienfaisante et qu'elle

1. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 225.

2. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 391-393.

3. *Ibid.*, v. IX, p. 386.

4. *Essai sur le despotisme, passim. Lettres de cachet*, v. I, p. 46, 48, 50, 59 et 60.

5. *Lettres de cachet*, v. I, p. 51.

6. *Ibid.*, v. I, p. 56.

7. *Courrier de Provence*, n° 51 (8 octobre 1789).

8. Discours du 27 novembre 1790, cité par Ferrières, *Mémoires*, v. II, p. 186.

nous prescrit de l'imiter¹. » Mais ces gens à chapelet doivent à leur tour tolérer les autres². La liberté de conscience, la liberté des cultes sont sacrées : il ne faut y toucher³. Elles doivent être respectées en faveur de toutes les religions, en faveur des Juifs⁴ comme des protestants⁵. La France n'a qu'un moyen de réparer ses torts envers ces derniers, c'est de leur rendre l'égalité politique et civile⁶. Mirabeau reproche à l'Assemblée de n'avoir pas assez fait pour eux⁷. La déclaration des droits de 89 reconnaissait en effet la liberté de conscience, mais non pas expressément la liberté des cultes. Cet article était insuffisant. Le mot même de *tolérance* choquait Mirabeau. Si l'autorité tolère, remarquait-il, elle peut aussi ne pas tolérer, tandis que c'est un droit de l'homme que d'exercer sa religion⁸.

« Il voulait un clergé catholique, quoiqu'il ne voulût pas un clergé dominant et exclusif⁹. » Il s'opposait à ce que l'Assemblée reconnût une religion nationale ou constitutionnelle¹⁰, et, suivant lui, le rôle de la police devait se borner à empêcher les cultes de troubler l'ordre public¹¹.

M. Henri Martin prête à Mirabeau, ainsi qu'à Condorcet et à La Fayette, le projet d'une séparation de l'Église et de l'État¹². On peut croire que Mirabeau ne travailla guère dans ce sens. Au contraire, se montrant en ceci franchement radical, il tenait à ce que les rapports continuassent d'exister entre la religion et l'autorité civile, afin de subordonner la première à la seconde. Il fait la guerre à l'Église parce qu'il regarde les prêtres comme les fauteurs du despotisme ; il veut les circonscrire dans leurs fonctions¹³.

1. *Lettres à Mauvillon*, p. 417.

2. *Lettres de cachet*, v. I, p. 64 et 155.

3. *Adresse aux Bataves*. Déclaration des droits, art. 25. *Courrier de Provence*, n° 91, p. 15.

4. Déjà en 1787. Cf. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 23.

5. *Moniteur* (p. 133-135). Discours du 10 février 1791. *Courrier de Provence*, n° 139, p. 86 et 87.

6. *Ibid.*, n° 83, p. 18.

7. Cf. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 80.

8. *Moniteur*. Discours du 22 août 1790. *Archives parlementaires*, p. 473. *Courrier de Provence*, n° 41, p. 9 et 10.

9. Dumont, p. 263.

10. *Courrier de Provence*, n° 41, p. 20 ; v. VII, p. 370-378.

11. *Archives parlementaires*, p. 476-477.

12. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 27 et 127.

13. *Lettres de cachet*, v. I, p. 44.

parce qu'il poursuit la destruction du pouvoir ecclésiastique¹.

Enfin l'État a besoin de l'argent de l'Église. Tout en admettant l'existence d'un corps sacerdotal, ce corps, de même que la magistrature et l'armée, peut subsister sans être propriétaire². L'État a le droit de se servir de ses biens qui ne ressemblent en rien à des propriétés ordinaires³. De même que le domaine de la couronne, ils ont été créés en vue du service public⁴. Le clergé en est le dispensateur et non le propriétaire, puisqu'il ne peut les aliéner. L'État, à son tour, peut administrer ces propriétés⁵, dans l'intérêt public, aussi bien que le clergé⁶. D'autre part l'État a le droit de modifier son organisation intérieure et de supprimer les corps qui le composent⁷. L'ordre du clergé n'existant plus, l'État lui sera tout naturellement substitué dans la propriété de ses biens. Il pourra en prélever les frais du culte, le salaire des prêtres et les secours destinés aux pauvres⁸. Tels étaient les arguments de Mirabeau. Il les empruntait à Talleyrand⁹. L'Assemblée les approuva et en accepta toutes les conséquences. L'ordre du clergé fut aboli, les biens ecclésiastiques confisqués.

Que devenait alors le sort des prêtres ? Mirabeau les regarde comme de simples fonctionnaires, des officiers de morale et d'enseignement public. S'acquittant d'un devoir de l'État, ils méritent un salaire¹⁰. Ce salaire doit être modeste et proportionné aux degrés d'une hiérarchie qui se trouve conservée¹¹. Il remplacera les dîmes ecclésiastiques abolies¹². Les curés sont d'ailleurs des citoyens, jouissant, comme les autres, de la plénitude des droits

1. *Ibid.*, v. I, p. 49. *Moniteur*. Discours du 2 novembre 1789.

2. *Courrier de Provence*, n° 62, p. 29.

3. *Moniteur*. Discours du 12 avril 1790. *Courrier de Provence*, n° 62, p. 34 et 37.

4. *Ibid.*, p. 38.

5. *Ibid.*, p. 44.

6. *Ibid.*, p. 40.

7. *Ibid.*, p. 22, 29 et 42. *Moniteur*, discours du 2 novembre 1789. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 428 ; v. II, p. 153, 197, 225 et 431.

8. *Moniteur*. Discours du 12 octobre et du 2 novembre 1789. *Courrier de Provence*, n° 53, p. 3 et 4 ; n° 58 ; n° 62, p. 22 et 45.

9. Dumont, p. 219.

10. Le minimum de salaire fut fixé pour les curés à 1,200 livres sans le logement.

11. *Lettres de cachet*, v. I, p. 44, 47 et 61. *Courrier de Provence*, n° 53, p. 3 et 4 ; v. IX, p. 9 à 12.

12. *Moniteur*. Discours du 30 octobre 1789. *Courrier de Provence*, n° 43 et 57.

civils et politiques. Les assemblées administratives et législatives du royaume leur sont donc ouvertes¹. Dans l'espérance d'attacher les ecclésiastiques à la Constitution, Mirabeau voulait abolir leur célibat². Reybaz lui prépara sur ce sujet un discours qu'il ne prononça pas et dont la science dogmatique aurait produit un singulier effet dans sa bouche³.

Par ses projets, Mirabeau ne provoque rien moins que le renversement de la religion romaine⁴. Il propose en effet que les curés et les évêques soient nommés par le peuple⁵. Pour leur institution, les évêques ne doivent recourir ni au métropolitain, dont le seul privilège consiste à occuper une ville plus grande⁶, ni au pape, qui ne jouit plus que d'une primauté extérieure⁷. L'État est souverain pour délimiter les diocèses, pour les supprimer au besoin⁸. Mirabeau désirait en effet que les évêques ne fussent plus attachés à des diocèses permanents⁹. En tout cas ils devaient être assistés d'un conseil pour l'administration de leurs évêchés. Les séminaires devaient être supprimés et les couvents graduellement abolis¹⁰.

Ces réformes, connues sous le nom de constitution civile du clergé, ne pouvaient être admises par ce corps. De là des mesures de rigueur contre ceux qui protestaient. Mirabeau ne fut pas un des moins ardents à les punir. Il réclama contre les récalcitrants soit la privation du traitement, soit la déchéance, soit des peines plus graves encore. Enfin il exigea d'eux le serment civique, qui allait diviser la France en deux camps irréconciliables¹¹. Il chercha ensuite à calmer les inquiétudes que cet état provoquait. Il s'efforça d'expliquer le serment constitutionnel. « L'Assemblée, dit-il, n'entend, par ses décrets, qu'assurer l'exécution des lois et laisse

1. *Archives parlementaires*, p. 540. *Courrier de Provence*, v. VI, p. 14.

2. *Ibid.*, n° 53; v. IX, p. 14. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 453.

3. Plan, *Un collaborateur de Mirabeau*, p. 29, 121 à 146. Montigny, *Mémoires de Mirabeau*, v. VIII, p. 184.

4. Taine, *la Révolution*, v. I, p. 235.

5. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 475; v. XII, p. 378-385.

6. *Courrier de Provence*, v. VIII, p. 516; v. XII, p. 378.

7. *Ibid.*, v. IX, p. 445; v. XI, p. 430 à 433; v. XII, p. 375.

8. *Ibid.*, v. XII, p. 259, 371 et 374.

9. *Ibid.*, v. XII, p. 376 et 378.

10. *Ibid.*, v. VI, p. 303, 305, 319, 320; v. VIII, p. 451; v. IX, p. 464; v. XII, p. 378.

11. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 158. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 437, 444, 445, 447, 451.

l'entière liberté d'opinion et de conscience qui ne saurait être ravie à personne¹. » Il sent que cette constitution du clergé menace de perdre la France, quoiqu'il soutienne le contraire à l'Assemblée, quoique, dans ses discours, il semble « conjurer le peuple d'abandonner le christianisme². » Pour s'excuser auprès de ses amis, il prétendait qu'en montrant une telle violence il voulait « enfermer » l'Assemblée, afin de la perdre dans l'opinion³. Il se donnait pour plus machiavélique qu'il n'était. Si l'on doit lui savoir gré d'avoir réclamé la liberté de conscience, il faut reconnaître aussi que ce fut son irrégion, autant que l'excitation révolutionnaire de son temps, qui le poussa à demander l'aliénation des biens du clergé et l'anéantissement de cet ordre respectable⁴.

VIII.

FINANCES.

Dette de la France. — Les assignats.

La situation financière de la France fit accepter la constitution civile du clergé, qui consacrait la transmission de ses biens à l'État. Au moment de la Révolution, les dépenses publiques s'élevaient, d'après M. Henri Martin, à 412 millions, correspondant à un milliard de nos jours. En outre la dette flottante était de 878 millions. Enfin, dans les années 1789 et 1790, la Caisse d'escompte avait prêté à l'État 240 millions⁵. Des confiscations, aux dépens des corps de l'État et des particuliers, pouvaient seules permettre de faire face à la situation.

La question de la banqueroute n'était pas posée que Mirabeau étudiait déjà les mesures économiques qui pouvaient assurer le salut de l'État. Il empruntait à son père ses idées sur la liberté du commerce et de l'industrie. Il croyait que la France prospérerait davantage en préférant, à ces sources de richesse, l'agriculture

1. *Monteur*. Discours des 4 et 14 janvier 1790. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 257 à 259. Ferrières, v. II, p. 205.

2. Ferrières, v. II, p. 214. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 367.

3. *Ibid.*, v. II, p. 305.

4. Cf. Reynald, p. 303.

5. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 120.

et en renonçant à ses colonies. Sur le sol se prélèverait un impôt simple, fixe et immuable qui permettrait à l'État de renoncer aux gabelles et aux impôts indirects¹. Telles étaient les matières que Mirabeau traitait déjà dans ses prisons.

Plus tard, il s'occupa de questions spéciales de finances. Il combattit l'agiotage et les sociétés qui l'encourageaient et dont les actions représentaient plus que le capital². Du temps de Calonne, il se rallia cependant à l'idée d'une banque d'État monopolisant le droit d'émission³. Mais sous le ministère de Necker, à l'Assemblée, il ne voulut plus en entendre parler.

Il se préoccupait en premier lieu du service de la dette qu'il fit déclarer nationale. Il voulait éviter la banqueroute dont l'idée était plus ou moins acceptée. Dans son respect pour les rentiers de l'État, il se refusait à les laisser imposer⁴. Alors, où trouver des ressources suffisantes pour le service de la dette? Mirabeau s'était toujours opposé, en principe, au système des emprunts sans impôts, préconisé par Necker. Mais la nécessité l'obligea de faire des concessions sur ce point. Convaincu qu'il n'y avait pas d'autre remède à la situation financière, il appuya le ministre lorsqu'il présenta ses projets d'emprunt⁵. Quant aux impôts, l'Assemblée, sous l'impulsion de Mirabeau, avait déclaré qu'ils seraient payés, jusqu'à nouvel ordre, comme sous l'ancien régime. Mais, après le décret du 4 août 89, le peuple confondit les droits rachetables et les droits abolis et ne paya plus rien. Necker proposa alors l'impôt du quart du revenu, qui ne devait peser que sur les riches⁶. Mirabeau appuya un projet qui répondait à son principe : *pas d'emprunt sans impôt*. Le discours qu'il prononça à ce sujet fut son chef-d'œuvre oratoire.

Cet impôt ne combla pas plus le déficit que ne le faisaient les emprunts. Une grande mesure était urgente. Mirabeau dédaignait les demi-moyens auxquels recouraient la cour et l'Assemblée, en fondant la vaisselle royale, en diminuant la liste civile, etc. Il

1. *Essai sur le despotisme*, p. 173. *Lettres de cachet*, v. I, p. 87 et 208. *Salines de la Franche-Comté*, dans Vermorel, v. I, p. 120.

2. Voir plus haut.

3. *Histoire de la cour de Berlin*, p. 322.

4. *Moniteur*. Discours du 9 août 1789. *Archives parlementaires*, p. 374. Plan, *Un collaborateur de Mirabeau*, p. 88.

5. *Moniteur*. Discours du 7 août et du 27 septembre 89. Cf. Reynald, p. 260 et 261.

6. *Moniteur*. Discours du 24 septembre 89. Cf. Reynald, p. 261 à 268.

établit les droits de la nation sur les biens du clergé. C'était le premier pas : le second était de profiter de cette confiscation.

Le papier-monnaie était antipathique à Mirabeau au même titre que les actions des banques. Mais, devant la grandeur de la dette, c'était le cas ou jamais de revenir encore une fois sur ses principes. Mirabeau, d'ailleurs, distinguait le papier-monnaie « d'un papier hypothécaire ou billet d'État auquel il fallait bien, en certains cas calamiteux, que la société se résignât¹. » Il proposa une émission d'assignats, strictement limitée à la valeur des biens ecclésiastiques qui présentaient une garantie suffisante à la confiance de la nation². Quatre cents millions d'assignats, déjà émis³, ne suffisant pas, il fit voter par l'Assemblée une nouvelle émission de huit cents millions. Les biens nationaux valaient quatre fois autant⁴. Mirabeau ne négligeait d'ailleurs aucun détail. Il s'occupait avec Reybaz d'assurer une bonne fabrication des assignats⁵. Il voulait aussi remplacer la monnaie de cuivre par la monnaie de billon⁶. En faisant adopter ces projets, Mirabeau se vante d'avoir puissamment servi la cause de la liberté. Il appelait la création des assignats « le sceau de la Révolution⁷. » Cette création, ainsi que la multiplication du nombre des petits propriétaires, assurait au nouveau régime des partisans innombrables. Ils lui restèrent opiniâtrément attachés au moment de la Restauration⁸. Vers la fin de sa vie, Mirabeau pensait qu'un tiers des biens du clergé suffirait à acquitter la dette nationale⁹. Mais malgré le conseil qu'il avait donné de se servir des assignats avec modération, l'Assemblée en établit bientôt le cours forcé¹⁰. Ils furent augmentés sans mesure et la situation financière de la France retomba dans l'état le plus déplorable.

Mirabeau n'en est pas responsable. Il chercha toujours un moyen honnête de tirer son pays d'embarras, soit en combattant

1. Plan, *Un collaborateur de Mirabeau*, p. 74 et 75.

2. *Moniteur*. Discours du 27 août et du 17 septembre 1790. Cf. Reynald, p. 269-273.

3. En décembre 89. H. Martin, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 120.

4. Plan, p. 82.

5. Plan, p. 87. *Courrier de Provence*, v. XI, p. 12 et 13.

6. Martin, v. I, p. 146.

7. *Lettres à Mauvillon*, p. 524.

8. Reynald, p. 273-279.

9. Malouet, *Mémoires*, v. II, p. 13.

10. Le 17 avril 1790. H. Martin, v. I, p. 120.

l'agiotage, soit en prévenant la banqueroute. Il défendait les bons principes : on peut croire que c'était avec conviction. Il fut accusé alors d'hypocrisie. Cette accusation porte à faux. Assez de calomnies déjà ternissent sa mémoire, assez de soupçons planent sur sa conduite politique que l'histoire doit chercher à expliquer en toute impartialité.

MIRABEAU A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

I.

TENTATIVES DE MIRABEAU POUR SE CONCERTER AVEC LE POUVOIR.

(Mai 1789-mai 1790.)

On vient d'exposer le programme politique que Mirabeau devait s'efforcer de remplir à l'Assemblée nationale. Comme son but était de faire accepter à Louis XVI une Constitution libérale tout en conservant à la France sa forme monarchique, il devait s'entendre aussi bien avec les ministres du roi qu'avec les représentants de la nation et obtenir des uns, comme des autres, un compromis entre les traditions du passé et les réformes de l'avenir.

A cet effet, pendant la première des deux années que dura sa carrière parlementaire, il fit des avances répétées au Pouvoir. Déjà, avant l'ouverture des états généraux, en même temps qu'il demandait à Montmorin de patronner sa candidature, il l'avait prié de lui indiquer la conduite qu'il comptait suivre pour régler l'ensemble des réformes. Le ministre ne lui fit aucune communication, et pour cause, de sorte que Mirabeau dut attendre patiemment que le gouvernement se montrât plus traitable¹. Aussi, les états généraux une fois ouverts, jugea-t-il que le premier succès qu'il devait chercher était la constitution du pouvoir populaire. Dans ce dessein, il conseilla aux membres du tiers d'obliger, par leur inaction même, les deux autres ordres à se joindre à eux afin de vérifier les pouvoirs et de délibérer en commun. Une conduite plus énergique aurait pu compromettre l'existence des députés du peuple, car l'aristocratie les menaçait encore, et Mirabeau crai-

1. En décembre 1788. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 340-343. La Fayette, v. II, p. 360. Loménie, *Mirabeau et son père*, p. 11.

gnait lui-même de se trouver réduit, avant d'avoir rien fait, à chercher un refuge en Amérique¹.

Toutefois il ne désespérait pas de se réconcilier avec le gouvernement. A la fin de mai, le député Malouet consentit, sur l'invitation de Dumont et de Du Roveray, à conduire Mirabeau auprès de Necker. Mais, dans l'entrevue que le directeur des finances accorda au nouveau tribun du peuple, il ne lui témoigna aucune confiance, et Mirabeau, irrité de ce dédain, sortit du ministère en disant à Malouet : « Votre homme est un sot et il aura de mes nouvelles². » Il tint parole et prit à tâche de renverser le cabinet avec l'aide des députés. Changeant alors de tactique, il les pressa d'agir et de se constituer en Assemblée officielle. Mais, sa motion ne spécifiant point que les privilégiés dussent se confondre avec eux, ses collègues la rejetèrent. Ils se défiaient de lui. Mirabeau le sentit et les jugea aussi sévèrement que les ministres. « Il est certain, remarquait-il, que la nation n'est pas mûre. L'excessive impéritie, l'épouvantable désordre du gouvernement ont mis en serre chaude la Révolution ; elle a devancé notre aptitude et notre instruction³. »

Souffrant de son isolement, il sembla d'abord se désintéresser des affaires et, se bornant à suivre l'impulsion d'autrui, il laissa l'initiative du Serment du Jeu de Paume à son collègue Bailly. Mais la séance royale du 23 juin, où la cour faisait mine d'étouffer dans le germe l'éclosion des réformes, vint fouetter le sang du député provençal et sa célèbre apostrophe à M. de Dreux-Brezé lui rendit la direction du parti populaire⁴. Grâce à lui, l'effet

1. *Moniteur*. Discours des 6, 7, 13, 18, 23, 27 et 28 mai 1789. *Lettres à mes commettants*, n° 1, p. 21, n° 4, p. 18, n° 6, p. 7, n° 8. *Lettres à Mauvillon*, p. 467.

2. Malouet, v. I, p. 311-316, v. II, p. 474. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 311, 342 et 346. Lévis, p. 213. Dumont raconte l'entrevue, mais en commettant quelques erreurs (p. 53 et 153).

3. *Mon. Disc.* des 15 et 16 juin 1789. *Lettres à Mauvillon*, p. 467, 469 et 472. Dumont, p. 75 et 83. H. Martin, v. I, p. 37.

4. Voici le texte de la réponse de Mirabeau, tel que le donne le *Moniteur*, v. I, p. 48, col. 1 : « Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au Roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des états généraux, vous, qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que, si l'on vous a chargé de nous faire sortir, vous devez demander des ordres pour employer la force ; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. » Ce texte n'a pas été rapporté fidèlement

cherché par la cour était manqué, et il contribua de la sorte à la fusion des ordres privilégiés avec les communes. Ce succès échauffa les esprits, et Mirabeau, soit qu'il craignît encore la dispersion de l'Assemblée¹, soit qu'il cherchât à se faire redouter de la cour, garda sa position de chef révolutionnaire. Il se mit alors à frayer avec le parti orléaniste qui aspirait à investir son chef tout au moins de la lieutenance générale du royaume². A la tribune il porta des coups redoublés aux différents ministres³. Enfin, au grand moment de la fermentation parisienne, il exigea du roi le renvoi des troupes de Versailles qui cependant menaçaient moins l'Assemblée qu'elles ne protégeaient la cour⁴. Quand la prise de la Bastille eut consacré le triomphe définitif du peuple, Mirabeau, loin de se calmer, garda encore, pendant quelques jours, la même violence de ton dans son journal et dans ses discours, soit au club, soit à l'Assemblée⁵.

Mais, à la fin de juillet, comme la réaction n'est plus à craindre, Mirabeau revient à une conduite modérée qu'il observera dès lors presque avec constance. Désormais il a dépouillé le démagogue. Par ses adresses à la nation, par ses discours à la tribune, il s'ef-

par nos historiens. Mirabeau n'a pas dit à Brezé : « Allez dire à votre maître, » etc. C'eût été le langage d'un factieux. Mirabeau ne l'était pas. M. V. Hugo, faisant allusion à l'appellation que l'on donna plus tard au roi : « *Louis Capet*, dit-il, c'est la royauté frappée au visage; *votre maître*, c'est la royauté frappée au cœur. » (*Littérature et philosophie mêlées*, p. 369.) Mirabeau n'a pas cette prétention.

1. Motion de Mirabeau pour la sauvegarde des députés. Archives nationales (Parlementaires. Constituante). C. § 1185 bis, Dumont, p. 88 et 113.

2. Ces rapports continuèrent de juillet à octobre, au dire de Ferrières (v. I, p. 79, 135, 174, 204, 237, 247), de Dumont (p. 167-170), de La Fayette (v. II, p. 36 et 361, v. IV, p. 45), de Mounier et d'autres députés (*Moniteur*, Procédure du Châtelet sur les journées d'octobre), v. I, de Droz (v. II, livre IX), de M. H. Martin (v. I, p. 59). Ils sont niés par La Marck, v. I, p. 88, 111-112, et par M. Thiers, v. I, p. 179.

3. *Mon. Disc.* du 24 juin et des 6, 8 et 15 juillet. *Archives parlementaires*, p. 207 et suiv.

4. Adresse pour le renvoi des troupes. Archives nationales. C. § 1. 15. Cote 224. E. 11,1101. *Mon. Disc.* des 8, 15 et 16 juillet. *Lettres à mes commettants*, n° 18, p. 4, 5 et 7. Dumont, p. 105. La Fayette, v. II, p. 36.

5. *Mon. Disc.* du 31 juillet. *Arch. parl.*, p. 311. *Lettres à mes commettants*, n° 19, p. 56 et 59. Ferrières, v. I, p. 173. Martin, v. I, p. 68. Reynald, p. 178. Ce fut à ce moment que Mirabeau perdit son père. MM. Droz, Montigny et Reynald prétendent que cette mort l'empêcha de se rendre à Paris, après le 14 juillet, et de se faire nommer maire de la capitale. Mais il n'était pas alors aussi populaire que l'intègre Bailly qui lui aurait été en tout cas préféré.

force d'apaiser les esprits¹, de retenir à Versailles les députés modérés², de restreindre les pouvoirs de l'Assemblée qui se laisse imposer par le peuple³. Après la nuit du 4 août, notamment, il accentue ce langage royaliste. Il tente d'abord de sauver quelques-unes des prérogatives de la noblesse⁴, puis il soutient les projets de Necker, surtout dans son discours sur la banqueroute⁵. Bientôt, chargé par le Comité de Constitution de composer une déclaration des droits de l'homme, il objecte, en présentant sa rédaction, qu'il n'est pas bon que l'Assemblée, en faisant espérer trop de réformes au peuple, se lie les mains avant d'avoir achevé son œuvre constitutionnelle. Son travail fut adopté malgré lui⁶. Mais l'opinion publique fut toute déroutée sur son compte quand il lutta en faveur des prérogatives royales, en premier lieu, du droit de *veto absolu*. Il aurait réussi à le faire accorder au gouvernement, si Necker ne s'était déclaré satisfait du droit de *veto suspensif*⁷. Dès lors on n'eut pas lieu de s'étonner qu'il fit trancher, selon les traditions monarchiques, les questions de succession au trône et de régence⁸.

Il n'était pas perdu pour cela à la cause de la liberté. Loin de là. En même temps qu'il soutient la royauté, il revendique, par exemple, la liberté religieuse, si bien que, le 28 août, il est en butte, dans l'Assemblée, aux attaques de la gauche, au dehors,

1. *Mon. Disc.* du 23 juillet et 1^{er} août 1789 (Création des municipalités). *Arch. parl.*, p. 264 et 315.

2. *Mon. Disc.* du 15 août 1789 (en faveur du duc de La Vauguyon arrêté par les émeutiers). *Arch. parl.*, p. 333. *Lettres à mes commettants*, n° 23, p. 20.

3. *Mon. Disc.* du 6 août 1789.

4. *Mon. Disc.* des 6, 10, 12 et 15 août 1789. *Arch. parl.*, p. 356, 385 et 386. *Lettres à mes commettants*, n° 23. *Lettre au bailli de Mirabeau*, 25 octobre 1789. Dumont, p. 146.

5. *Mon. Disc.* des 7, 8, 9, 17 et 27 août, du 26 septembre 1789. *Arch. parl.* p. 364, 374, 460, 498 et 499. Thiers, v. I, p. 153.

6. *Mon. Disc.* du 17 août 1789. *Arch. parl.*, p. 438, 439 et 454. *Lettres à mes commettants*, n° 29.

7. *Mon. Disc.* des 31 juillet, 7, 8, 22 et 29 août, 1^{er}, 10, 11, 12, 19, 21 et 22 septembre 1789. *Arch. parl.*, p. 311, 359, 438, 439, 454, 471, 472, 537, 538, 541, 609. *Courrier de Provence*, n° 34, p. 7, n° 35, n° 36, p. 4, n° 38, n° 41, p. 19, n° 44, p. 17, n° 47, p. 17, n° 21, p. 36, n° 48 et 49. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 514. Rivarol, p. 195-196. La Fayette, v. II, p. 199. Dumont, p. 154. Thiers, v. I, p. 142. Martin, v. I, p. 83. Reynald, p. 202.

8. *Mon. Disc.* des 15, 16 et 23 septembre 1789. *Arch. parl.*, p. 642. *Courrier*, n° 42, p. 2 et 3, n° 45, p. 37. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 103-111.

aux insultes de la droite¹. Mais le parti modéré l'encourageait, et Mirabeau, heureux de cet appui, redoublait d'activité pour proposer ce qu'il jugeait utile². Comme les ministres du roi le repoussaient, il songeait à s'adresser au roi en personne. « Faites donc qu'au château on me sache plus disposé pour eux que contre eux, » disait-il à son ami, le comte de La Marck, qui était un familier de la cour. La Marck, qui comprenait ses idées, n'hésita pas à le recommander, non seulement au garde des sceaux, Cicé, archevêque de Bordeaux, mais à la reine elle-même. Comme il disait à Marie-Antoinette qu'il se flattait d'arracher son ami au parti démagogique : « Vous ne pourrez jamais rien sur Mirabeau, lui dit-elle. Nous ne serons jamais assez malheureux, je pense, pour être réduits à la pénible extrémité de recourir à lui. » Bientôt, s'apercevant que ni ses offres, ni ses discours royalistes ne parvenaient à gagner la cour, et averti d'autre part que l'on était menacé de nouveaux troubles, Mirabeau déplorait l'incurie du roi et de la reine et répétait ces mots : « On battra leurs cadavres, on battra leurs cadavres³ ! »

Les sombres journées d'octobre arrivèrent en effet, grosses de conséquences. C'est bien à tort que l'on accusa Mirabeau d'avoir trempé dans l'émeute⁴. Il est vrai que, irrité sans doute de l'insuccès des dernières tentatives de La Marck, il se montra le 5 au matin quelque peu brouillon. « Ce peuple, remarquait-il, a besoin qu'on lui fasse faire de temps en temps le saut du tremplin⁵. » Mais il s'indigna bientôt de ses excès. « Au lieu d'un verre d'eau on en a donné une bouteille, » dit-il à Dumont. Il

1. *Mon. Disc.* des 10, 20, 23 et 24 août 1789. *Arch. parl.*, p. 385-386, 473-477, 483, 486. *Courrier*, n° 26 et 31, n° 34, p. 17. *Lettres à Mauvillon*, p. 475-476, 485. — Les *Actes des Apôtres* lui faisaient notamment une guerre odieuse. Cf. l'article de M. Joseph Reinach, dans la *Revue politique*, 1^{er} semestre 1882 (III^e série, tome III, p. 619).

2. *Lettres à Mauvillon*. Lettre du 19 août 1789. La Fayette, v. II, p. 322.

3. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 91-92, 94, 107, 112-113.

4. On lui attribua un rôle plus ridicule que méchant. Cf. Procédure du Châtelet sur les journées d'octobre, dans le *Moniteur*, v. I. Ferrières, v. I, p. 307, v. II, p. 177. Rivarol, p. 319. Mignet, v. I, p. 168. La Mark et Dumont prouvent qu'il ne prit pas de part à l'émeute (*Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 115. Dumont, p. 180). Bertrand de Molleville, Rabaut-Saint-Etienne, La Fayette (v. II, p. 362, v. III, p. 33, v. IV, p. 45) l'en ont disculpé. Mounier et Malouet ont retiré les accusations qu'ils avaient d'abord lancées contre lui.

5. *Mon. Disc.* du 5 octobre. *Courrier*, n° 78, p. 17, n° 50, p. 2-9. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 122. Ferrières, v. I, p. 299. Martin, v. I, p. 92 et 113.

mit alors une grande hardiesse à protéger l'ordre public et les droits du roi. Le 5 octobre au soir, comme il était déjà couché, il se leva tout exprès pour aller chasser le peuple du local de l'Assemblée. Il somma le président de faire évacuer la salle, et, la foule en furie faisant mine de résister : « J'aimerais bien savoir, s'écria-t-il avec hauteur, pourquoi l'on se donne des airs de nous dicter ici des lois ? » Malgré ses efforts, il ne put sauver Louis XVI de la triste nécessité de quitter Versailles. Mais, afin de sauvegarder la Majesté royale et de protéger la vie du monarque, il obtint de l'Assemblée qu'elle se déclarât inséparable de ce malheureux prince que le peuple emmenait à Paris¹.

Le retour du roi aux Tuileries fut, suivant la trop juste expression de M. Taine, « le convoi funèbre de la monarchie². » Mirabeau le sentit tout de suite et chercha, d'abord par ses adresses au peuple et par ses discours à l'Assemblée, à rendre au roi un peu de son prestige³. Puis il recourut à des moyens plus efficaces. Il conclut alliance avec les chefs de la noblesse libérale ainsi qu'avec Monsieur, frère du roi, comte de Provence, qui se trouvait lui-même confiné au palais de Luxembourg. Il lui fallait un prince pour patronner ses idées et, renonçant définitivement aux espérances que le duc d'Orléans lui avait fait autrefois concevoir, il les reporta toutes sur celui qui, sous le nom de Louis XVIII, devait un jour faire le premier essai sérieux de royauté parlementaire⁴. « La monarchie est perdue, disait-il, si Monsieur ne reste pas et ne prend pas les rênes du gouvernement. » Le comte de La Marck, l'évêque d'Autun et le duc de Lévis le mirent en rapport avec le frère du roi. Le 15 octobre, Mirabeau lui remit un mémoire où il étudiait les moyens d'enlever Louis XVI au peuple de Paris et de restaurer son autorité, tout en maintenant la plus

1. *Mon. Disc.* des 5 et 6 octobre. *Courrier*, n° 50, p. 17-18, 20-21. Dumont, p. 181. Martin, v. I, p. 96.

2. *La Révolution*, p. 140.

3. Cf. motions de Mirabeau pour rappeler le respect dû au roi, pour restreindre les pouvoirs de l'Assemblée, pour rendre les municipalités responsables de l'ordre, pour empêcher les députés modérés de partir, pour résoudre la question financière en confisquant les biens du clergé. *Mon. Disc.* des 7, 9, 10, 12, 14, 23 et 24 octobre 1789. *Courrier*, n° 51, p. 8, 16 et 20, n° 52, p. 5, n° 54, p. 18, n° 55, p. 15 et 19, n° 56, p. 7-8.

4. La Fayette, v. I, p. 336, v. II, p. 362-363. Ferrières, v. I, p. 170. Saint-Etienne, *Histoire de la Révolution*, v. I, p. 88. Droz, v. III, livre I. Martin, v. I, p. 113.



grande partie des réformes de la Constituante. Le prince lut le mémoire, l'approuva et fit dès lors quelquefois consulter celui qui en était l'auteur¹.

En même temps, Mirabeau continuait des pourparlers, engagés dès avant les journées d'octobre, avec le marquis de La Fayette et d'autres députés. Le général et le tribun avaient tous deux des vues opposées. Tandis que le premier voulait donner aux ministres un défenseur dans la personne de Mirabeau, celui-ci n'avait d'autre but que de se servir du général pour renverser le cabinet. En attendant, La Fayette et La Marck présentèrent Mirabeau, l'un à Montmorin, l'autre à l'archevêque de Bordeaux. Les deux ministres lui firent cette fois le meilleur accueil². L'union de Mirabeau et de La Fayette semblait complète et, la rendant publique, le député de Provence prononça à l'Assemblée l'éloge du général, en même temps que celui de Bailly, maire de Paris (19 octobre 1789)³.

De son côté, Monsieur intervint pour établir des relations régulières entre Mirabeau et la cour qui, dans l'espoir de désarmer l'homme qu'elle considérait comme un ennemi, consentit à traiter avec lui. Il résulta de ces négociations un pacte par lequel le roi promettait à Mirabeau, à la condition que ce dernier soutînt sa cause, une ambassade et, en attendant, une pension mensuelle de 50,000 livres⁴. Cette somme avait fait l'objet de longues discussions entre La Fayette et Mirabeau. Celui-ci mettait d'autant moins de discrétion dans ses demandes que ses affaires étaient plus embarrassées. Jusqu'alors, La Marck lui avait avancé de l'argent sur l'héritage qu'il pouvait attendre de son père⁵. C'était un cadeau délicatement offert, car le marquis de Mirabeau mourut presque ruiné et ce fut le second de ses fils (*Mirabeau-Ton-*

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 125, 131, 352, 360, 361 et 364. La Fayette, v. II, p. 363. La Meth, *Histoire de la Constituante*, v. I, p. 181. Thiers, v. I, p. 198. Dumont, à qui le mémoire du 15 octobre fut communiqué, s'en effraya. Il le rapporte en exagérant les projets anti-démocratiques de Mirabeau (p. 207-215). Ce mémoire ne fut sans doute pas sans influence sur l'entreprise malheureuse du marquis de Favras.

2. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 385. La Fayette, v. II, p. 363, 365-366, 369, 413. La Meth, v. I, p. 181.

3. *Mon.* Disc. du 19 octobre 1789. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 389. La Marck, v. I, p. 389. La Fayette, v. II, p. 373.

4. Ce traité fut trouvé dans l'armoire de fer. La Fayette, v. II, p. 49. Il doit dater de la fin d'octobre 1789. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 361.

5. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 396, 400-409. La Fayette, v. II, p. 366.

neau) qui recueillit sa succession¹. En entrant au service du roi, le comte de Mirabeau n'avait pas de scrupules à accepter des gages qui ne lui furent pas d'ailleurs maintenus. Car ces premières négociations n'avaient pour la cour rien de sérieux et elles cessèrent bientôt².

On songeait à se débarrasser de Mirabeau, fût-ce même en lui donnant la lointaine ambassade de Constantinople. Quant à lui il n'aspirait à rien moins que d'entrer au Conseil du roi. Comptant sur l'appui de Monsieur et de La Fayette, comme sur la coopération de Talleyrand, de Liancourt et même de Montmorin et de Cicé, il avait la tête remplie de combinaisons ministérielles. Le roi ne dédaignait pas de l'amuser à ce jeu et c'était en vain que La Marck, au courant de la comédie, tâchait de détromper son trop confiant ami³. Ce fut cependant de l'Assemblée que partit le coup qui fit crouler les espérances du grand orateur. Ses collègues, déjouant son ambition, votèrent la motion de Lanjuinais, par laquelle un représentant du peuple ne pouvait accepter un portefeuille ministériel (7 novembre 1789)⁴.

Ce fut un vote funeste, et pour la cour, qui perdait ainsi la seule chance qui lui restât d'acquérir son plus grand ministre, et pour Mirabeau, qui devait renoncer à devenir jamais le conseiller officiel de la monarchie. Il fut si désespéré qu'il songea d'abord à partir et à demander une mission pour Constantinople⁵. Mais bientôt toutes ses colères se portèrent contre le cabinet. Il avait découvert l'homme qui avait armé la main de Lanjuinais : c'était Necker. Le financier genevois était ainsi sorti vainqueur de la lutte qu'il soutenait depuis si longtemps contre le député provençal. Aussi Mirabeau ne mit-il plus de bornes à ses attaques contre le ministère et contre les amis du ministère. Il rompit violemment avec La Fayette⁶ et s'acharna, en particulier, contre

1. *Loménie. Les Mirabeau* (Correspondant du 25 décembre 1873, v. LVII, p. 1163).

2. Dumont, p. 231.

3. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 387, 406-407, 410. *La Fayette*, v. II, p. 360, 432, 494-495. *La Meth*, v. I, p. 184. *Thiers*, v. I, p. 339.

4. *Mon. Disc.* du 27 octobre et du 7 novembre 1789. *Courrier*, n° 54, p. 19, n° 55, p. 6, 15 et 19. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 417. *Lévis*, p. 212. Dumont, p. 199. *Taine*, p. 175.

5. *Lettres à Mauvillon*, p. 489. *La Fayette*, v. II, p. 366.

6. *Lettre à La Fayette* du 1^{er} décembre 1789. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 423-426, 442, 449 et 453. *La Fayette*, v. II, 410.

Bournissac, le prévôt détesté des Marseillais, dont Mirabeau était l'élu¹. Il trouvait ainsi le moyen de raffermir sa popularité ébranlée. A ce moment, en effet, ses discours témoignent d'un retour aux principes démocratiques purs. Il revendique les droits politiques des protestants et des juifs, ainsi que ceux des comédiens et des moines défroqués ; il appuie la création d'*ateliers publics* (soit nationaux) ; il fait refuser un million que la république aristocratique de Genève offrait au ministre des finances pour empêcher la banqueroute ; il réfute enfin les prétentions féodales des princes possessionnés en Alsace². Non seulement il ne voit plus ni les ministres, ni les membres de la noblesse libérale, mais ses amis eux-mêmes l'abandonnent. La Marck quitte Paris à ce moment, Dumont va bientôt partir³. Pour le retenir sur la pente révolutionnaire, il n'y a plus que Monsieur à qui il continue d'adresser des notes ; ce fut même Mirabeau qui lui conseilla d'aller désavouer le marquis de Favras, l'auteur du complot tramé pour enlever Louis XVI de Paris. Mais le prince ne consentait pas à jouer le personnage que Mirabeau lui destinait et se refroidissait à l'égard de cet allié compromettant⁴.

Mirabeau passa d'une année à l'autre dans un profond découragement⁵. Pendant l'hiver 1789-1790, il perdit toute activité. Il désespérait de la situation, et, dans les rares occasions où il prenait la parole, il battait en brèche les restes de l'ancien régime et menaçait l'autorité du gouvernement au point de lui ôter les moyens de résister à l'anarchie⁶. Volney, son nouvel ami, le poussait dans cette voie. Cependant Mirabeau ne s'y engageait pas sans scrupules. Il regrettait même que le gouvernement déployât si peu d'énergie et que la cour fit preuve de tant d'indifférence⁷. « Jamais, disait-il, des animalcules plus imperceptibles

1. *Mon. Disc.* des 10, 20 octobre, 5, 6, 25, 27, 30 novembre, 1^{er}, 2, 19, 22 et 26 décembre 1789. *Courrier*, n° 55, p. 14-15, n° 69, p. 7-21, n° 75, p. 19. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 387 et 433. *Lettres à Mauvillon*, p. 487.

2. *Mon. Disc.* du 29 décembre 1789, du 11 février et du 16 mars 1790.

3. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 132. Dumont, p. 243.

4. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 131, 435, 440, 451. *Lettres à Mauvillon*, p. 489. La Fayette, v. II, p. 392. *Courrier*, n° 83, p. 10-15. Martin, v. I, p. 114.

5. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 136-137, 427, 442, 454, 464.

6. *Mon. Disc.* des 9, 22, 25, 26, 30 janvier, 16, 17, 22, 23, 26 février et 18 mars 1790. *Courrier*, v. VI, p. 348 et 355. Dumont, p. 250.

7. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 436, 440-442, 447, 453, 456-457, 461, 464, 507-508.

n'essayèrent de jouer un plus grand drame sur un plus vaste théâtre... La cour, Monsieur ne se souvient de rien ! Et quand ils n'ont suivi aucun de mes conseils... ils disent qu'on ne peut pas trop compter sur moi, parce que je ne me perds pas de gaieté de cœur pour soutenir des avis et des hommes dont le succès les perdrait infailliblement. » Aussi, déçu dans ses espérances, abandonné de tous, ignorait-il la voie qu'il allait suivre, quand, le 16 mars 1790, La Marck revint tout à coup à Paris, rappelé par ordre supérieur¹.

II.

MIRABEAU, CONSEILLER SECRET DE LA COUR.

(10 mai 1790-2 avril 1791.)

Le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'Empereur à Paris, avait lui-même mandé des Pays-Bas le comte de La Marck pour qu'il vînt conclure l'alliance de Mirabeau avec la cour. Le roi s'y résignait enfin. Une première entrevue eut lieu chez le comte de Mercy entre ce diplomate, La Marck et Mirabeau. Ce dernier accueillit avec joie les ouvertures qui lui étaient faites. Le roi, averti par La Marck, entra à son tour dans la négociation, sans admettre toutefois qu'elle fût communiquée aux ministres. On se mit alors à rédiger un traité par lequel Mirabeau s'engageait à présenter à la cour un plan qui servît de gage de sa bonne foi ; d'autre part, on lui promit que, si l'on était assuré de son zèle, on ferait tout pour subvenir à ses besoins et pour favoriser son ambition.

Le 10 mai 1790, Mirabeau envoya le plan demandé. Il y déclarait que le mobile qui le poussait surtout à se concerter avec la cour, c'était la conviction que le rétablissement de l'autorité légitime du monarque répondait au premier besoin de la France. « Cependant, ajoutait-il, je crois une contre-révolution aussi dangereuse et criminelle que je trouve chimérique en France l'espoir et le projet d'un gouvernement quelconque sans un chef revêtu du pouvoir nécessaire pour appliquer toute la force publique

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 136, 456-457, 460.

à l'exécution de la loi. » Aussi maintenait-il la nécessité d'une constitution. Il demandait d'ailleurs que l'on ne le jugeât pas d'après le détail, mais d'après sa conduite générale¹. Car il se défiait lui-même de sa nature passionnée et savait les obligations que lui imposait la conservation de sa popularité.

Le gage donné, on régla les conditions financières. La cour prit à sa charge les dettes de Mirabeau qui s'élevaient à 208,000 francs et se mit à lui servir une pension de 6,000 livres par mois. Ce fut le propre aumônier de la Reine, Fontanges, archevêque de Toulouse, qui reçut le mandat de verser ces sommes².

Mais ces arrangements n'empêchèrent pas Mirabeau de garder son indépendance. A peine sont-ils conclus qu'il soutient à la tribune le peuple de Marseille contre le ministère, les pouvoirs de l'Assemblée contre l'aristocratie³. En revanche, il défend les droits du gouvernement lorsqu'ils lui semblent légitimes, et qu'il s'agit surtout de lui subordonner les municipalités⁴. Enfin il donne un gage public de son accord avec la monarchie, en appuyant le Conseil dans les mesures par lui prises pour soutenir le Roi Catholique contre l'Angleterre, qui disputait à l'Espagne la possession de la baie de Nootka-Sound (Californie). Malgré Barnave, il obtint de l'Assemblée que la guerre ne pourrait être déclarée que sur la proposition du roi. Le langage qu'il tint à cette occasion eut encore plus de retentissement que son discours sur le *veto*. A la sortie de la séance, il fut insulté par le peuple et l'on ven-

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 142-148, v. II, p. 11. Lévis, p. 208-211. Ferrières, v. II, p. 78. Mirabeau s'engageait à tenir secrets ses rapports avec la cour et à n'employer aucun collaborateur dans les travaux qu'il ferait pour elle. Encore une preuve que la cour elle-même n'ignorait pas sa manière de travailler. La cour cependant l'autorisa à se servir d'un secrétaire, nommé De Comps, qui touchait 300 francs par mois.

2. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 151-152, 155-156, 158, 163, 167-168, 171. M. Reynald appelle à tort l'archevêque de Toulouse : M. de *Fenestrage* (p. 335).

3. *Moniteur* du 19 avril 1790. La Fayette, v. II, p. 401, 459. Ferrières, v. II, p. 35. Cf. aussi *Mon.* des 12 et 13 avril et du 5 mai 1790 ; discours de Mirabeau contre le projet de déclarer la religion catholique religion d'État, et contre la nomination des juges par le roi. *Courrier*, v. VII, p. 210 et 370, v. VIII, p. 151. *Lettres à Mauvillon*, p. 511.

4. *Mon.* du 18 avril et du 3 mai 1790. Discours de Mirabeau en faveur du ministre de la guerre contre les municipalités et réfutation de la motion de Robespierre qui demande de laisser en activité les 60 districts révolutionnaires de Paris. Cf. *Courrier*, v. VII, p. 189, 301, 362, 405, 427, 428 et 587.

dit dans les rues un pamphlet intitulé : *La grande trahison du comte de Mirabeau*¹. Pour refaire sa popularité, il profita de la mort de Franklin : il proposa un deuil officiel en l'honneur du célèbre citoyen américain².

Mais le point qu'il avait désiré demeurait acquis : il méritait les égards de la cour. La reine voulut bien lui accorder une entrevue qui eut lieu à Saint-Cloud, le 3 juillet au matin. En baisant la main royale qui lui était tendue : « Madame, s'écria Mirabeau, la monarchie est sauvée ! » Il s'éprit aussitôt pour Marie-Antoinette d'une estime chevaleresque. « Le roi, disait-il, n'a qu'un homme, c'est sa femme... J'aime à croire qu'elle ne voudrait pas de la vie sans la couronne : mais, ce dont je suis bien sûr, c'est qu'elle ne conservera pas la vie si elle ne conserve pas la couronne³. » Dès lors, encouragé par l'alliance tacite qu'il se flattait d'avoir conclue avec sa souveraine, il se met à adresser à la cour des notes pleines de conseils remarquables. Il retrace son système politique tel que nous l'avons déjà étudié, car « ce n'est pas une *contre-révolution*, c'est une *contre-constitution* qu'il veut⁴. » Il y expose aussi le plan qu'il juge propre à sauver la monarchie. Ce plan consistait à rallier autour du roi les chefs de l'opinion et à travailler l'esprit des provinces au moyen des publications et des intrigues d'agents correspondant avec un atelier central de police. Mais il fallait avant tout que le roi quittât les Tuileries. Il devait se retirer en Normandie au milieu de troupes fidèles et reformer une nouvelle Assemblée, tout en laissant subsister de la constitution ébauchée ce qu'elle contenait de vraiment durable. Pour obtenir ce résultat, Mirabeau se proposait, d'une part, de discréditer l'Assemblée actuelle dans l'opinion publique en lui faisant voter au besoin des mesures violentes, d'autre part, il allait jusqu'à admettre la nécessité de provoquer la guerre civile pour abattre les factieux⁵.

1. La motion de Mirabeau se trouve aux Archives nationales, A. P. C. § 1, n^o 350 et 351. *Mon.* des 15, 20, 22 et 24 mai 1790. *Courrier*, v. VIII, p. 236-237. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 171, v. II, p. 114. Ferrières, v. II, p. 27, 32-35. La Fayette, v. II, p. 404. La Cretelle, *Précis de la Révolution* (Paris, 1818, in-8^o), v. III, p. 13. Thiers, v. I, p. 249. Taine, p. 346.

2. Martin, v. I, p. 118.

3. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 189-191, 231, v. II, p. 25, 41, 67, 73, 80-81, 83, 85, 97-98, 165, 317, 320, v. III, p. 13. Sainte-Beuve, v. IV, p. 93.

4. Saint-Marc-Girardin, *Revue des deux mondes*, v. XII, p. 20.

5. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 150, 263, 371-375, v. II, p. 74-79,

Dans l'œuvre qu'il avait entreprise, il entendait avoir la haute main. En conséquence il se proposait d'employer tous les moyens propres à faire rappeler en sa faveur le décret du 7 novembre, et s'obstinait à exiger de la cour le renvoi de ses ministres et de ses anciens familiers. Il consentait toutefois à devenir le centre d'un grand parti royaliste et à s'allier à La Fayette, comme au duc d'Orléans dont la popularité pouvait seule balancer la puissance du général. Mais le prince ne pouvait revenir en grâce aux Tuileries. Quant à La Fayette, il resta sourd aux appels de Mirabeau¹. Celui-ci s'en ressentit vivement et, le jour même où il le pressait pour la dernière fois de venir à son aide, il disait tout le mal possible de lui dans une lettre qu'il adressait à la cour. Bientôt sa correspondance ne fut plus qu'un réquisitoire dressé contre le général. Ce fut surtout au moment de la fête de la Fédération (14 juillet 1790), quand La Fayette eut empêché son élection à la présidence de l'Assemblée, qu'il lui témoigna la haine la plus violente et, dans la conduite qu'il tint à son égard, il fit preuve d'une fourberie toute machiavélique².

Il ne trouvait en effet de compensation à la loi qui l'empêchait d'entrer au ministère que dans le vote qui le porterait à la présidence de l'Assemblée. Ces fonctions ne duraient cependant que quinze jours. Mais l'Assemblée elle-même suspectait Mirabeau et le tribun en marquait son mécontentement par la violence de son langage³. Bientôt le découragement le prit. Il ne parla plus qu'à de rares occasions⁴. Enfin il tomba malade et, se croyant près de

150, 225-226, 251, 298, 317-320. La Fayette, v. III, p. 161. — Pour le plan même, cf. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 175-181, 198-200, 324, v. II, p. 34, 38, 43-44, 103-109, 113, 126, 132-135, 215, 230, 324, 414-503, v. III, p. 74-79.

1. M. Thiers accuse à tort la cour de n'avoir pas tâché d'unir Mirabeau et La Fayette (v. I, p. 200). Cf. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 155, 168, 183-184, 186-187, 193-194, v. II, p. 40, 65, 69, 72, 74-79, 103-109, 113, 144, 178, 215-221, 223, 227-228, 230-234, 236, 248, 253, 259-260, 270, 327. *Lettres à Mauvillon*, p. 510-513. Ferrières, v. II, p. 81.

2. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 153, v. II, p. 1-7, 15, 19-22, 25, 32, 59, 66, 69, 72, 83-85, 97-98, 158-159, 161, 166, 169, 171, 185, 192, 194, 341. La Fayette, v. II, p. 365-368, 432, 459, 496.

3. *Mon.* du 28 juillet et du 5 août 1790. Réquisitoire contre le prince de Condé (Cf. Archives nationales, A. P. C. C. § 1, 380); défense d'un officier cassé par le ministre de la guerre, Brienne.

4. Notamment en faveur de son frère, des privilèges du port de Marseille, de l'alliance espagnole. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 381, v. II, p. 45-47, 55, 89 et 160.

sa fin, il confiait à La Marck ses papiers qui devaient, selon lui, l'empêcher de mourir méconnu¹. Le Châtelet, précisément à cette époque, instruisait contre lui une procédure pour sa prétendue participation aux journées d'octobre. Dans un discours remarquable qu'il vint faire à la tribune, il sut réduire à néant cette calomnie. L'orateur du côté droit, l'abbé Maury, vint lui-même plaider en sa faveur, et l'Assemblée le déclara absous. La Fayette, qui avait aussi promis de parler pour lui, ne souffla mot, de sorte que le tribun lui en voulut encore davantage². Par une étrange coïncidence, on surprit alors un nommé Riolles, agent de l'atelier de police qui, sur ses conseils, commençait à fonctionner. On allait questionner Mirabeau à ce sujet, lorsqu'il se tira de cette méchante affaire en alléguant la nécessité de se défendre tout d'abord contre les attaques des rétrogrades du Châtelet³.

Menacé de partout, il voyait tout en noir. La guerre civile pouvait seule, à son avis, éclaircir la situation. Pour la faire avec succès, il voulait fournir des troupes et de l'argent au roi. Il le pressait de réorganiser l'armée et il en fit la proposition à l'Assemblée. A cette occasion, il prononça l'éloge du général Bouillé pour l'énergie avec laquelle il avait réprimé la révolte militaire de Nancy⁴. Puis, afin de sauver le crédit de l'Etat, il s'occupa de l'émission des assignats⁵. Il pressait d'autre part la cour de préparer les élections judiciaires; il lui prédisait les questions menaçantes qui allaient se produire, tandis qu'il les étudiait lui-même avec son ami Reybaz⁶. Il se plaisait de la sorte à inquiéter la cour, afin de la jeter dans ses bras et de se poser comme le seul sauveur. Du moins il obtint ce résultat : le 4 septembre,

1. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 109-111. *Lettres à Mauvillon*, p. 518-519.

2. Archives nationales, A. P. C. C. § 1, 392. *Mon. Disc.* du 2 octobre 1789. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 181, 192, 195, 202, 208 et 209. La Fayette, v. II, p. 362. Ferrières, v. II, p. 107-109, 158-160. Rabaut-Saint-Étienne, v. I, p. 90. *Lettres à Mauvillon*, p. 523. Plan, p. 83.

3. *Mon.* du 11 septembre 1790. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 89.

4. Archives nationales, A. P. C. C. § 1, 394. *Mon.* du 1^{er} septembre et du 28 octobre 1790. *Courrier*, v. IX, p. 574, v. XI, p. 250. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 132-136. La Fayette, v. IV, p. 45.

5. *Mon. Disc.* du 27 août et du 8 octobre 1790. *Courrier*, v. XI, p. 12-13. *Lettres à Mauvillon*, p. 524. Plan, p. 82, 87-88.

6. Ces questions étaient celles du divorce, de la régence, de l'éducation du prince royal. Plan, p. 83, 95. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 162-168, 210-215, 305-311, 317-320.

Necker quitta le pouvoir et, le 19 novembre, un nouveau ministère fut formé, bien inférieur à l'ancien, le ministère du Port du Tertre et du Portail. Le roi avait suivi ses conseils. Il avait appelé au pouvoir des Jacobins. « Des Jacobins ministres, lui avait dit Mirabeau, ne seront jamais des ministres Jacobins¹. »

Toujours jaloux de garder son influence à l'Assemblée, il continuait à proposer des mesures populaires. Il exigea notamment que, sur la flotte, le drapeau tricolore fût aussi substitué au drapeau blanc. « La cocarde tricolore fera le tour de l'Europe, » disait-il. Il l'entendait au figuré : sa prédiction s'accomplit au propre². Sa nature emportée le jeta aussi dans plus d'une contradiction. A la suite d'un duel où le duc de Castries avait blessé le comte de La Meth, le peuple avait été saccager l'hôtel de Castries. Malouet veut flétrir cet acte de vandalisme et monte à la tribune. Il s'y rencontre avec Mirabeau qui, disposé à parler dans le même sens que lui, le prie de lui céder la parole. Il détestait en effet les La Meth. Malouet comprend le parti que l'on peut tirer, dans cette affaire, de la popularité du tribun et lui quitte la place. A peine Mirabeau occupe-t-il la tribune que, usant d'une précaution oratoire, il débute par l'éloge du peuple. La droite se méprend sur cette *captatio benevolentiae* ; elle s'indigne, elle s'emporte et insulte l'orateur. Celui-ci, exaspéré par ces violentes interruptions, persiste dans son panégyrique démocratique ; il pousse sa pointe, se lance dans une charge à fond de train contre la réaction et aboutit, sans s'en douter, à une conclusion toute différente de celle à laquelle il voulait arriver³. Il lui fut ensuite bien difficile d'expliquer sa conduite à la cour. Mais il la blessa encore plus en prenant une position avancée dans le débat sur la constitution civile du clergé. Sa popularité n'en était que plus grande. Comme il avait été assister à la représentation de *Brutus* aux Français, la salle lui fit une ovation enthousiaste (17 novembre)⁴. Pour répondre aux reproches de la cour, il

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 229, v. II, p. 181, 223-233, 237, 253-256, 259-266, 270-271, 272-274. *Lettres à Mauvillon*, p. 528.

2. *Mon.* du 21 octobre. Cf. aussi son attaque contre Peretti et son éloge du serment du Jeu de Paume. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 213, v. II, p. 248, 251-252. Ferrières, v. II, p. 228. Plan, p. 98.

3. *Mon.* Disc. du 26 novembre 1790. Cf. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 216-217, v. II, p. 317, 331-333, 336, 341. Malouet, v. II, p. 4.

4. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. II, p. 342-347, 360-362, v. III, p. 397. Plan, p. 106.

objectait que sa popularité même était utile à la cause royale. Mais on eût dit qu'il prenait à tâche de sacrifier cette cause à sa popularité. Aussi s'étonnait-il à tort de ne pas trouver aux Tuileries l'estime qu'il désirait. Son alliance ne portait pas de fruits. A ce moment le comte de Mercy était rappelé de Paris ; La Marck allait le suivre ; tout semblait perdu, quand Mercy eut l'idée de se faire remplacer dans son rôle d'intermédiaire officieux par Montmorin qui avait été maintenu au Conseil¹.

Cette inspiration faillit assurer le succès. Le 5 décembre 1790, Mirabeau eut, de l'assentiment de la reine, une conversation avec Montmorin. Après de nombreux essais d'accord, il se le voyait définitivement acquis. Le 23 décembre, il lui remit un mémoire intitulé : *Aperçu sur la situation de la France et les moyens de concilier la liberté publique avec l'autorité royale*. Il y retraçait les grandes lignes de son plan, mais en insistant davantage sur la nécessité de s'assurer les chefs de parti. Ses projets furent aussitôt adoptés par le ministre et exécutés dès lors avec suite².

La récompense qu'il attendait de ses services était, par-dessus tout, la présidence de l'Assemblée. A cette époque, il se croyait sûr de l'appui du gouvernement et de la droite. D'autre part, il se sentait affaibli devant la gauche. Pour la gagner il se montra toujours révolutionnaire et irréligieux dans le débat sur la constitution civile du clergé. Ses discours et ses adresses furent autant de coups portés aux sentiments intimes de la cour. Il s'excusait auprès d'elle en prétendant « enfermer » l'Assemblée par ses excitations à la violence. Il mentait ; car il proposait en même temps des mesures propres à sauver la nouvelle constitution. D'ailleurs, dans la question religieuse, Louis XVI et Mirabeau se refusèrent à toute espèce de concession et ne transigèrent jamais. Tandis que le roi cédait sur tout, sauf sur le terrain ecclésiastique, Mirabeau, qui cherchait des accommodements avec toutes les institutions du passé, battit toujours en brèche les prétentions du clergé³.

Mais la gauche répondait à ses avances. Il fut nommé successivement chef de bataillon de la garde nationale (14 janvier 1791),

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 198.

2. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 175-198, 202-203, 221, 235, v. II, p. 181, 198-199, 401, 403, 414-503. Malouet, v. II, p. 11-15. Thiers, v. I, p. 252.

3. *Mon. Disc.* des 7 et 26 janvier 1791. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. II, p. 365, 367, 370, 378-380. Malouet, v. II, p. 12. Dumont, p. 264.

membre de l'administration du département de Paris (17 janvier) et enfin président du club des Jacobins¹. Au commencement de l'année 1791, il était entouré d'un prestige sans exemple. Cependant on lui connaissait comme ennemis avérés les La Meth, les Péthion, les Robespierre et les autres chefs de l'extrême gauche. On se doutait de ses rapports avec la cour. Son indiscretion naturelle ne lui permettait pas de les cacher. Il affichait un luxe insolent : on se montrait ses équipages armoriés, on parlait de ses dîners princiers. Il n'en restait pas moins un héros populaire².

Cependant, aux dernières élections de la présidence, il lui avait manqué trois voix : c'est qu'il lui fallait reconquérir la droite. A cette fin, il défendit, à la tribune, les émigrés³, les prêtres insermentés⁴, les représentants du roi à l'étranger⁵. Il appuya un projet d'impôt sur le tabac, présenté par le gouvernement⁶. Il fit enfin un remarquable rapport sur la politique extérieure en conseillant la paix, car il jugeait avec raison qu'une guerre étrangère deviendrait désastreuse pour le roi⁷. Tant de sagesse méritait considération. La gauche ne l'avait pas encore abandonné : il fallait profiter du moment. Montmorin lui assura l'appoint des constitutionnels, Fontanges, celui des aristocrates, et, le 30 janvier 1791, il était enfin nommé président de l'Assemblée. Ce fut la consécration de son crédit et l'apogée de sa gloire⁸.

Sa présidence fit époque. Il sut improviser à propos les réponses les plus heureuses à nombre de députations qui, suivant l'usage, se présentaient à l'Assemblée⁹. Observant envers tous une large impartialité, il ne démentit jamais sa bonne grâce spirituelle. Un jour que l'illustre Tronchet ne pouvait, au milieu des conversations particulières, faire entendre sa faible voix : « Messieurs,

1. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 15, 29. Montigny, v. VIII, p. 204. La Fayette, v. II, p. 365.

2. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 232, v. II, p. 376, 410, v. III, p. 1, 18, 22, 26. Dumont, p. 260-261. Plan, p. 113.

3. *Mon. Disc.* du 18 décembre 1790.

4. *Mon. Disc.* du 4 janvier 1791. *Courrier*, v. XII, p. 257.

5. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 21 et 41.

6. *Mon. Disc.* du 29 janvier 1791.

7. *Mon. Disc.* du 28 janvier 1791. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 55. Dumont, p. 258. La Fayette, v. II, p. 403.

8. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 1, 23 et 33.

9. *Mon.* des 3, 10, 14 février. Allocation aux auteurs lyriques, aux agrégés de l'Université, aux Quakers, aux Parisiens. *Courrier*, v. VIII, p. 112. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 54-55. Dumont, p. 266.

dit le président Mirabeau, rappelez-vous que la poitrine de M. Tronchet n'est pas aussi forte que sa tête¹. »

Pendant sa courte présidence, il n'avait pas négligé de travailler à son plan de contre-constitution. Il avait profité de sa haute position pour se rallier les chefs de l'opinion. Malouet, à qui Montmorin avait révélé les rapports de la cour et de Mirabeau, se rapprocha de lui. Le 12 février, après une conférence de quatre heures, les deux députés s'entendirent sur la conduite à suivre. Ils convinrent, avant tout, de former à l'Assemblée une majorité compacte. Mirabeau disposait d'une centaine de voix, Malouet de cinquante; c'était au roi de leur adjoindre les voix du clergé et de la noblesse. Plusieurs députés, comme l'abbé de Montesquiou (plus tard duc de Fèzensac), le comte de Clermont-Tonnerre, MM. de Virieu et de Saint-André, furent instruits des desseins de Mirabeau². Le 6 février, le comte de La Marck s'était rendu, sur l'ordre du roi, à Metz, pour montrer le plan de Mirabeau au marquis de Bouillé qui commandait encore une armée respectable. Le général promit son concours à ce projet qui consistait toujours à recueillir le roi au milieu de troupes fidèles, non pas à la frontière, comme on se le proposa plus tard, mais au centre même du royaume³.

Si La Fayette était, comme Bouillé, complètement entré dans les vues de Mirabeau, on aurait pu, par l'entente de ces trois hommes, l'un disposant de la garde nationale, l'autre de ce qui restait de l'armée, le troisième de l'Assemblée, obtenir un effet sérieux. Mais La Fayette, qui eut alors de nouvelles entrevues avec Mirabeau, ne se rendit pas à toutes ses raisons⁴. Cependant une grande partie du programme était remplie. Si l'atelier de police n'atteignait pas le résultat proposé, celui de changer l'opinion publique, on se flattait du moins de grouper autour de Mirabeau une majorité royaliste constitutionnelle, dans laquelle on ne désespérait pas de faire rentrer Condorcet, Siéyès et même Barnave⁵.

1. Lèvis, p. 215.

2. Malouet, v. II, p. 6 et 46. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 172, 503, 525, 531, v. III, p. 25, 54, 57 et 73.

3. Bouillé, p. 194-211. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 327-328, v. III, p. 8, 38, 44, 47.

4. La Fayette, v. II, p. 365, 367, v. IV, p. 7. Bouillé, p. 204-205, 211. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. II, p. 403, v. III, p. 35, 42-43.

5. Ferrières, v. II, p. 96, 296. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 228, v. II, p. 172, 508-511, 515-521, 525, v. III, p. 23, 48, 52, 67 et 72.

Jouissant d'une grande considération et ne doutant plus du succès, Mirabeau renonçait aux demi-mesures et, à partir de 1791, il se mit hardiment à la brèche pour la défense du roi et de la patrie. Chacun de ses discours devient alors un manifeste monarchique¹. L'extrême gauche en était irritée, et, quand, le 25 février, il prononça sa célèbre déclaration sur l'importance du serment prêté au roi, elle l'avait interrompu une première fois. Lorsque, trois jours après, il demanda à l'Assemblée de faire délivrer Mesdames, tantes du roi, arrêtées, comme elles se rendaient à Rome, par la municipalité d'Arnay-le-Duc, il s'attira les plus violentes interpellations. Le tumulte fut indescriptible et Mirabeau, visant ses adversaires Péthion, Robespierre et consorts, les écrasa de cette fameuse apostrophe : « Silence aux trente voix ! » Aussi, le soir, dut-il aller s'expliquer au club des Jacobins où son éloquence communicative lui rendit tous les cœurs. Le même jour, La Fayette avait successivement dispersé, à Vincennes, le peuple amenté, et désarmé, aux Tuileries, les soi-disant *Conjurés du Poignard*. Mirabeau et La Fayette étaient bien devenus tous deux les héros de la Révolution. Ils étaient réconciliés et ce fut dès lors La Meth qui devint le point de mire des attaques du grand orateur².

La cour se laissait enfin gagner par ce brillant génie. L'intendant de la liste civile, La Porte, qu'elle avait chargé de surveiller ses démarches, lui rapportait, le 13 mars, que le comte de Mirabeau avait définitivement rompu avec les Jacobins³. Mirabeau en donna bientôt la preuve en faisant passer à l'Assemblée l'hérédité de la régence⁴. C'était le couronnement de son œuvre de reconstitution monarchique. Ses succès lui causaient une satisfaction qui se traduisit par un redoublement de labeur, soit à la tribune,

1. Adresses au roi et à l'Assemblée, au nom du département de Paris (mars). *Courrier*, v. XIII, p. 291-293, 460. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. III, p. 82. *Mon.* du 9 mars. Disc. en faveur de la prérogative qu'a le roi de nommer le ministre des finances. *Mon.* du 17 mars. Disc. en faveur de la mise en liberté de Curion, accusé de contre-révolution. *Courrier*, v. XIII, p. 484.

2. Archives nationales. A. P. C. C. § 1, 544. *Mon.*, p. 227, 546-248. Disc. des 25 et 28 février. Ferrières, v. II, p. 225, 250, 294-295. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. III, p. 74. Thiers, v. I, p. 267. Martin, v. I, p. 163.

3. Archives nationales. C. II. 133 (*Musée*, p. 715). *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. III, p. 46-47. Ferrières, v. II, p. 241. La Fayette, v. II, p. 467. Thiers, v. I, p. 251-253.

4. *Mon.*, p. 226. Disc. des 22 et 27 mars. *Corr. Mirabeau-La Marck*, v. I, p. 245-248.

où il prononçait discours sur discours, soit au cabinet, où ses collaborateurs Pellenc et Reybaz travaillaient en permanence¹.

Mais cette activité le tuait. Depuis quelque temps il se ressentait davantage de ses ophthalmies, de ses coliques néphrétiques. Ses derniers travaux et, plus encore, les excès auxquels il n'avait su renoncer finirent par l'achever. A l'Assemblée, on s'apercevait déjà de ces symptômes fâcheux et on l'écoutait de partout, même du côté droit, dans un silence religieux, comme s'il allait faire entendre le *chant du cygne*. Le 27 mars, après avoir fait un dernier et heureux effort pour obtenir l'adoption d'un décret favorable aux propriétaires des mines, il fut emporté mourant de la tribune chez lui. Le comte de La Marck était au nombre de ceux dont il avait maintenu les droits, de sorte que La Fayette a pu dire avec raison qu'« il est mort victime de l'amitié². »

Pendant quelques jours, la France entière resta comme suspendue à son chevet. Talleyrand, en lui disant adieu, emporta son projet de discours sur les successions, pour le lire, en son nom, à la tribune. Les Jacobins, les députés, la cour suivaient avec inquiétude la marche de sa maladie. Quant à lui, sentant sa fin prochaine, il remit à La Marck les minutes de ses notes au roi, qu'il considérait comme la justification de sa conduite. Avec cette divination merveilleuse que la mort semble donner à ceux qu'elle approche : « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, dit-il; après ma mort, les factieux s'en disputeront les lambeaux³. »

Ses derniers moments furent particulièrement touchants par les paroles pleines d'élévation qu'il échangea avec ses amis. La Marck et Cabanis ne le quittaient pas. Enfin le président de l'Assemblée reçut ce laconique billet :

« Monsieur le président. — Aujourd'hui, samedi 2 avril, à 8 heures et demie du matin, M. de Mirabeau est mort. — (Signé :) Frochot, La Marck, membres de l'Assemblée nationale⁴. »

1. Plan, 116-117. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. III, p. 105. *Mon. Disc.* des 11, 12, 13 mars, du 3 mars, pour la création d'une caisse d'escompte, du 5 mars, en faveur des nègres de Saint-Domingue, du 21 mars, sur la défense du Rhin. *Courrier*, v. XIII, p. 315-318, 349, 507-508.

2. La Fayette, v. IV, p. 47. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 248-249.

3. *Corr.* Mirabeau-La Marck, v. I, p. 261. Dumont, p. 292.

4. Archives nationales. A. E. II. 1214. Frochot et La Marck furent les exécuteurs testamentaires de Mirabeau. Le comte de La Marck se chargea de toutes ses dettes.

Sa mort était due aux lésions du péricarde, du cœur et du diaphragme, suivant l'autopsie à laquelle procédèrent, en présence de l'accusateur public, Polverel, et du marquis du Saillant, neveu du défunt, Fourcroy, Vicq d'Azyr, Cabanis et d'autres savants¹.

La mort de Mirabeau était, comme le dit M. Victor Hugo, « la chute de la forme monarchique en France². » Après lui, les passions révolutionnaires éclatent. Les trente voix auxquelles, à la veille de sa mort, il avait imposé silence, exprimaient, par avance, le génie de la Convention. Le roi, sentant la perte qu'il faisait³, ne compta plus dès lors, pour se sauver, que sur l'appui de l'étranger. Quand il sortit de Paris, ce ne fut pas à Rouen qu'il se retira, mais vers la frontière. Il préféra ainsi le conseil de Breteuil à celui de Mirabeau et cette décision fut, lors de son procès, le seul argument sérieux de ses accusateurs.

Non seulement le trône perdait en Mirabeau son protecteur, l'Assemblée son orateur, le peuple son tribun, mais la France n'avait plus son homme d'État, la Révolution, son génie. Dans la faveur publique, ce fut Danton qui le remplaça, Danton, le Mirabeau de la populace. « Tant qu'il vécut, les utopies restèrent dans l'ombre... Lui mort, un abaissement sensible se manifeste du jour au lendemain dans l'intelligence et le caractère de ses contemporains. Tout se rapetisse. Les idées deviennent plus étroites, les systèmes plus absolus et plus exclusifs, les haines plus personnelles ; les ambitions perdent leur grandeur, on devient ambitieux pour son parti plutôt que pour ses opinions ; les rivalités se multiplient à ce point que Marat devient un rival possible⁴. »

RÉSUMÉ.

Sur la proposition du duc de La Rochefoucauld, le corps de Mirabeau fut porté au Panthéon. Lors du procès de Louis XVI, Roland ayant découvert aux Tuileries l'armoire de fer où le roi serrait ses papiers, on obtint la preuve certaine des rapports que Mirabeau avait eus avec la cour : on arracha du temple de

1. Archives nationales. Secrétariat. A. D. II. 12.

2. V. Hugo, p. 389.

3. La Fayette, IV, 21. Bouillé, 224.

4. Lanfrey, 143-146. Cf. Thiers, I, 272.

Mémoire le cadavre du grand homme et l'on dispersa ses cendres au vent. Dès lors, Mirabeau fut officiellement convaincu de s'être vendu à la cour et d'avoir trahi son pays.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que les hommes qui ont joué un grand rôle dans le monde deviennent l'objet d'accusations rétrospectives. Le grand orateur français devait être exposé aux mêmes soupçons que ses célèbres devanciers d'Athènes et de Rome. Un homme d'État, un orateur surtout, est trop en vue pour que ses moindres gestes, ses moindres intentions ne soient pas épiées, suspectées, calomniées, fût-ce déjà par ses adversaires politiques. Mirabeau prêtait plus qu'un autre le flanc à la critique. Toujours à court d'argent et toujours prêt à en répandre, il devait recourir sans cesse à la bourse d'autrui. Ses prodigalités, ses désordres lui méritent la réprobation publique. Mais, partir de là pour l'accuser d'avoir été une créature vénale, un traître sacrifiant à l'argent ses principes et sa conscience, c'est aller au delà de la justice et de la vérité. Mirabeau ne s'est pas laissé acheter par la cour, parce qu'il n'avait pas à se vendre. Ses opinions politiques n'ont pas varié pendant tout le cours de sa vie : Mirabeau, conseiller secret de la Cour, est le même que Mirabeau, député à l'Assemblée nationale. Devenu conseiller du roi, il ne trouvait rien de honteux à se faire rémunérer du temps qu'il lui consacrait et des conseils qu'il lui adressait. Il n'en gardait pas moins toute l'indépendance de ses convictions et ne sacrifiait à ceux qui le payaient ni ses opinions libérales, ni ses sentiments patriotiques. « Pour aucune somme, dit La Fayette, il n'aurait soutenu une opinion qui eût détruit la liberté ou déshonoré son esprit. »

Quand on le juge, on se laisse trop facilement prévenir par l'arrêt que, dans le procès de Louis XVI, la Convention rendit contre lui. Elle a décapité le roi, elle a déshonoré le dernier et le plus illustre conseiller du roi. Mais, pour l'apprécier en toute impartialité, il convient de se placer au point de vue de l'ancien régime. Alors, un sujet pouvait recevoir sans honte l'argent de son souverain. Sans doute, ceux qui, ne voyant dans le député provençal que le tribun, le croyaient absolument dévoué à la démagogie, ont éprouvé un mécompte dont ils se sont vengés à leur manière. Mais, si l'on pénètre dans la connaissance intime de ses idées, on ne peut, de bonne foi, l'accuser de trahison. Ceux de ses contemporains qui savaient le fond des choses, La Marck, La Fayette, Bouillé, Ferrières, Malouet, Siéyès, le duc de Lévis,

les comtes de Narbonne et de Ségur, Rœderer, Cabanis, enfin ses collaborateurs, comme Dumont, rendent justice à l'honnêteté de ses intentions. Les historiens modernes, comme MM. Droz, Thiers, Lanfrey, Michelet, Mignet, H. Martin, ont souscrit à ce jugement. Nous ne prononcerons pas contre Mirabeau un verdict plus sévère que celui de ce tribunal de juges impartiaux.

Enfin il donne lui-même la preuve de sa bonne foi. C'est moins en qualité de tribun du peuple que de conseiller du roi qu'il a demandé à la postérité de le juger. La postérité, après la publication de ses notes à la cour, ne peut qu'admirer ses talents politiques et reconnaître qu'il a su joindre, dans la crise révolutionnaire, la sagacité qui prévoit à l'habileté qui prévient. Il a dépassé en effet les hommes de la Constituante, parce qu'il fut, non seulement un orateur incomparable, mais un véritable homme d'État, doué à la fois, dans les choses de la politique, de la science propre à fonder un système et de l'art nécessaire pour l'appliquer. Car il a entrepris l'étude des grands problèmes que l'on cherche encore à résoudre aujourd'hui, si bien qu'il mérite d'être considéré comme l'auteur du régime constitutionnel moderne.

Il parlait du principe qui en fait la base : c'est que tous les pouvoirs, dérivant d'une source commune, la nation, doivent se séparer les uns des autres, dès qu'ils entrent en activité. Mirabeau tirait ce principe des deux grands philosophes politiques du XVIII^e siècle : il empruntait à Rousseau la théorie de l'origine populaire des pouvoirs, à Montesquieu celle de leur séparation. Mais, comme rien ne lui est plus étranger que les théories absolues et qu'il se laisse toujours guider par son sens pratique, tout en sauvant le principe de la séparation des pouvoirs, il maintient entre eux des rapports nécessaires.

Il demande que le pouvoir exécutif soit affranchi des influences extérieures et qu'il garde la responsabilité de ses actes. Ainsi, le gouvernement ne dépendra pas d'une majorité parlementaire capable de le détruire, sans raison, du jour au lendemain. Il doit être puissant. Mirabeau trouve que les conditions de ce gouvernement sont remplies, d'une part : au moyen d'une monarchie héréditaire et inviolable, disposant de la force publique au dedans et au dehors, propre à faire profiter la nation de son éducation politique antérieure et à lui conserver de fortes traditions d'État ; d'autre part : au moyen d'un corps de ministres, agents du pouvoir exécutif, jouissant d'une pleine latitude dans l'administration

du pays, d'une grande initiative dans la confection des lois, assez soutenus par le monarque pour avoir le temps d'exposer et même d'exécuter leur programme, mais personnellement responsables de leur conduite devant la nation, de sorte que cette responsabilité ne saurait être affrontée que par les hommes à la fois les plus honnêtes et les plus habiles.

En face de ce pouvoir exécutif très fort s'élève un pouvoir législatif non moins respectable. C'est l'Assemblée représentative de la nation, apte à sauvegarder ses droits à elle comme ceux de ses mandataires, défendue contre les tentatives du gouvernement, mais mise aussi soigneusement à l'abri de la pression populaire directe que des influences ministérielles, chargée, non seulement de constituer et de légiférer, mais encore de contrôler l'administration et, pour assurer ce contrôle, disposant seule de ce nerf de la guerre, de l'argent, la fortune du pays.

Certes, voilà deux pouvoirs bien forts et bien indépendants l'un de l'autre. Toutefois, dans le programme de Mirabeau, ils sont étroitement rattachés entre eux, afin que leur double activité concoure au bonheur de la nation et qu'ils exercent réciproquement, le gouvernement sur l'Assemblée, comme l'Assemblée sur le gouvernement, une surveillance salutaire, sans que cette surveillance puisse les gêner l'un l'autre. C'est ainsi que Mirabeau s'efforce de fonder une monarchie parlementaire, sincère dans ses intentions, puissante par ses effets.

En dehors de ces deux pouvoirs, il place le pouvoir judiciaire, sage précaution dont les anciens abus de la monarchie rendaient la nécessité évidente. Mais le corps judiciaire dépendra aussi peu du peuple que du gouvernement; car il doit ignorer l'esprit de parti, l'aréopage qui décide de la liberté, de la vie et de l'honneur des hommes. Ne relevant que de sa conscience, il remplit une mission qui le place au-dessus des intérêts du monde. Il ne lui est pas moins interdit d'empiéter sur les autres pouvoirs et il n'a pas qualité pour s'attribuer des fonctions exécutives et législatives, comme le faisaient les parlements. Néanmoins, le pouvoir judiciaire reste, en somme, le plus indépendant de tous.

Il est encore un autre pouvoir dont il importe de tenir compte, le pouvoir provincial et communal, ou municipal. Mirabeau l'a toujours défendu. Dans la nouvelle division de la France, pour laquelle il voulait que l'on tint compte des usages et des vœux des habitants, il cherchait à concilier la centralisation adminis-

trative avec l'indépendance des diverses parties du royaume. Chaque fraction territoriale correspondait, selon lui, à un corps de l'État. Il réclamait l'indépendance de ces corps de l'État, soit des communes, soit des départements. Afin que le royaume ne courût pas le péril de se dissoudre, cette autonomie provinciale et municipale n'allait pas jusqu'à détruire les liens hiérarchiques qui rattachaient entre eux les départements et les communes, et jusqu'à leur permettre de se dérober à l'action du gouvernement. Ainsi, le projet de Mirabeau tendait à constituer, non pas une confédération de provinces et de villes, mais comme un État fédératif, dont les membres, soustraits à l'omnipotence de la capitale, jouissent chacun d'une certaine liberté d'action, de manière que la vie politique, aussi bien que la vie intellectuelle et morale, se développât également sur tous les points du territoire et animât chacun des groupes de la nation.

Il savait en effet que toutes les libertés sont solidaires les unes des autres ; que la liberté est un principe applicable à tous les degrés de l'échelle sociale. De même que les communes sont les familles de l'État qui méritent de jouir de leur indépendance, de même les familles ont des droits qu'il faut respecter pour que ceux des individus soient respectés à leur tour. Cette indépendance si grande que Mirabeau reconnaissait au gouvernement, il l'accordait aussi à la commune et au particulier. Elle devait animer l'ensemble comme les divers membres du corps de la nation. La liberté, tel est l'idéal auquel Mirabeau aspire de toutes les forces de sa conscience. Il revendique pour les citoyens toutes les libertés et tous les droits : le respect de la personne et de la propriété, la liberté d'industrie et de commerce, la liberté d'émigration, le droit de pétition, la liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des lettres, la liberté de l'enseignement, la liberté des cultes, l'affranchissement de la pensée. Donc, guerre aux prohibitions, au monopole, à la censure, à l'intolérance ! Cette liberté donne aux pouvoirs constitués, comme aux citoyens, la plénitude de leurs droits. Les droits des uns ne sont limités qu'autant qu'ils peuvent nuire aux droits d'autrui ; mais aucun d'eux ne peut jamais en annuler un autre. C'est ainsi que les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et municipal coexistent avec une entière liberté d'allures : ils se contrôlent en ce sens qu'ils s'empêchent mutuellement d'usurper les uns sur les autres, mais de leur action multiple et diverse résulte un effet commun et puissant.

Malgré l'affirmation absolue des principes, Mirabeau sait garder la mesure dans les questions politiques. Cette modération de la pensée est d'autant plus méritoire chez lui que son caractère est plus passionné, son éloquence plus entraînant. Ainsi, ce grand avocat de toutes les libertés avait trop de raison pour rêver une égalité absolue parmi les hommes. En premier lieu, d'accord en cela avec la plupart des réformateurs de son temps, il n'admettait pas le suffrage universel¹. Il exigeait que chaque citoyen donnât, par le fait qu'il était propriétaire, des garanties de l'intérêt qu'il portait à la bonne administration du pays et à la conservation de l'État. Il reconnaissait ensuite que l'égalité est impossible entre toutes les classes de la société, que la noblesse de race, l'éducation et la richesse créent des distinctions, sinon toujours méritées, du moins incontestables et même utiles par l'émulation qu'elles provoquent chez tous les citoyens. Il ne réclamait l'égalité absolue qu'en matière judiciaire. Devant les tribunaux, tous les hommes sont égaux. De même aussi qu'il revendiquait la liberté des nègres, il voulait que l'on traitât sur le même pied créoles et mulâtres. Ces deux réformes que repoussaient les habitants les plus républicains des colonies auraient, si on les eût appliquées à temps, prévenu les massacres de Saint-Domingue et conservé à la France cette belle possession.

Cette question n'est pas la seule pour laquelle il ait pris les devants sur l'esprit de son siècle. Il a défendu contre ses contemporains des idées dont l'autorité n'est plus discutée aujourd'hui. Ainsi, il trouvait que les ministres peuvent et doivent même être choisis parmi les députés et avoir tout au moins dans l'Assemblée voix délibérative. Il croyait aussi que le véritable appel au peuple consiste dans la faculté laissée au chef de l'État de dissoudre la Chambre, pourvu que cette dissolution soit immédiatement suivie d'une nouvelle élection où les députés sortants peuvent encore poser leurs candidatures. Il est d'autres questions que Mirabeau a tranchées dans un sens tout moderne. La distinction lumineuse qu'il établit entre les actes constitutifs, qui dépendent uniquement des représentants de la nation, et les actes législatifs, auxquels le gouvernement doit aussi concourir, dénote des connaissances politiques avancées. Ses discours sur les rapports de l'Église et de l'État, ses revendications en faveur du libre échange,

1. M. H. Martin, sauf erreur, prétend qu'il l'admit plus tard.

ses idées sur la propriété ont un intérêt encore très grand d'actualité. Il prenait à tâche de détourner ses concitoyens des spéculations de bourse, pour les intéresser à des moyens plus sûrs, et souvent plus honnêtes, de s'enrichir; il encourageait notamment de toutes ses forces l'agriculture. Afin que le peuple ne fût pas entravé dans son travail, il voulait remplacer l'armée permanente par des milices nationales, institution qui est sans doute plus propre à ménager les intérêts des individus qu'à assurer la puissance extérieure de l'État.

On peut en revanche lui reprocher de n'avoir pas, sur quelques points, pris une position assez nette. Par exemple, il n'avait ni le goût ni les connaissances nécessaires pour travailler à la nouvelle organisation de la justice : du moins, il a toujours lutté en faveur de l'établissement du jury. Il ne s'est pas non plus franchement prononcé sur la dualité de la représentation nationale. Il faut toutefois reconnaître que de son temps la formation d'une Chambre haute était impossible. En outre, une Assemblée unique trouvait son contrepoids suffisant dans le droit de veto législatif laissé à la monarchie. Cette monarchie en effet était à même de contrebalancer la puissance de l'Assemblée, si l'on avait rempli le programme de Mirabeau, car il s'est montré un maître dans l'art d'approprier la royauté traditionnelle au monde moderne et de faire concourir tous les pouvoirs, même les moins populaires, au bien public. Aussi, quand on tient compte de son caractère, de son éducation et des circonstances de sa vie et que l'on apprécie le genre de son éloquence; après avoir admis les sacrifices que lui imposait sa popularité, le seul fondement de sa puissance, et compris les calculs politiques qu'il faisait pour assurer le succès de ses idées, notamment en « enferrant » l'Assemblée; une fois enfin que l'on a écarté tous ces éléments extérieurs et que, suivant la demande expresse de Mirabeau, on le juge d'après l'ensemble et non d'après le détail de sa conduite; on dégage de ses écrits, de ses discours et de sa correspondance intime un système de constitution grandiose qui autorise à le proclamer le chef de l'école libérale, et d'une école qui n'a pas vieilli.

Pourquoi donc ses plans politiques n'ont-ils pas abouti? Diverses raisons le font comprendre. D'abord sa vie a été trop courte pour qu'il pût faire connaître en entier ses opinions et mettre lui-même la main à l'œuvre. Puis il n'a été secondé par personne dans cette tâche et ses desseins n'ont pas été suivis.

Sa mauvaise réputation lui ôta tout de suite la confiance publique. Mais ce n'était pas assez que l'Assemblée le repoussât à cause de son immoralité notoire et le suspectât de vénalité; elle n'était encore pas à portée d'apprécier ni même de comprendre ses idées politiques. Ce que l'on demande en premier lieu à l'orateur, pour qu'il persuade, c'est le caractère. Ce titre au respect, Mirabeau ne l'avait pas. Aussi arriva-t-il le plus souvent que ses triomphes parlementaires étaient dus à son talent supérieur d'exprimer les opinions encore vagues et confuses de la majorité. Car, s'il n'est pas l'auteur de la Révolution, on ne peut contester qu'il n'en ait été du moins le magnifique organe. Mais, malgré ses succès, il n'avait pas de parti à lui. Duquel d'ailleurs aurait-il pu s'assurer l'appui? Les deux groupes extrêmes de la Constituante la dominaient entièrement; car les démagogues et les ultra-royalistes s'unissaient souvent afin de faire passer des mesures violentes qui, pour les uns, étaient le but à atteindre, et, pour les autres, un moyen problématique de provoquer une réaction: ceux-ci ignoraient encore que le peuple ne renonce pas de sitôt à ses conquêtes. Quant aux députés modérés, ils étaient sans doute intelligents et honnêtes, mais trop mous pour former une majorité compacte et forte. Pourtant les chefs ne leur auraient pas fait défaut. Ils les eussent trouvés dans Malouet et Mounier, du tiers état, ou chez les Crillon, les Clermont-Tonnerre, les La Rochefoucauld, les Montmorency, enfin, ces premiers barons de l'ancienne France qui devenaient les premiers citoyens de la France nouvelle. Tels étaient les alliés naturels de Mirabeau.

Après de la cour, Mirabeau était l'objet des mêmes défiances. Il n'y rencontrait d'ailleurs que légèreté, ignorance et faiblesse. La cour ne comprenait pas que Mirabeau n'était utile et puissant que par sa popularité. Elle travaillait à lui ôter cette arme. D'ailleurs, le cumul des fonctions de conseiller secret du roi et de tribun du peuple donnait à Mirabeau un double visage. Défenseur officiel de la couronne, il aurait eu plus de succès. Il aurait pu retarder la chute du trône. Toutefois on peut douter qu'il eût été assez fort pour l'empêcher. Dans les luttes politiques, il arrive toujours un moment où l'on ne saurait se borner au rôle d'arbitre, à moins de se laisser broyer entre deux forces contraires. Il faut choisir son parti. Or, en luttant contre les Jacobins, Mirabeau n'aurait sans doute pas dompté la Révolution. En tout cas, chacun s'accorde à le reconnaître, il est mort à propos pour sa gloire.

« C'était, dit M. Victor Hugo, une tête vigoureuse et forte ; 91 la couronna, 93 l'eût coupée. »

Car la Révolution même rendait sa tâche encore plus difficile. Elle ne pouvait aboutir sans effusion de sang. Elle déchirait trop de liens et déracinait trop de préjugés pour que le pays n'en fût pas bouleversé de fond en comble. Les prêtres et les nobles, les citoyens religieux et conservateurs pouvaient-ils tolérer une constitution qui les frappait dans leurs droits et les blessait dans leurs convictions ? De son côté le peuple, grisé par ses premiers succès, ne devait-il pas se laisser entraîner aux vengeances et aux meurtres ? La guerre civile, Mirabeau l'attendait. Mais, quand elle éclata, un des deux partis qui divisaient la France était seul armé, et ses armes étaient le couteau et la hache. Alors un despotisme militaire devenait seul capable de réprimer l'anarchie. Mirabeau l'avait prévu. Il comptait aussi sur le retour de l'ordre et de la liberté, car il ne désespérait jamais de l'avenir de la France ; mais il ne pouvait prévoir que, entre l'ancien ordre de choses et le nouveau, un fossé profond se creuserait, que rempliraient de sang les massacres de la Terreur et les guerres de Napoléon I^{er}.

